

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs.
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mormoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 12 fr.
Édition complète 18 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales,
réglementaires } La ligne de 27 lettres :
et judiciaires } 40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale
et industrielle, s'adresser à l'agence Hayas,
3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Budget 1948. — Crédits additionnels.

Dahir du 14 décembre 1948 (12 safar 1368) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général de l'État et aux budgets annexes de l'Imprimerie officielle, du port de Casablanca et des ports du Sud, pour l'exercice 1948. 1435

Taxe sur les transactions.

Dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) portant institution d'une taxe sur les transactions 1436

Arrêté viziriel du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) fixant les modalités d'application du dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) portant institution d'une taxe sur les transactions 1439

Formations sanitaires. — Prix de la journée d'hospitalisation.

Arrêté viziriel du 9 novembre 1948 (7 moharrem 1368) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat... 1441

Inspection du travail.

Arrêté viziriel du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368) délimitant les circonscriptions d'inspection du travail.... 1442

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales déterminant la compétence de l'inspectrice du travail.... 1443

1948-1949. — Importation des produits d'origine algérienne.

Arrêté viziriel du 23 novembre 1948 (21 moharrem 1368) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1948 au 30 juin 1949, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine. 1444

Conservation des oliviers.

Arrêté viziriel du 23 novembre 1948 (21 moharrem 1368) complétant l'arrêté viziriel du 5 février 1940 (26 hija 1358) relatif à la conservation des oliviers au Maroc.... 1444

Surtaxes aériennes.

Arrêté viziriel du 18 décembre 1948 (16 safar 1368) modifiant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays..... 1444

Arrêté viziriel du 18 décembre 1948 (16 safar 1368) modifiant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays.. 1445

Fer et acier machine. — Admission temporaire.

Arrêté viziriel du 11 décembre 1948 (9 safar 1368) relatif à l'admission temporaire des fer et acier machine (verges de tréfilerie) 1446

Journaux autorisés à recevoir les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.

Arrêté résidentiel fixant la liste des journaux autorisés à recevoir les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives 1446

Importation.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 pris pour l'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations 1446

Arrêté du directeur des finances, du directeur de la production industrielle et des mines, du directeur de la santé publique et de la famille, du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts abrogeant l'arrêté interdirectorial du 11 mars 1948 concernant l'importation, en zone française du Maroc, de certaines marchandises ne donnant lieu à aucun règlement financier entre la zone française de l'Empire chérifien, la France ou un territoire de l'Union française, d'une part, et l'étranger, d'autre part 1447

Prix de certains produits.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix de certains produits industriels 1447

Tarifs de vente de l'eau.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau potable à Casablanca..... 1447

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau potable à Rabat	1448
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Salé	1448
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Port-Lyautey	1448
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Oujda	1449
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Sefrou	1449
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Seflat	1449
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Mazagan	1449
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente de l'eau pour les distributions d'eau du Maroc confiées à la R.E.I.P.	1450
Récolte 1948. — Warrantage des vins.	
Arrêté du directeur des finances fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1948,	1450

TEXTES PARTICULIERS

Meknès. — Distraction d'une parcelle de la forêt d'Aïn-el-Leuh.	
Dahir du 24 novembre 1948 (22 moharrem 1368) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale d'Aïn-el-Leuh (Meknès)	1450
Société des mines de Bou-Skour.	
Dahir du 30 novembre 1948 (28 moharrem 1368) relatif au domaine minier de la Société anonyme des mines de Bou-Skour	1450
Taza-Haut. — Construction d'un groupe scolaire musulman.	
Arrêté viziriel du 12 novembre 1948 (10 moharrem 1368) déclarant d'utilité publique la construction d'un groupe scolaire musulman à Bab-Zitouna (Taza-Haut), et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cet effet	1450
Beni-Moussa. — Construction de canaux d'irrigation.	
Arrêté viziriel du 15 novembre 1948 (13 moharrem 1368) frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction des canaux principaux d'irrigation de la plaine des Beni-Moussa (canal « D », entre les P.K. 0 et 6+250, et canal « GM », entre les P.K. 0 et 8+400).	1451
Merja Merktane. — Construction d'un canal d'assainissement.	
Arrêté viziriel du 30 novembre 1948 (28 moharrem 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du canal d'assainissement de la merja Merktane, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette construction	1453
Beni-Amir. — Construction d'un canal secondaire.	
Arrêté viziriel du 30 novembre 1948 (28 moharrem 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du canal secondaire n° 18, branché au P.K. 29+300 du canal principal d'irrigation des Beni-Amir, ainsi que celle du réseau tertiaire alimenté par ce canal secondaire et des ouvrages d'art complémentaires	1451

Taza. — Démission d'un commissaire municipal.	
Arrêté viziriel du 8 décembre 1948 (6 safar 1368) acceptant la démission d'un membre de la commission municipale de Taza	1454
Assurances.	
Arrêté du directeur des finances approuvant le transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, à l'exception de la branche « Maritime et transports », de la société d'assurances « L'Abeille-Accidents » à la société d'assurances « Société marocaine d'assurances »	1454
Arrêté du directeur des finances approuvant le transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances de la société d'assurances « L'Abeille-Incendie » à la société d'assurances « Société marocaine d'assurances »	1454
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « The Maritime Insurance Company Limited », pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances	1454
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Benitah, colon aux Rehamna	1454
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans deux puits, au profit de M. Féminier Amédée, 58, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca	1454
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Tlidi Abdeslam, colon à Casablanca-banlieue (piste de Dar-Bel-Ouled-Hamri) ..	1454
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Geoffroy Louis, 1, rue A.-Beaumier, à Rabat	1454
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Raddin Louis, colon à Sebda-Aïoun	1455
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M ^{me} Vivier Marie, colon aux Rehamna	1455
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de MM. Rigal et Makris, colons à Aïn-Taoudale	1455
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans trois puits, au profit de M. Abdellah Bennani, 8, rue Pellé, à Casablanca	1455
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Bapt Robert, colon à Sebda-Aïoun	1455
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par déviation sur l'aïn Jenin, sise à M'Nijel-des-Schoul, au profit de Si Mohamed Dahan Zaari, des Oulad Malla, de la tribu des Schoul	1455
Merhraoua (Taza). — Service postal.	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ouvrant au service des mandats et transformant en agence de 1 ^{re} catégorie l'agence postale de Merhraoua (territoire de Taza), à partir du 1 ^{er} janvier 1949	1455

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.

Arrêté résidentiel fixant les traitements des magistrats des juridictions françaises 1455

Direction de l'Intérieur.

Arrêté résidentiel fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs de la direction de l'Intérieur 1457

Arrêté résidentiel fixant les nouveaux traitements du personnel des régies municipales 1459

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 22 décembre 1948 (20 safar 1368) relatif à l'accès au grade d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint du service des domaines de certains contrôleurs adjoints. 1460

Arrêté viziriel du 28 décembre 1948 (26 safar 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel des cadres extérieurs de la direction des finances 1461

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1466

Honorariat 1474

Admission à la retraite 1474

Remise de dettes 1474

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1474

Résultats de concours et d'examens 1477

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1477

Avis aux importateurs 1478

Avis aux importateurs relatif au règlement des importations effectuées sous couvert de licences estampillées « P.R.E.-B. » 1479

Avis aux importateurs relatif au règlement des importations selon la procédure « P.R.E.-B. » 1479

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 14 décembre 1948 (12 safar 1368) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général de l'Etat et aux budgets annexes de l'Imprimerie officielle, du port de Casablanca et des ports du Sud, pour l'exercice 1948.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les prévisions de recettes et dépenses inscrites à la première partie du budget général de l'Etat, pour l'exercice 1948, sont majorées conformément au tableau A annexé au présent dahir.

ART. 2. — La prévision de recette inscrite à la troisième partie, 2^e section, article 4, du budget de l'exercice 1948 « Produit de la taxe spéciale des travaux publics », est majorée de 275.000.000 de francs.

La dotation de l'article 4, 3^e partie, 2^e section, du budget de l'exercice 1948 « Dépenses imputées sur la caisse spéciale », est augmentée de 275.000.000 de francs.

ART. 3. — Les prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget annexe de l'Imprimerie officielle, pour l'exercice 1948, sont majorées conformément au tableau B annexé au présent dahir.

ART. 4. — Les prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget annexe du port de Casablanca, pour l'exercice 1948, sont majorées conformément au tableau C annexé au présent dahir.

ART. 5. — Les prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget annexe des ports du Sud, pour l'exercice 1948, sont majorées conformément au tableau D annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 safar 1368 (14 décembre 1948).

Au pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TABLEAU A.

Budget général.

I. — Augmentation des prévisions de recettes ordinaires.

CHAPITRE PREMIER. — Impôts directs et taxes assimilées :

Tertib	900.000.000
Supplément à la patente	200.000.000
Prélèvement sur les traitements publics et privés	60.000.000
TOTAL du chapitre premier	1.160.000.000

CHAPITRE 2. — Droits de douane :

Droits d'importation	1.100.000.000
----------------------------	---------------

CHAPITRE 3. — Impôts indirects :

Taxe sur le sucre	110.000.000
-------------------------	-------------

CHAPITRE 6. — Produit des monopoles et exploitations :

Produit de l'Office postal :	
Recettes postales	45.000.000
Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	10.000.000
Autres produits :	
Impôt sur le prix de vente, part dans les bénéfices et produits divers versés par la Société internationale de régie cointéressée des tabacs du Maroc	120.000.000

TOTAL du chapitre 6 175.000.000

CHAPITRE 8. — Recettes d'ordre :

Reversement sur les dépenses des divers services	125.000.000
--	-------------

TOTAL des augmentations de recettes 2.670.000.000

II. — Majoration des dotations budgétaires.

CHAPITRE PREMIER. — Dette publique :

Article premier. — Emprunt 1910 455.000.000

Art. 19. — Prestations en nature et service des emprunts émis pour la construction des chemins de fer du Maroc. Charges résultant de l'emploi des fonds de la caisse des retraites 156.000.000

CHAPITRE 29. — Frais de recrutement, de rapatriement et de congé des fonctionnaires :

Article premier. — Congés : dépenses intéressant les fonctionnaires en activité, etc. 35.000.000

CHAPITRE 48. — Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs :

Art. 5. — Allocations et remises aux chefs marocains sur le recouvrement du tertib 90.000.000

CHAPITRE 74.

Dépenses imprévues 30.000.000

Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire et des pensions de retraite .. 1.900.000.000

TOTAL des relèvements de crédits 3.666.000.000

TABLEAU B.

Budget annexe de l'Imprimerie officielle.

I. — Augmentation des prévisions de recettes.

CHAPITRE PREMIER. — Produit de la vente et de la publicité du Bulletin officiel du Protectorat 7.200.000

II. — Majoration des dotations budgétaires.

CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses :

Art. 3. — Dépenses propres au service :

§ 6. — Achat de papier, carton et carton, fournitures et ingrédients divers pour le service des ateliers. 5.000.000

CHAPITRE 3. — Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rétribution du personnel titulaire et auxiliaire. 2.200.000

TOTAL des dépenses supplémentaires 7.200.000

TABLEAU C.

Budget annexe du port de Casablanca.

I. — Augmentation des prévisions de recettes.

CHAPITRE 2. — Taxes de port 3.500.000

CHAPITRE 4. — Taxes de débarquement et d'embarquement des combustibles liquides 1.500.000

CHAPITRE 9. — Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage 500.000

CHAPITRE 10. — Recettes diverses et accidentelles. 6.600.000

CHAPITRE 10 bis (nouveau). — Subvention pour déficit d'exploitation 30.000.000

TOTAL des augmentations de recettes 42.100.000

II. — Majoration des dotations budgétaires.

CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses :

Art. 3. — Matériel et travaux. Entretien et grosses réparations :

§ 2. — Entretien et fonctionnement de l'outillage 2.000.000

§ 3. — Nettoyage et entretien des quais, chaussées et terre-pleins 3.000.000

§ 6. — Dragages d'entretien du port .. 2.000.000

§ 7. — Entretien et réparation des ouvrages du port 1.000.000

TOTAL du chapitre 2 8.000.000

CHAPITRE 3. — Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire 34.000.000

TOTAL des dépenses supplémentaires 42.000.000

TABLEAU D.

Budget annexe des ports du Sud.

I. — Augmentation des prévisions de recettes.

CHAPITRE 3. — Port d'Agadir 1.000.000

CHAPITRE 4. — Port de Safi 2.000.000

CHAPITRE 5. — Recettes diverses et accidentelles. 1.000.000

CHAPITRE 7. — Subvention pour déficit d'exploitation 37.600.000

TOTAL des augmentations de recettes 41.600.000

II. — Majoration des dotations budgétaires.

CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses :

Art. 3. — Entretien et grosses réparations :

§ 1^{er}. — Entretien des ouvrages et des voies d'accès 600.000

§ 2. — Entretien du matériel 1.500.000

TOTAL du chapitre 2 2.100.000

CHAPITRE 3. — Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire et du personnel ouvrier à salaire journalier 39.500.000

TOTAL des dépenses supplémentaires 41.600.000

Dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368)
portant institution d'une taxe sur les transactions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT DE LA TAXE.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, en remplacement des droits de porte réglementés par le dahir du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335), une taxe sur les transactions.

ART. 2. — Cette taxe est applicable à l'intérieur de l'Empire chérifien et à l'importation. Elle est acquittée par les personnes effectuant les opérations imposables.

ART. 3. — Le taux de la taxe est fixé à un pour cent (1 %).

ART. 4. — Le fait générateur de la taxe est constitué, à l'intérieur, par la livraison de la marchandise ou par la prestation de service et, pour les opérations d'importation, par le dédouanement des marchandises ou leur présentation aux bureaux ouverts au trafic interzonal.

TITRE II.

RÉGIME DE LA TAXE À L'INTÉRIEUR.

Section I.

A. — Affaires imposables.

ART. 5. — Sont soumises à la taxe sur les transactions :

a) Les affaires faites au Maroc par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre, ou accomplissent des actes relevant des professions industrielles ou commerciales assujetties à l'impôt des patentes institué par le dahir du 9 octobre 1930 (25 moharrem 1339), et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

b) Les opérations effectuées par toutes personnes qui, sous quelque dénomination que ce soit, agissent au Maroc pour le compte de personnes ou d'entreprises domiciliées hors du Maroc ;

c) Les opérations réalisées par les entreprises se livrant pour leur compte à la gestion et au placement de valeurs mobilières ;

d) Les opérations réalisées par les marchands de biens et autres personnes ou sociétés qui, agissant comme intermédiaires ou en leur propre nom, se livrent à l'achat pour la revente d'immeubles ou de fonds de commerce, construisent ou font construire des immeubles en vue de la vente ou effectuent toutes autres spéculations immobilières ;

e) Les opérations réalisées par les personnes ou sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

f) Les livraisons que se font à eux-mêmes les importateurs, fabricants ou grossistes qui vendent directement au consommateur les objets ou marchandises importés, fabriqués ou achetés par eux.

B. — Affaires exonérées.

ART. 6. — Sont exemptées de la taxe :

1° La vente du pain ;

2° La vente du lait ;

3° La vente du sucre ;

4° La vente des tabacs et du kif ;

5° La vente des journaux au numéro ou à l'abonnement ;

6° La vente par l'État et par les distributeurs autorisés des timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés et des vignettes postales ;

7° Les opérations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances et qui relèvent de la taxe sur les assurances, instituée par le dahir du 14 septembre 1943 (13 ramadan 1362) ;

8° Les ventes ayant pour effet de réaliser l'exportation directe des objets ou marchandises ;

9° Les ventes effectuées par les marchands en demi-gros, tels qu'il sont définis par le tarif annexé au dahir susvisé du 9 octobre 1930 (25 moharrem 1339) relatif à l'impôt des patentes ;

10° Les ventes au détail de tous objets ou marchandises, sauf celles de boissons et denrées à consommer sur place, effectuées dans les débits de boissons, cafés, restaurants, salles de spectacles, dancings, pâtisseries, salons de thé, et tous établissements similaires.

Section II.

Détermination du chiffre d'affaires imposable.

ART. 7. — Le chiffre d'affaires imposable est déterminé par la somme des paiements constitutifs du prix des ventes ou des services, tous frais et taxes compris.

En cas d'échange, le prix imposable est celui attribué aux marchandises ou aux services, sans que ce prix puisse être inférieur au prix normal des mêmes marchandises ou services.

Pour les livraisons visées au paragraphe f) de l'article 5 ci-dessus, le prix imposable est le prix moyen de gros.

ART. 8. — Pour le calcul de la taxe, les sommes imposables sont arrondies au millier de francs le plus voisin.

Section III.

Mode d'acquiescement de la taxe.

ART. 9. — Pour le paiement de la taxe, les redevables seront placés, dans les conditions à déterminer par arrêté viziriel, soit sous le régime des acomptes provisionnels, soit sous le régime du forfait, soit sous le régime de la déclaration trimestrielle.

ART. 10. — Les déclarations trimestrielles ou annuelles souscrites en vue de l'imposition, de même que l'évaluation forfaitaire des recettes doivent englober l'ensemble des opérations réalisées par un même redevable sur le territoire de l'Empire chérifien.

ART. 11. — En cas de changement dans la personne du redevable, pour quelque cause que ce soit, de transfert ou de cessation d'entreprise, la taxe due devient exigible immédiatement, quel que soit le régime d'imposition appliqué. Le cessionnaire ou successeur en sera solidairement redevable, s'il n'a pas effectué dans le délai de vingt jours la déclaration d'existence dont les modalités seront déterminées par l'arrêté viziriel d'application.

Section IV.

Procédure, pénalités et recouvrement.

ART. 12. — Les contestations relatives aux bases d'imposition sont jugées en premier ressort par des commissions locales de taxation instituées par arrêtés du directeur des finances qui en déterminent le siège et le ressort.

Leur compétence s'étend aux redevables qui possèdent leur établissement principal ou qui ont leur siège social à l'intérieur dudit ressort.

Elles comprennent :

1° Un représentant des autorités de contrôle désigné par le chef de région, président ;

2° Un représentant, titulaire ou suppléant, de la chambre consultative à laquelle ressortit le contribuable, et qui peut être choisi en dehors d'elle ;

3° Le chef de la division des impôts dont relève le bureau d'assiette, ou son représentant.

La commission peut s'adjoindre, dans chaque affaire, deux experts au plus, fonctionnaires ou redevables, qu'elle désigne et qui ont voix consultative.

Lorsqu'il s'agit d'un redevable marocain, la commission s'adjoint un représentant du pacha et ne peut siéger valablement que si les deux membres marocains sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 13. — Les recours contre les décisions des commissions locales de taxation sont jugés sans appel par une commission centrale siégeant à Rabat et qui comprend :

1° Un magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel, président ;

2° Un représentant de Notre Grand Vizir ;

3° Un représentant du directeur des finances ;

4° Un représentant, titulaire ou suppléant, des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie ;

5° Un représentant, titulaire ou suppléant, des chambres marocaines consultatives de commerce et d'industrie.

La commission statue valablement si trois membres sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par un agent de la direction des finances.

ART. 14. — La taxe et les pénalités prévues par le présent dahir sont recouvrées et les poursuites sont exercées comme en matière d'impôts directs.

L'opposition ne fait pas obstacle à la perception immédiate, et, s'il y a lieu, à la continuation des poursuites.

ART. 15. — A défaut de paiement, ou en cas de versement insuffisant, toutes autres formalités accomplies, la taxe exigible est majorée de 1 % par mois ou fraction de mois de retard.

Les infractions tendant à éluder ou à compromettre le paiement de la taxe sont frappées d'une amende égale à trois fois les droits

fraudés, éludés ou compromis. Le directeur des finances ou son délégué pourra accorder, à titre gracieux, la remise partielle ou totale des majorations et amendes prévues ci-dessus.

Toute inobservation des prescriptions du présent dahir ou des arrêtés viziriels pris pour son application, destinées à permettre l'assiette ou le contrôle de la taxe, est sanctionnée par une amende fiscale de 1.000 à 20.000 francs, dont le montant est fixé, sans recours possible, par le directeur des finances et exigible indépendamment des pénalités prévues aux deux alinéas qui précèdent.

ART. 16. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et aux arrêtés viziriels pris pour son application sont établies par tous les moyens de preuve de droit commun et constatées par des procès-verbaux dressés par les agents chargés de l'assiette ou du recouvrement ou par ceux des autres administrations financières.

ART. 17. — Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de la taxe, ainsi que les erreurs commises tant dans la détermination du chiffre d'affaires que dans le calcul de la taxe, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

ART. 18. — L'action en restitution des redevables sera prescrite deux ans après le paiement.

Elle sera introduite soit par voie de requête adressée au directeur des finances, soit par voie judiciaire.

ART. 19. — Pour le recouvrement de la taxe et des pénalités prévues par le présent dahir, le Trésor jouira d'un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, lequel prend rang après celui des ouvriers, gens de service et commis pour leur salaire et s'exercera pendant un délai de deux ans à compter de la date de l'échéance de la créance.

Ce délai est interrompu soit par la notification au redevable de tout acte de poursuite, soit par la saisie de ses meubles et objets mobiliers, soit par la notification d'une sommation aux tiers détenteurs de fonds appartenant au redevable et affectés au privilège du Trésor.

TITRE III.

RÉGIME DE LA TAXE A L'IMPORTATION.

ART. 20. — L'application de la taxe sur les transactions sur les affaires d'importation incombe à l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 21. — Sont exemptés de la taxe :

1° Les marchandises visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 6 ci-dessus ;

2° Les marchandises, denrées, fournitures ou objets déclarés pour l'entrepôt, les dépôts spéciaux, l'admission temporaire, le transit, le transbordement, ou constitués en dépôt ;

3° Les échantillons sans valeur marchande ;

4° Les monnaies ayant cours légal, ainsi que tous métaux précieux destinés aux opérations effectuées par la Banque d'État du Maroc, pour son propre compte ;

5° Les produits de la pêche maritime marocaine ;

6° Les marchandises renvoyées à l'expéditeur au bénéfice du régime des retours ;

7° Les livres brochés ou avec reliure autre que de luxe, les journaux, publications périodiques, la musique imprimée ou gravée ;

8° Les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés sur une imprimerie ;

9° Les publications de propagande, telles que guides, dépliants, etc., même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale ;

10° Les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques effectuant une navigation au delà des frontières, à destination

de l'étranger et admis en franchise des droits de douane dans les conditions fixées par le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) ;

11° Les films cinématographiques, documentaires ou éducatifs destinés exclusivement à être projetés dans les établissements d'enseignement ou au cours des causeries ou conférences gratuites et qui ne sont pas importés dans un but lucratif ;

12° Les roques de morues et appâts pour la pêche, les filets et engins de pêche destinés aux bateaux pêcheurs.

ART. 22. — La valeur à considérer pour l'application de la taxe est celle qui est retenue ou qui serait susceptible d'être retenue pour l'assiette des droits de douane.

ART. 23. — La taxe est liquidée et perçue, les contraventions sont constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont introduites, instruites et jugées comme en matière de droits de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

Le produit des amendes et transactions est réparti comme en matière de douane.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 24. — Par dérogation à l'article 3 du présent dahir, le taux de la taxe est fixé à 2 % en ce qui concerne les redevables passibles de la taxe de licence prévue à l'article 3, paragraphe a), de l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 (22 safar 1343) fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de boissons.

ART. 25. — Les administrations de l'État et autres collectivités publiques, ainsi que les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de la direction des finances qui leur demandent, en vue de l'assiette de la taxe sur les transactions, communication des documents qu'ils détiennent.

ART. 26. — Toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception, le contentieux de la taxe, et, notamment, les membres des commissions prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 378 du code pénal.

ART. 27. — Les quittances délivrées pour constater l'acquit de la taxe sont dispensées du droit de timbre institué par le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336).

ART. 28. — Le produit de la taxe sera versé à un fonds commun et réparti entre les collectivités publiques dotées de l'autonomie financière selon les modalités qui seront fixées par arrêtés des directeurs des finances et de l'intérieur.

ART. 29. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les conditions d'application du présent dahir, les déclarations à faire par les redevables, les documents comptables qu'ils auront à tenir ou à communiquer aux agents de l'administration, les conditions dans lesquelles les paiements seront effectués, la procédure relative à la taxation d'office, celle applicable aux pourvois devant les commissions locale et centrale, les catégories de redevables dispensés du paiement de la taxe ainsi que les dispositions relatives à la période transitoire et à l'exigibilité de la taxe afférente aux opérations réalisées au Maroc par ou pour le compte de redevables qui n'y sont pas domiciliés.

ART. 30. — Le dahir du 24 février 1944 (29 safar 1363) créant une redevance spéciale sur les repas pris dans les restaurants et le dahir du 27 avril 1946 (27 jourmada I 1365) relatif aux taxes municipales sont abrogés.

ART. 31. — Le présent dahir entrera en application à compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Rabat, le 27 safar 1368 (29 décembre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1948.

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) fixant les modalités d'application du dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) portant institution d'une taxe sur les transactions.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) portant institution d'une taxe sur les transactions,

ARRÊTE :

SECTION I.

I. — AFFAIRES IMPOSABLES.

ARTICLE PREMIER. — Une affaire est réputée faite au Maroc au sens de l'article 5 du dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) :

a) S'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Maroc ;

b) S'il s'agit de toute autre affaire, lorsque la prestation est fournie ou le service rendu au Maroc, quelle que soit la situation des objets, marchandises ou valeurs.

SECTION II.

AFFAIRES EXONÉRÉES.

ART. 2. — Pour l'application des dispositions des articles 6 et 27 du dahir susvisé relatives aux affaires exonérées, on doit entendre, en ce qui concerne :

1° *Le pain.* — Le produit répondant à la définition légale du pain, c'est-à-dire qui ne renferme d'autres matières que de la farine, de l'eau et du sel à l'exclusion des biscottes, bretzels, biscuits, pâtes alimentaires et autres produits similaires.

2° *Le sucre.* — Le sucre de betterave, de canne et les sucres analogues (saccharose) à l'état brut, raffinés ou agglomérés, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés.

Sont exclus de l'exonération tous autres produits sucrés de toutes sortes ne répondant pas à la définition ci-dessus.

3° *Les journaux.* — Les journaux et publications périodiques remplissant les conditions prévues par le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse, et les textes qui l'ont complété ou modifié.

Les travaux de composition, d'impression et les opérations de livraison de journaux ainsi que la vente des déchets et le produit de la publicité ne sont pas compris dans l'exonération.

4° *Les ventes à l'exportation.* — La dernière vente effectuée sur le territoire de l'Empire chérifien et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation des objets ou marchandises par la production des titres de transport, bordereau, feuille de gros, récépissé de douane ou autres documents qui accompagnent les marchandises exportées.

A défaut de comptabilité régulière, l'exportateur devra tenir un registre spécial de ses exportations par ordre de date, avec indication du nombre, des marques et des numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises.

En cas d'exportation par commissionnaire, le vendeur devra délivrer à l'intéressé une facture contenant le détail et le prix des objets ou marchandises livrés, ainsi que l'indication soit des nom et adresse de la personne pour le compte de laquelle la livraison a été faite au commissionnaire, soit de la contremarque ou de tout autre signe analogue servant au commissionnaire à désigner cette personne.

5° *Les ventes au détail.* — Celles faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas celles que peut normalement acheter un consommateur ordinaire pour ses propres besoins.

Ne peuvent être considérées comme ventes au détail, les ventes portant sur les objets qui, en raison de la destination ou de l'usage qui en est fait, ne peuvent être utilisés ou consommés que par des industriels ou commerçants.

SECTION III.

ASSIETTE DE LA TAXE.

ART. 3. — Pour la liquidation de la taxe, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le prix des ventes ou des marchés, tous frais et taxes compris, en ce qui concerne :

a) Les personnes vendant ou échangeant des marchandises, denrées, fournitures, objets et généralement des biens meubles ou immeubles ;

b) Les entrepreneurs de travaux ;

c) Les commissionnaires, mandataires, représentants ou intermédiaires qui ne sont pas uniquement rémunérés par une commission dont le taux préalablement fixé d'après le prix ou la quantité des marchandises, est exclusif de tout autre profit, ou qui ne rendent pas compte à leur commettant du prix auquel ils ont traité avec l'autre contractant.

ART. 4. — Le prix moyen de gros devant servir de base à l'imposition des livraisons prévues au paragraphe f) de l'article 5 du dahir susvisé sera déterminé en appliquant au prix d'achat ou de revient des marchandises le pourcentage de bénéfice brut afférent à l'ensemble des achats ou des fabrications et des ventes en gros de l'entreprise considérée.

Le redevable aura la faculté de dégager le prix moyen de gros en appliquant un abattement de 20 % sur le prix des ventes au détail.

ART. 5. — Ne peuvent être déduits du chiffre d'affaires imposable les frais de transport facturés séparément lorsqu'ils restent à la charge du vendeur, quelle que soit la personne qui en règle le montant au transporteur.

ART. 6. — 1° Pour les personnes faisant acte de courtier, commissionnaire (à l'exception de ceux visés au paragr. c) de l'article 3 ci-dessus), faconnier, loueur de choses ou de services, banquier, escompteur, changeur, le montant des sommes assujetties à la taxe est constitué par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis. Pour les entreprises se livrant à la gestion ou au placement des valeurs, il est constitué par les revenus des valeurs mobilières, les produits dans les participations des sociétés gérées ou contrôlées, ainsi que par les profits résultant d'opérations sur ces titres ou parts bénéficiaires.

2° Toutefois, en ce qui concerne les commissionnaires de transports ou transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par la partie des sommes encaissées par eux correspondant à leur rémunération brute, c'est-à-dire à l'exclusion des seuls débours afférents au transport lui-même, aux droits d'entrée et au dédouanement, pourvu qu'il en soit justifié.

SECTION IV.

OBLIGATIONS DES REDEVABLES.

A. — Obligations générales.

ART. 7. — Toute personne assujettie à la taxe sur les transactions doit :

1° Dans les vingt jours qui suivent le commencement de ses opérations, souscrire au bureau dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal ou le siège social de l'entreprise, une déclaration qui comportera :

a) Ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale et son siège ;

b) L'emplacement du ou des magasins de vente, agences, succursales, entrepôts ou usines lui appartenant ;

c) La nature des activités auxquelles elle se livre.

En cas de changement dans la personne du redevable pour quelque cause que ce soit, de transfert ou de cessation d'entreprise, une déclaration doit également être souscrite dans le même délai.

Celle de l'ancien possesseur devra contenir les indications nécessaires à la liquidation de la taxe non encore mise en recouvrement ;

e) Si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, avoir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrira, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant, s'il y a lieu, ses opérations taxables de celles qui ne le sont pas.

Le montant des opérations inscrites sur le livre sera totalisé à la fin du mois.

Le livre prescrit ci-dessus, ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées, notamment les factures d'achat, doivent être conservés pendant un délai de quatre ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur le livre ou de la date à laquelle les pièces ont été établies ;

3° Fournir, à toute réquisition des agents des services financiers habilités à cette fin, toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables et représenter les documents comptables dont la tenue est prescrite par la réglementation en vigueur, ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses, et autres pièces justificatives.

B. — Obligations spéciales.

ART. 8. — Indépendamment des prescriptions d'ordre général auxquelles sont tenus les redevables de la taxe sur les transactions, les marchands de biens et assimilés visés au paragraphe d) de l'article 5 du dahir susvisé du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) doivent tenir, en outre du répertoire prévu par l'article 12 du dahir du 12 janvier 1945 (27 moharrem 1364) réglementant la profession d'agent d'affaires, un deuxième répertoire à colonnes, non sujet au timbre, où seront inscrits, jour par jour, sans blancs ni interlignes et par ordre de numéros, les promesses de ventes ou options, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant à leur profession, reçus, rédigés ou effectués pour leur propre compte.

SECTION V.

MODE D'ACQUITTEMENT DE LA TAXE.

ART. 9. — La taxe sur les transactions est acquittée à terme échu soit sur le chiffre réel des affaires faites, soit d'après une évaluation forfaitaire, dans les conditions ci-après.

A. — Régime de la déclaration trimestrielle.

ART. 10. — Dans le cas d'ouverture de commerce ou d'activité assujettie, et jusqu'à ce qu'une imposition définitive ait été établie, le redevable de la taxe remettra au bureau où il a fait la déclaration prévue par l'article 7, 1^o, ci-dessus, et avant le 20 du premier mois de chaque trimestre de l'année civile, un relevé du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période écoulée, et acquittera la taxe correspondante.

Il en sera de même pour les établissements saisonniers, dont la durée d'exploitation ne dépasse pas trois mois et pour les commerces occasionnels ou périodiques. La taxe sera versée après chaque période d'exploitation.

Le relevé des recettes prévu ci-dessus devra indiquer, outre le montant total des affaires réalisées, le montant des ventes ou prestations de services imposables, le montant des affaires exonérées et, s'il y a lieu, le montant des livraisons taxables prévues à l'article 5 paragraphe f) du dahir susvisé.

B. — Régime des acomptes provisionnels.

ART. 11. — Pour les personnes soumises au supplément à l'impôt des patentes institué par le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) ainsi que pour celles visées au paragraphe d) de l'article 5 du dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368), la taxe sera acquittée provisionnellement sur le chiffre des affaires imposables de l'année précédente et par acomptes payables :

a) Mensuellement, par douzièmes, avant le 20 de chaque mois, si son montant atteint ou dépasse 60.000 francs par an ;

b) Par trimestres égaux au quart de la taxe annuelle, avant le 20 du premier mois de chaque trimestre de l'année civile, dans le cas contraire.

ART. 12. — Les redevables soumis au régime des acomptes provisionnels devront déposer au bureau dont ils dépendent, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration en double exemplaire qui indiquera, pour l'ensemble de leurs établissements :

a) Le chiffre d'affaires de l'année précédente en faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre applicables aux ventes et aux prestations imposables, et aux ventes exonérées ;

b) Le montant des livraisons faites à eux-mêmes.

La taxe due sera décomptée, sous réserve du contrôle de l'administration, d'après les renseignements fournis par le redevable.

Si la comparaison avec les acomptes versés au cours de l'année écoulée fait apparaître un complément de taxe à percevoir, celui-ci devra être acquitté avant le 1^{er} mai.

Dans le cas contraire, l'excédent sera, soit imputé sur les acomptes ultérieurs, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujéti à la taxe.

ART. 13. — Le régime prévu ci-dessus pourra être appliqué à tout redevable qui, n'y étant pas soumis obligatoirement, en fera la demande.

ART. 14. — Pour le calcul des mensualités ou des trimestres exigibles, il ne sera pas tenu compte des fractions de 100 francs.

C. — Régime du forfait.

ART. 15. — Tout redevable qui n'entre pas dans les catégories visées aux articles 10 et 11 ci-dessus acquittera la taxe forfaitairement par trimestres.

Le chiffre d'affaires devant servir de base sera arrêté par l'administration, après entente avec l'assujéti, d'après l'importance présumée des opérations taxables exprimées en milliers de francs.

Le forfait ainsi établi sera valable pour deux ans ; il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'expiration.

Toutefois, le forfait pourra être dénoncé en cours de période par l'administration si le redevable modifie la nature ou les conditions d'exploitation ou d'exercice de son commerce, de son industrie ou de sa profession.

ART. 16. — Le paiement de la taxe sera effectué par quarts et dans les vingt premiers jours du premier mois de chaque trimestre.

ART. 17. — Le redevable placé sous le régime du forfait est dispensé des obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 ci-dessus, sauf en ce qui concerne la conservation et la communication des factures d'achat des marchandises destinées à la vente, bordereaux, devis, marchés, mémoires et autres documents justificatifs des travaux exécutés ou des services rendus.

ART. 18. — Dans le cas de changement dans la personne de l'exploitant, le forfait établi pourra être reporté sur le cessionnaire ou successeur, à la condition que celui-ci en fasse la demande au moment où il souscrira la déclaration prévue à l'article 7 (1^o) ci-dessus et que l'exploitation du fonds de commerce ou d'industrie ne subisse aucune modification.

ART. 19. — Dans le cas où, à l'expiration de la période en cours, un nouveau forfait n'aurait pu être établi, la taxe sera perçue provisoirement sur les bases antérieures et sous réserve du règlement à intervenir soit amiablement, soit après recours à la procédure d'imposition d'office prévue aux articles 26 et suivants ci-après.

ART. 20. — Si, pour une raison quelconque, le forfait était dénoncé ou devenait caduc en cours de période, le redevable serait placé, jusqu'à la fin de l'année, sous le régime de la déclaration trimestrielle prévue à l'article 10 ci-dessus et se trouverait soumis aux obligations générales visées à l'article 7 ci-dessus.

SECTION VI.

SITUATION DES REDEVABLES NON INSTALLÉS AU MAROC.

ART. 21. — Dans le cas d'affaires faites au Maroc par des redevables qui n'y sont pas établis, la taxe est due par les personnes visées au paragraphe b) de l'article 5 du dahir susvisé, qui vendent ou livrent au Maroc pour le compte de ces redevables.

ART. 22. — Tout redevable non établi au Maroc et qui s'y livre à des travaux doit faire accréditer auprès de l'administration des finances un représentant domicilié au Maroc qui s'engagera à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc et à payer la taxe exigible. A défaut, celle-ci sera due par la personne pour le compte de laquelle les travaux seront effectués.

ART. 23. — Lorsqu'une personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et n'y résidant pas, a acheté au Maroc des marchandises qu'elle donne l'ordre de livrer au Maroc à un tiers auquel elle les a revendues, la livraison opérée en vertu de cet ordre est soumise à la taxe sur les transactions, indépendamment de celle applicable à l'affaire réalisée par le vendeur établi au Maroc.

La taxe sera acquittée par la personne opérant au Maroc pour le compte de l'acheteur étranger, dans la mesure où cette personne aura passé la commande ou donné l'ordre de livrer la marchandise.

En l'absence d'un intermédiaire, elle sera due par le vendeur établi au Maroc.

ART. 24. — Le paiement de la taxe pour le compte des redevables non établis au Maroc ne dispense pas les personnes opérant pour ceux-ci d'acquitter, le cas échéant, la taxe afférente au montant des rémunérations reçues.

ART. 25. — Les personnes agissant pour le compte des redevables désignés aux articles 21 à 23 qui précèdent, sont soumises aux obligations prévues à l'article 7 ci-dessus et doivent acquitter la taxe sous le régime de la déclaration trimestrielle défini à l'article 10 du présent arrêté.

SECTION VII.

PROCÉDURE.

ART. 26. — En l'absence de déclaration, dans le cas de déclaration jugée insuffisante, ou à défaut d'accord sur le montant du forfait, la base d'imposition sera fixée d'office par le service chargé de l'assiette et notifiée au redevable, lequel doit être invité à produire ses observations et justifications dans un délai de quinze jours. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée. Si, saisi des observations et justifications du redevable dans le délai prévu, l'agent chargé de l'assiette les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie la base d'imposition qui lui paraît devoir être retenue en faisant connaître au redevable que celle-ci deviendra définitive s'il ne s'est pas pourvu dans un délai de quinze jours de la date de la réception de ladite notification, devant la commission locale de taxation prévue à l'article 12 du dahir susvisé.

ART. 27. — Les pourvois visés ci-dessus sont adressés à l'agent chargé de l'assiette et portés devant la commission locale de taxation qui arrête les bases d'imposition sous réserve du recours ouvert, tant à l'administration qu'au redevable, devant la commission centrale prévue à l'article 13 du dahir susvisé.

Sur l'initiative de l'agent chargé de l'assiette, la commission locale de taxation peut aussi citer le redevable à comparaître devant elle avant notification de toute base d'imposition. Elle reçoit alors ses explications et fixe les bases d'imposition, sous réserve du recours prévu à l'article 13 susvisé.

SECTION VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES.

ART. 28. — Sont exonérés de la taxe sur les transactions :

a) Les patentables exerçant leur activité sur les souks ruraux, visés par le dahir du 12 octobre 1927 (15 rebia II 1346) modifiant le dahir du 29 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

b) Les patentables compris dans les 6^e et 7^e classes du tableau A des patentes annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) susvisé, tel qu'il a été complété ou modifié par les textes en vigueur.

ART. 29. — A défaut de déclaration rectificative, les assujettis au supplément à la patente seront imposés à la taxe, au titre de l'année 1949, d'après le montant du chiffre d'affaires déclaré pour 1948.

Les redevables qui vendent directement au consommateur les produits qu'ils achètent en gros, importent ou fabriquent, doivent déclarer au bureau dont ils dépendent le montant des livraisons qu'ils se sont faites à eux-mêmes au cours de l'année 1948.

A défaut d'éléments précis permettant de déterminer l'importance de ces livraisons, celles-ci seront fixées en prenant pour base le montant des ventes directes aux consommateurs et en appliquant auxdites ventes une réfaction de 20 %.

ART. 30. — En vue de leur imposition au titre de l'année 1949, les redevables soumis au régime du forfait auront la faculté de déclarer les recettes réalisées en 1948 ou le montant des achats ou des travaux effectués au cours de ladite année.

ART. 31. — Les encaissements effectués avant le 1^{er} juillet 1949 et se rapportant à des affaires réalisées avant le 1^{er} janvier 1949 pourront être déduits des affaires imposables, à la condition, pour les intéressés, d'en faire la déclaration et de joindre à l'appui la liste détaillée des clients débiteurs au 31 décembre 1948.

ART. 32. — Les déclarations visées aux articles 29 à 31 ci-dessus devront être déposées avant le 1^{er} avril 1949.

Fait à Rabat, le 27 safar 1368 (29 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1948.

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 9 novembre 1948 (7 moharrem 1368) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1941 (27 joumada I 1360) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil Jules-Colombani de Casablanca, et, notamment, les articles 4, alinéa 3, et 5, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1948 (21 rebia I 1367) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le tarif applicable aux accidentés du travail est celui prévu par la réglementation en vigueur, en matière d'accidents du travail.

ART. 3. — Le 3^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1941 (27 joumada I 1360), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est versé, en outre, sauf pour les indigents et au profit du médecin ou de l'interne de garde, une somme fixe de 50 francs représentant la rémunération des soins donnés. Cette somme est constatée en recette et délivrée aux ayants droit, ainsi qu'il est prévu à l'article 2. »

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de la santé publique et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1368 (9 novembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Tableau annexé à l'arrêté viziriel du 9 novembre 1948 (7 moharrem 1368) portant fixation des tarifs d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

FORMATIONS SANITAIRES CIVILES DU PROTECTORAT	CATEGORIES DE MALADES ET PRIX DE JOURNÉE				SUPPLÉMENTS
	CATEGORIE GRANDS-PAYANTS (1) MALADES TRAITÉS EN CHAMBRES PARTICULIÈRES		CATEGORIE PETITS-PAYANTS	MALADES TRAITÉS AU COMPTÉ DE L'ÉTAT OU DES MUNICIPALITÉS (INDIGENTS)	
	Chambre à un lit	Chambre à deux lits	Malades traités en dortoir (2)		
	Francs	Francs	Francs	Francs	
Maternité de l'hôpital Jules-Colombani à Casa- blanca	800	750	450	350	(1) Catégorie « grands payants » : 50 francs par jour pour le traitement mé- dical ou chirurgical. Examens et traitements électro-radiologi- ques, analyses biochimiques, traitements spé- ciaux (pénicilline) : tarif chérifien des acci- dents du travail ; Streptomycine : 500 francs le gramme. (2) Catégorie « petits payants » : Tarifs nets applicables à tous malades hos- pitalisés, sans réduction ni supplément autre qu'une redevance forfaitaire pour traitement à la pénicilline : 380 francs par journée de traitement.
Hôpitaux civils autonomes de Casablanca, Mar- rakech, Fès, Port-Lyautey et Agadir.....	750		450	350	
Hôpitaux et infirmeries mixtes en régie et section marocaine de l'hôpital autonome d'Agadir	550		350	250	
Hôpital autonome neuropsychiatrique de Berrechid :					
1 ^{er} Européens			250	200	
2 ^o Marocains			200	150	

Les enfants européens en bas âge, malades ou non malades, payent une redevance journalière de 20 francs lorsque leur mère, admise avec eux dans la formation sanitaire, paye elle-même le prix de journée qui la concerne.

Malades payants, non hospitalisés, traités au centre Bergonié d'électro-radiologie et du cancer du Maroc : application du tarif chérifien des accidents du travail.

Arrêté viziriel du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368) délimitant les circonscriptions d'inspection du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1938 (10 kaada 1356) délimitant les circonscriptions d'inspection du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La zone française du Maroc est divisée en treize circonscriptions d'inspection du travail énumérées dans le tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS	ÉTENDUE TERRITORIALE	SIÈGE
Fès.	Région de Fès.	Fès.
Meknès.	Région de Meknès.	Meknès.
Oujda.	Région d'Oujda.	Oujda.
Port-Lyautey.	Territoires de Port-Lyautey et d'Ouezzane.	Port-Lyautey.
Rabat.	Région de Rabat, à l'exception des territoires de Port-Lyautey et d'Ouezzane.	Rabat.
Casablanca.		
1 ^{re} circonscription.	1 ^o La partie de la ville de Casablanca et de sa banlieue municipale limitée par l'océan, le boulevard du Forbin, le boulevard du Chayla, la place de l'Amiral-Senès, l'avenue Pasteur, la rue Colbert, l'avenue du Général-Drude, la rue des Ouled-Ziane, le rond-point La Pérouse, la rue Savorgnan-de-Brazza, le rond-point Denoeux, la route de Camp-Boulhaut, les installations des C.F.M. en direction de Rabat et le périmètre de la banlieue municipale ;	Casablanca.
	2 ^o Le cercle des Chaouïa-sud.	
2 ^e circonscription.	1 ^o La partie de la ville de Casablanca et de sa banlieue municipale limitée par les installations des C.F.M. en direction de Rabat, la route de Camp-Boulhaut, le rond-point Denoeux, la rue Savorgnan-de-Brazza, le rond-point La Pérouse, la rue des Ouled-Ziane, l'avenue du Général-Drude, la place Guynemer, l'avenue du Général-Drude, la place Edmond-Doutté, la rue Chénier, l'avenue du Général-d'Amade, le boulevard de Paris, le boulevard de Marseille, la place de la Victoire, la rue de Strashourg, la route de Mediouna et le périmètre de la banlieue municipale ;	Casablanca.
	2 ^o Le territoire de Mazagan.	

CIRCONSCRIPTIONS	ETENDUE TERRITORIALE	SIEGE
3 ^e circonscription.	1 ^o La partie de la ville de Casablanca et de sa banlieue municipale limitée par la route de Mediouna, la rue de Strasbourg, la place de la Victoire, le boulevard de Marseille, le boulevard de Paris, l'avenue du Général-d'Amade, l'avenue Mers-Sultan, le rond-point Mers-Sultan, l'avenue Mers-Sultan, le rond-point de l'Europe, l'avenue Mers-Sultan, l'avenue du Jardin-d'Horticulture et le périmètre de la banlieue municipale ; 2 ^o Le cercle des Chaouïa-nord, à l'exception de la circonscription de Berrechid et de l'annexe de Boucheron.	Casablanca.
4 ^e circonscription.	1 ^o La partie de la ville de Casablanca et de sa banlieue municipale limitée par l'océan, le boulevard Moulay-Youssef, le boulevard de Bordeaux, la place de Verdun, le boulevard d'Anfa, l'avenue Moinier, la place de France, l'avenue du Général-d'Amade, l'avenue Mers-Sultan, le rond-point Mers-Sultan, l'avenue Mers-Sultan, le rond-point de l'Europe, l'avenue Mers-Sultan, l'avenue du Jardin-d'Horticulture et le périmètre de la banlieue municipale ; 2 ^o Le territoire d'Oued-Zem et le territoire du Tadla.	Casablanca.
5 ^e circonscription.	1 ^o Le port de Casablanca ; 2 ^o La partie de la ville de Casablanca limitée par le boulevard Moulay-Youssef, le boulevard de Bordeaux, la place de Verdun, le boulevard d'Anfa, l'avenue Moinier, la place de France, la rue Chénier, la place Edmond-Doutté, l'avenue du Général-Drude, la place Guynener, l'avenue du Général-Drude, la rue Colbert, l'avenue Pasteur, la place de l'Amiral-Senès, le boulevard du Chayla et le boulevard du Forbin ; 3 ^o La circonscription de Berrechid et l'annexe de Boucheron.	Casablanca.
Marrakech.	Région de Marrakech, à l'exception du territoire de Safi, et commandement d'Agadir-confins.	Marrakech.
Safi.	Territoire de Safi.	Safi.

En outre, une inspectrice du travail est chargée du contrôle et de l'application de la législation du travail à Casablanca, dans le périmètre et pour les catégories d'établissements qui seront définis par arrêté du directeur du travail et des questions sociales.

ART. 2. — Le contrôle et la coordination des inspecteurs du travail sont assurés par deux inspecteurs divisionnaires adjoints : l'un, en résidence à Rabat, est habilité pour le Nord (régions de Rabat, de Meknès, de Fès et d'Oujda) ; l'autre, en résidence à Casablanca, est habilité pour le Sud (régions de Casablanca et de Marrakech et commandement d'Agadir-confins).

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1938 (10 kaada 1356) est abrogé.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1368 (22 novembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1948.

Le Commissaire résident général.

A. JUIN.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales déterminant la compétence de l'inspectrice du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1948 délimitant les circonscriptions d'inspection du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'inspectrice du travail est chargée du contrôle et de l'application de la législation du travail dans les catégories d'établissements ci-après de la ville de Casablanca et de sa banlieue administrative :

- 1^o Agences immobilières et agences d'affaires ;
- 2^o Assurances ;
- 3^o Cliniques chirurgicales et d'accouchement ;
- 4^o Commerces de détail :
 - a) Chaussures ;
 - b) Nouveautés, confections, chemiseries ;
 - c) Bazar ;

d) Articles de chasse, de pêche et de sports, jouets, bimbeloterie, articles de Paris, maroquinerie, parfumerie et produits de beauté ;

e) Magasins d'antiquité et objets d'art ;

f) Galeries d'expositions ;

g) Drogueries et quincailleries, articles de ménage ;

h) Fourrures et pelleteries ;

i) Vêtements d'occasion et location de vêtements ;

5^o Établissements de bienfaisance ;

6^o Ganteries ;

7^o Industries de l'aiguille :

a) Ateliers de marchands tailleurs ;

b) Ateliers de couture et de haute couture ;

c) Ateliers de mode et de haute mode ;

d) Ateliers de lingerie ;

e) Ateliers de fourrures et de pelleterie ;

f) Ateliers de confection de layettes ;

g) Ateliers de confection de vêtements en cuir ;

- h) Ateliers de confection de jours, incrustations, nervurages, etc., sur machines ;
- i) Ateliers de lingerie confectionnée ;
- j) Ateliers de confection de vêtements pour hommes, dames et enfants et de chemiserie ;
- k) Ateliers de confection de cravates ;
- l) Fabriques de casquettes ;
- m) Teintureries, blanchisseries, repassage ;
- n) Ateliers de tricotage à la machine et de confection et de remailage à la machine et à la main ;
- o) Ateliers de tricotage à la main ;
- p) Ateliers de confection à la machine de broderie ;
- q) Ateliers de broderie à la main ;
- r) Fabrique de chapeaux pour hommes ;

8° Magasins de vente en gros, demi-gros et détail de fleurs naturelles, commerce mixte, en gros, demi-gros et détail des fleurs naturelles et des graines de semences ;

9° Optique et photographie ;

10° Pharmacies vendant au détail et herboristeries ;

11° Philatélie ;

12° Professions libérales ;

13° Soins personnels.

Toutefois, dans les quartiers ci-après, seules relèvent de la compétence de l'inspectrice du travail les catégories d'établissements visées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 10° et 12° :

1° Secteur limité par : la route des Ouled-Ziane, la rue de Saint-Loubès, la rue de l'Ecole-Industrielle, la route de Mediouna, la rue du Général-Humbert, le boulevard Bonaparte, la rue de Babylone et son prolongement jusqu'au périmètre de la banlieue administrative, le périmètre de cette banlieue ;

2° Secteur limité par : l'océan, le boulevard Moulay-Youssef, le boulevard de Bordeaux, la place de Verdun, le boulevard d'Anfa, l'avenue Moinier, la place de France, le boulevard du 4°-Zouaves, le boulevard Ballande et l'enracinement de la grande jetée du port ;

3° Enclave du Derb-Ghalef, limitée par la rue Pierre-Pugel, le boulevard Claude-Perrault, la rue Watteau et la route de Bouskoura.

Rabat, le 14 décembre 1948.

R. MARGAT.

Arrêté viziriel du 23 novembre 1948 (21 moharrem 1368) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1948 au 30 juin 1949, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article premier du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une valeur globale de six cents millions (600.000.000) de francs pour les importations qui seront effectuées du 1^{er} juillet 1948 au 30 juin 1949.

ART. 2. — Les importations auront lieu librement ; le service des douanes du Maroc relèvera au fur et à mesure des entrées les quantités et valeurs des produits, et en établira des relevés qui seront communiqués, chaque mois, au Gouvernement général de l'Algérie.

ART. 3. — Si le contingent n'est pas couvert en totalité dans la période pour laquelle il est prévu, la part demeurant disponible ne peut être reportée sur la période suivante.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1368 (23 novembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 23 novembre 1948 (21 moharrem 1368) complétant l'arrêté viziriel du 5 février 1940 (26 hija 1358) relatif à la conservation des oliviers au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 février 1940 (26 hija 1358) relatif à la conservation des oliviers au Maroc, et, notamment, son article premier ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1940 (26 hija 1358) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. — L'opposition à l'abatage ne peut être faite que dans les cas suivants :

« 1° Lorsque la déclaration porte sur des oliviers en bon état de végétation ou pouvant être remis en bon état par des soins culturaux appropriés. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1368 (23 novembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 18 décembre 1948 (16 safar 1368) modifiant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1948 (13 jourmada I 1367) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 24 mars 1948 (13 jourmada I 1367) est modifié ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES Lettres et cartes			SURTAXES « autres objets »	SURTAXES « tous objets »		SURTAXES Imprimés périodiques
	Par 5 gr.	Par 10 gr.	Par 20 gr.	Par 20 gr.	Par 5 gr.	Par 10 gr.	Par 20 gr.
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
VI. — Colonies françaises d'Afrique	20			25			12
VII. — Territoires et départements français d'Amérique	20			25			12
VIII. — Colonies françaises d'Asie	20			25			12
IX. — Colonies françaises d'Océanie	20			25			12
X. — Pays étrangers d'Afrique :							
a) Lybie, Egypte	8			16			10
b) Autres pays	30			40			
XI. — Pays étrangers d'Europe :							
a) Espagne						5	
b) Portugal, Açores Canaries (Iles) ..		5		6			5
c) Autres pays			11	8			6
XII. — Pays de l'Amérique du Nord	18			25			
XIII. — Pays de l'Amérique centrale	30			50			
XIV. — Pays de l'Amérique du Sud	30			40			
XV. — Pays d'Asie :							
a) Arabie saoudite, Chypre, Liban, Palestine, Syrie, Transjordanie	8			16			10
b) Irak, Iran	8			16			
c) Chine, Japon, Philippines					50		
d) Autres pays	30			40			
XVI. — Pays d'Océanie					55		

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 safar 1368 (18 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 18 décembre 1948 (16 safar 1368) modifiant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1946 (15 ramadan 1365) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays, et les arrêtés viziriels des 21 octobre 1946 (25 kaada 1365), 26 janvier 1947 (3 rebia I 1366) et 24 mars 1948 (13 jourmada I 1369) qui l'ont modifié ou complété :

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 août 1946 (15 ramadan 1365) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes dont le poids excède 100 grammes, originaires du Maroc et circulant dans les relations énumérées à l'article premier du présent arrêté, sont fixés ainsi qu'il suit :

« Maroc (service intérieur)	2 francs par 20 grammes.
« Maroc-Algérie	2 francs par 20 grammes.
« Maroc-Tunisie	5 francs par 20 grammes.
« Maroc-France	5 francs par 20 grammes.
« Maroc-départements et territoires « français d'outre-mer	15 francs par 20 grammes.
« Maroc-pays étrangers	Mêmes surtaxes que pour les correspondances prioritaires. »

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 safar 1368 (18 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté viziriel du 11 décembre 1948 (9 safar 1368)
relatif à l'admission temporaire des fer et acier machine
(verges de tréfilerie).**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fer et acier machine (verges de tréfilerie) peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire.

ART. 2. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui disposent de l'outillage nécessaire à la fabrication des produits à réexporter ou à réintégrer en entrepôt.

ART. 3. — Les importations de fer et acier machine ne peuvent avoir lieu que par quantités de dix tonnes au moins.

Les délais de réexportation sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification.

ART. 4. — En dehors de l'obligation d'établir les déclarations d'entrée conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les redevables sont tenus de préciser dans ces déclarations le poids net et le diamètre du métal importé, la nature des produits à fabriquer et le lieu où doit être effectuée l'ouvraison.

Les fer et acier machine importés doivent être directement conduits à l'établissement pour le compte duquel ils ont été introduits. Il en est justifié par un certificat délivré par les autorités locales. Si l'établissement se trouve dans la localité où est situé le bureau d'importation, la conduite à destination a lieu sous escorte du service des douanes.

ART. 5. — Sont seuls admissibles en décharge des comptes, les feuillards et les fils de fer d'un diamètre inférieur d'au moins 2 millimètres à celui du métal importé.

ART. 6. — Les déclarations déposées à la sortie doivent rappeler le numéro et la date des déclarations d'entrée. Elles doivent mentionner le poids net de métal à imputer sur les comptes d'admission temporaire.

ART. 7. — La décharge des comptes d'admission temporaire a lieu poids pour poids, sans allocation de déchet.

Toutefois, lorsque le poids total des articles exportés dans les délais à la décharge d'une déclaration d'entrée accuse un déficit qui ne dépasse pas 8 % du poids pris en charge à l'importation, ce déficit est simplement soumis aux droits. A moins que l'impôt n'ait été préalablement consigné, les droits afférents à ce déficit sont majorés de l'intérêt de retard calculé à raison de 5 % l'an, pour la période comprise entre la date de vérification et la date d'apurement.

ART. 8. — Les contestations relatives à la qualité du métal exporté sont soumises au laboratoire officiel dont l'expertise est sans appel.

Fait à Rabat, le 9 safar 1368 (11 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté résidentiel fixant la liste des journaux
autorisés à recevoir les annonces et insertions légales,
judiciaires et administratives.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'article 13 du dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, aux termes duquel les insertions judiciaires et légales peuvent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du Commissaire résident général ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant règlement des insertions légales et judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des journaux autorisés à recevoir, en 1949, les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est arrêtée ainsi qu'il suit :

1° Journaux quotidiens : *Courrier du Maroc, Echo du Maroc, Es-Sadda, Journal du Maroc, Maroc-Matin, Maroc-Soir, Petit Marocain, Presse marocaine, Vigie marocaine* ;

2° Autres publications : *Action syndicale, Afrique Magazine, Atlas, Bulletin africain des matières grasses, Bulletin de la chambre d'agriculture de Casablanca, Bulletin de la chambre de commerce de Casablanca, Combattant et Après-Guerre, Construire, Eclaircissement marocain, Entreprise au Maroc, Épiciers-marocains, Gazette des tribunaux, Information marocaine, L'Elinelle, Maroc-Monde, Maroc oriental, Maroc socialiste, Paris, Petit Casablancais, Pique-Bœuf, Réveil du Moghreb, Reflets de France, Revue comptable, fiscale et juridique, Revue marocaine de droit, Semaine financière du Maroc, Sud-Marocain, Terre marocaine, Travaux nord-africains*.

Rabat, le 29 décembre 1948.

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939
pris pour l'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au
contrôle des importations.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, et les arrêtés qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté résidentiel du 11 mars 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 9 septembre 1939 cesseront d'être applicables à compter du 1^{er} janvier 1949, sous réserve de l'exception prévue à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 2. — Seront admises aux conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 9 septembre 1939 les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement pour la zone française de l'Empire chérifien avant le 15 janvier 1949.

Les importateurs devront justifier de la date d'expédition des marchandises par la production des documents suivants :

1° Pour les arrivages par mer : connaissements créés au port d'embarquement à destination d'un port de la zone française du Maroc ;

2° Pour les importations par les autres voies : derniers titres de transport (lettres de voitures et autres) créés à destination de la zone française du Maroc.

Rabat, le 30 décembre 1948.

A. JUIN.

Arrêté du directeur des finances, du directeur de la production industrielle et des mines, du directeur de la santé publique et de la famille, du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts abrogeant l'arrêté interdirectorial du 11 mars 1948 concernant l'importation, en zone française du Maroc, de certaines marchandises ne donnant lieu à aucun règlement financier entre la zone française de l'Empire chérifien, la France ou un territoire de l'Union française, d'une part, et l'étranger, d'autre part.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 11 mars 1948 ;

Vu l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc ;

Vu l'arrêté interdirectorial du 11 mars 1948 concernant l'importation, en zone française du Maroc, de certaines marchandises ne donnant lieu à aucun règlement financier entre la zone française de l'Empire chérifien, la France ou un territoire de l'Union française, d'une part, et l'étranger, d'autre part,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté interdirectorial susvisé du 11 mars 1948 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1949.

Rabat, le 30 décembre 1948.

Le directeur des finances,

FOURMON.

Le directeur de la production industrielle et des mines,

A. POMMERIE.

Le directeur de la santé publique et de la famille,

SICAULT.

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix de certains produits industriels.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Ne sont plus soumis à homologation les prix des produits suivants, importés ou de fabrication locale :

1° Produits réfractaires ;

2° Produits manufacturés à base d'amiante.

Rabat, le 20 décembre 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau potable à Casablanca.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mars 1948 fixant les tarifs de vente de l'eau à Casablanca ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — À compter du 1^{er} janvier 1949, les prix de vente de l'eau à Casablanca sont fixés comme suit :

Administrations civiles et militaires :

Le mètre cube : dix francs six décimes (10 fr. 6).

Usages domestiques :

Le mètre cube : treize francs (13 fr.).

Usages industriels :

Jusqu'à 2.000 mètres cubes par an :

Le mètre cube : douze francs trois décimes (12 fr. 3).

Entre 2.000 et 4.000 mètres cubes par an :

Le mètre cube : douze francs un décime (12 fr. 1).

Entre 4.000 et 6.000 mètres cubes par an :

Le mètre cube : douze francs (12 fr.).

Au delà de 6.000 mètres cubes par an :

Le mètre cube : onze francs neuf décimes (11 fr. 9).

Compagnie des chemins de fer du Maroc :

Le mètre cube : onze francs huit décimes (11 fr. 8).

Ports. — Navires de commerce :

Le mètre cube : quinze francs cinq décimes (15 fr. 5).

Port. — Marine nationale, service public du port et Manutention marocaine :

Le mètre cube : douze francs huit décimes (12 fr. 8).

ART. 2. — Aux tarifs ci-dessus s'ajouteront :

1° Les taxes que la ville de Casablanca a été régulièrement autorisée à percevoir (taxe municipale, taxe au profit de la ville de Boulogne, taxe de compensation pour les services publics) ;

2° Une surtaxe temporaire de quarante-cinq centimes (0 fr. 45) par mètre cube, appliquée uniformément à toutes les catégories jusqu'au 31 décembre 1949, et destinée à récupérer les moins-perçus résultant du décalage entre la date des augmentations des charges diverses et celle de l'application des nouveaux tarifs ;

3° Une surtaxe temporaire de deux francs quarante-cinq centimes (2 fr. 45) par mètre cube, appliquée uniformément à toutes les catégories et destinée à permettre l'amortissement des dépenses de premier établissement de la distribution d'eau.

Arr. 3. — L'arrêté susvisé du 20 mars 1948 est abrogé.

Rabat, le 28 décembre 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général,
adjoint au secrétaire général du Protectorat,

EMMANUEL DURAND.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs de vente de l'eau potable à Rabat.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mars 1948 fixant les tarifs de vente de l'eau à Rabat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les tarifs de vente de l'eau à Rabat sont fixés comme suit :

1^{er} Tarifs applicables aux fournitures d'eau à la Résidence et aux bâtiments des services publics de l'État :

Le mètre cube : sept francs cinq décimes (7 fr. 5) ;

2^o Tarifs applicables aux fournitures d'eau faites aux bornes-fontaines, rampes d'eau, bouches d'arrosage, engins et bâtiments municipaux :

Le mètre cube : sept francs deux décimes (7 fr. 2), quelle que soit la consommation ;

3^o Tarifs applicables aux fournitures d'eau faites aux établissements militaires :

Le mètre cube : sept francs cinq décimes (7 fr. 5) ;

4^o Tarifs applicables aux fournitures d'eau aux abonnés particuliers :

Le mètre cube : sept francs soixante-quinze centimes (7 fr. 75), quelle que soit la consommation.

Arr. 2. — Aux tarifs ci-dessus s'ajouteront :

1^o La surtaxe municipale d'un franc (1 fr.) par mètre cube que la ville de Rabat a été régulièrement autorisée à percevoir ;

2^o Une surtaxe temporaire de cinquante-cinq centimes (0 fr. 55) par mètre cube, appliquée uniformément à toutes les catégories jusqu'au 31 décembre 1949, et destinée à récupérer les moins-perçus résultant du décalage entre la date des augmentations des charges diverses et celle de l'application des nouveaux tarifs ;

3^o Une surtaxe temporaire de deux francs (2 fr.) par mètre cube, appliquée uniformément à toutes les catégories et destinée à permettre l'amortissement des dépenses d'établissement et de renouvellement de la distribution d'eau.

Arr. 3. — L'arrêté susvisé du 20 mars 1948 est abrogé.

Rabat, le 28 décembre 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général,
adjoint au secrétaire général du Protectorat,

EMMANUEL DURAND.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs de vente de l'eau à Salé.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mars 1948 fixant les tarifs de vente de l'eau à Salé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les prix de vente de l'eau à Salé sont fixés comme suit :

Sept francs (7 fr.) le mètre cube, quelle que soit la consommation.

Arr. 2. — L'arrêté susvisé du 20 mars 1948 est abrogé.

Rabat, le 28 décembre 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général,
adjoint au secrétaire général du Protectorat,
EMMANUEL DURAND.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs de vente de l'eau à Port-Lyautey.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mars 1948 fixant les tarifs de vente de l'eau à Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les prix de vente de l'eau à Port-Lyautey sont fixés comme suit :

Sept francs quatre décimes (7 fr. 4) le mètre cube, quelle que soit la consommation.

Arr. 2. — A ce tarif s'ajouteront :

1^o Une surtaxe temporaire de soixante-quinze centimes (0 fr. 75) par mètre cube, appliquée à toutes les catégories de consommateurs jusqu'au 31 décembre 1949, et destinée à récupérer les moins-perçus résultant du décalage entre la date des augmentations des charges diverses et celle de l'application des nouveaux tarifs de l'eau ;

2^o Une surtaxe temporaire d'un franc soixante-quinze centimes (1 fr. 75) par mètre cube, appliquée uniformément à toutes les catégories de consommations, et destinée à permettre l'amortissement des dépenses d'établissement et de renouvellement de la distribution.

Arr. 3. — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mars 1948 susvisé est abrogé.

Rabat, le 28 décembre 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général,
adjoint au secrétaire général du Protectorat,
EMMANUEL DURAND.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs de vente de l'eau à Oujda.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juillet 1948 fixant les tarifs de vente de l'eau à Oujda ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les prix de vente de l'eau à Oujda sont fixés ainsi qu'il suit :

Particuliers :

Dix francs (10 fr.) le mètre cube.

Administrations et industries :

Neuf francs (9 fr.) le mètre cube.

Établissements de bains :

Six francs (6 fr.) le mètre cube.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 12 juillet 1948 est abrogé.

Rabat, le 28 décembre 1948.

*P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,*

*L'inspecteur général,
adjoint au secrétaire général du Protectorat,*

EMMANUEL DURAND.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs de vente de l'eau à Sefrou.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mars 1948 fixant les tarifs de vente de l'eau à Sefrou ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les prix de vente de l'eau à Sefrou sont fixés comme suit :

Cinq francs (5 fr.) le mètre cube, quelle que soit la consommation.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 20 mars 1948 est abrogé.

Rabat, le 28 décembre 1948.

*P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,*

*L'inspecteur général,
adjoint au secrétaire général du Protectorat,*

EMMANUEL DURAND.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs de vente de l'eau à Sétat.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les prix de vente de l'eau à Sétat sont fixés comme suit :

Sept francs (7 fr.) le mètre cube, quelle que soit la consommation.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Rabat, le 28 décembre 1948.

*P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,*

*L'inspecteur général,
adjoint au secrétaire général du Protectorat,*

EMMANUEL DURAND.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs de vente de l'eau à Mazagan.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 juillet 1948 fixant les tarifs de vente de l'eau à Mazagan ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les prix de vente de l'eau à Mazagan sont fixés comme suit :

Usages domestiques : dix francs cinq décimes (10 fr. 5) le mètre cube.

Administration et armée :

1. Jusqu'à 1.000 mètres cubes par an : neuf francs cinq décimes (9 fr. 5) le mètre cube ;

2. Au delà de 1.000 mètres cubes par an : huit francs cinq décimes (8 fr. 5) le mètre-cube.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 13 juillet 1948 est abrogé.

Rabat, le 28 décembre 1948.

*P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,*

*L'inspecteur général,
adjoint au secrétaire général du Protectorat,*

EMMANUEL DURAND.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix de vente de l'eau pour les distributions d'eau au Maroc
confiées à la R.E.I.P.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 5 octobre 1929, 2 février 1931, 7 septembre 1932, 12 juin 1933, 28 juin 1935, 22 janvier 1936, 15 juin 1936 et 29 décembre 1938 relatifs à l'exploitation de ces services publics de distribution d'eau ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1947 fixant le prix de vente de l'eau dans ces services publics, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 20 mars 1948 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, l'article premier de l'arrêté susvisé du 20 mai 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le prix de base de vente de l'eau est fixé à dix-neuf francs soixante-quinze (19 fr. 75) le mètre cube dans tous les centres de distribution gérés par la R.E.I.P. »

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 20 mars 1948 est abrogé.

Rabat, le 28 décembre 1948.

*P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,*

*L'inspecteur général,
adjoint au secrétaire général du Protectorat,*

EMMANUEL DURAND.

**Arrêté du directeur des finances
fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres
de la récolte 1948.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 relatif au warrantage des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 portant création de la caisse de garantie des avances sur vins ;

Après avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des avances à consentir sur les vins libres de la récolte 1948 ne pourra être supérieur à deux mille trois cents francs (2.300 fr.) par hectolitre de vin.

ART. 2. — Le montant du prélèvement à effectuer par la caisse de garantie des avances sur vins est fixé à quinze francs (15 fr.) par hectolitre warranté.

Rabat, le 7 décembre 1948.

FOURMON.

TEXTES PARTICULIERS

Distraction du domaine forestier, forêt d'Aïn-el-Leuh (Meknès).

Par dahir du 24 novembre 1948 (22 moharrem 1368) a été déclarée d'utilité publique, en vue de sa remise au domaine privé de l'État chérifien, la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain, d'une superficie de trente-huit ares quatre-vingt-un centiares (38 a. 81 ca.), faisant partie de la forêt domaniale d'Aïn-el-Leuh (Meknès), et limitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit dahir.

**Dahir du 30 novembre 1948 (28 moharrem 1368)
relatif au domaine minier de la société anonyme des mines
de Bou-Skour.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée par la Société anonyme des mines de Bou-Skour, 29, rue Charles-Lebrun, Casablanca, en vue d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2^e catégorie, d'une étendue totale de plus de 25.000 hectares ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier, et, notamment, son article 88,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme des mines de Bou-Skour aura la faculté d'obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2^e catégorie, au nombre de cinquante-cinq (55) au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société anonyme des mines de Bou-Skour, dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2^e catégorie où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1368 (30 novembre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1948.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

FRANCIS LACOSTE.

**Construction d'un groupe scolaire musulman à Bab-Zitouna
(Taza-Haut).**

Par arrêté viziriel du 12 novembre 1948 (10 moharrem 1368) a été déclarée d'utilité publique la construction d'un groupe scolaire musulman à Bab-Zitouna (Taza-Haut).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain bâtie dépendant de la propriété dite « Mikou », titre foncier n° 1076 F., sise à Taza, présumée appartenir à MM. Abdelaziz Ben el Hadj Mohamed Micou et El Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed Micou, demeurant rue Riad-Jeha, n° 11, à Fès-médina.

Le délai pendant lequel cet immeuble restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

**Construction des canaux principaux d'irrigation
de la plaine des Beni-Moussa (canal « D », entre les P.K. 0 et 6+250, et canal « GM », entre les P.K. 0 et 8+400).**

Par arrêté viziriel du 15 novembre 1948 (13 moharrem 1368) ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté viziriel :

NUMERO de la parcelle	NOM DES PROPRIETAIRES (ou présumés tels)	LIEU DE RESIDENCE			NATURE des cultures	SUPERFICIE HA. A. CA.	OBSERVATIONS
		TRIBE	FRACTION	LOGAR			
1	Collectif des Aït Iattarne.	Aït Bouzid.	Aït Timoulilt.	Aït Iattarne.	Néant.	68 00	Terres labourables.
2	Collectif des Aït Skoutane.	id.	id.	Aït Skoutane.	id.	2 37 00	id.
3	Collectif des Aït M'Sad.	id.	id.	Aït M'Sad.	Orge.	1 64 00	id.
4	Moha ou Saïd N'Aït Ahmia.	id.	id.	Aït Seghia.	id.	65 00	id.
5	Saïd ou Ahmed N'Aït Adda.	id.	id.	Aït M'Sad.	id.	60 00	id.
6	Moha ou Haddou ou Ben Chton.	id.	id.	Aït Iattarne.	id.	1 17 00	id.
7	Ikhelf N'Aït ou Kdim.	id.	id.	Aït Seghia.	id.	68 00	id.
8	Mimoun N'Aït Haddou.	id.	id.	id.	id.	2 94 00	id.
9	Abdesslem N'Aït ou Kdim.	id.	id.	id.	id.	23 00	id.
10	Lahoussine N'Aït Bah.	id.	id.	Aït M'Sad.	id.	40 00	id.
11	id.	id.	id.	id.	id.	2 00	id.
12	Moha N'Aït ou Hammad.	id.	id.	Aït Seghia.	id.	60 00	id.
13	Moha N'Aït ou Alia.	id.	id.	id.	id.	88 00	id.
14	Le caïd Saïd.	id.	id.	id.	id.	46 00	id.
15	Abdesslem N'Aït ou Kdim.	id.	id.	id.	id.	38 00	id.
16	Ikhelf N'Aït Ahmid.	id.	id.	id.	id.	34 00	id.
17	Zaït N'Aït Ahmed.	id.	id.	id.	id.	4 00	id.
18	Le caïd Saïd.	id.	id.	id.	id.	73 00	id.
19	Piste.					4 50	Domaine public.
20	Ikhelf ou Alia N'Aït Ichou.	id.	id.	id.	Néant.	2 07 00	Terres labourables.
21	Rabha N'Aït Bou Tharrouchet.	id.	id.	Aït Ghssat.	Orge.	16 00	id.
22	Fatma N'Aït Ali Amziane.	id.	id.	Aït Seghia.	id.	1 00	id.
23	Saïd N'Aït Mimoun.	id.	id.	id.	id.	1 07 00	id.
24	Hadda ou el Caïd.	id.	id.	id.	Néant.	24 00	id.
25	Moha ou Aïssa.	id.	id.	id.	Orge.	76 00	id.
26	Salah ou el Mokadem.	id.	id.	id.	id.	48 00	id.
27	Moha N'Aït ou Ahmed.	id.	id.	id.	id.	1 21 00	id.
28	Mimoun ou Moujjen.	id.	id.	Aït ou Midoul.	id.	40 00	id.
29	Moha ou Addou N'Aït ou Zizaou.	id.	id.	id.	id.	47 00	id.
30	Moha ou Abida.	id.	id.	id.	id.	76 00	id.
31	Salah N'Aït Madi.	id.	id.	Aït Seghia.	id.	42 00	id.
32	Madi N'Aït el Ftach.	id.	id.	id.	id.	42 00	id.
33	Hammadi Haddouch N'Aït Saïd et Lahs- sèn N'Aït Si Hammou.	id.	id.	id.	id.	62 00	id.
34	Lahssèn ou Hammou.	id.	id.	id.	id.	45 00	id.
35	Moha N'Aït ou Ayad.	id.	id.	id.	id.	68 00	Terrain caillouteux.
36	Moha N'Aït ou Ali.	id.	id.	id.	id.	10 00	Terrain plat cail- louteux.
37	Bouzegri ou Salah et Ahmed ou Basso.	id.	id.	id.	Néant.	38 00	id.
38	Djilali ou Larbi.	id.	id.	id.	id.	46 00	id.
39	Collectivité du douar Aït Seghia.	id.	id.	id.	id.	39 00	id.
40	Salah N'Aït Si Ali.	id.	Aït Oulroum.	Aït Guirt.	id.	20 00	id.
41	Salah N'Aït Maï N'Aït el Ftek.	id.	id.	id.	Orge.	11 00	id.
42	Piste Timoulilt.					2 13	Domaine public.
43	Salah N'Aït Maï N'Aït el Ftek.	id.	id.	id.	id.	8 00	Terrain caillouteux.
44	Basso ou Madi N'Aït el Ftek.	id.	id.	id.	id.	22 00	id.
45	Salah N'Aït Jamoumem.	id.	id.	Aït Aïssa.	id.	38 00	id.
46	Addi ou Brahim et Ahmed N'Aït Brahim.	id.	id.	Aït Guirt.	id.	22 00	id.
47	Mohamed ou Addi et Ben Naceur ou Moh.	id.	id.	Aït Talb Ali.	Néant.	21 00	Terrain rocheux.
47 bis	Cheikh Mohamed et Ikhelf ou Addi.	id.	id.	id.	id.	18 00	id.
48	Moha ou Mohamed.	id.	id.	id.	id.	1 23 00	id.
49	Ali ou Naceur.	id.	id.	id.	id.	40 00	id.
50	Moha ou Saïd N'Ouarab N'Aït Aïssa et Moha N'Ouarab N'Aït Aïssa.	id.	id.	id.	id.	52 00	id.
51	Addi N'Aït Halima N'Aït Aïssa.	id.	id.	id.	id.	23 00	id.
52	Moha ou Haddou N'Aït Aïssa.	id.	id.	id.	id.	28 00	id.
53	Ben Aïssa N'Aït Aïssa.	id.	id.	id.	id.	17 00	id.
54	Saïd N'Aït Ahmed et Hammou N'Aït Talb.	id.	id.	id.	id.	23 00	id.
55	Moha ou Mimoun.	id.	id.	id.	id.	16 00	id.

NUMERO de la parcelle	NOM DES PROPRIETAIRES (ou présumés tels)	LIEU DE RESIDENCE			NATURE des cultures	SUPERFICIE HA. A. CA.	OBSERVATIONS
		tribus	FRACTION	BOUAF			
56	Moha ou Aïssa N'Aït el Moudden et Moha ou Moh Aït Ali ou Khonia.	Aït Bouzid.	Aït-Oulroum.	Aït Talb Ali.	Néant.	23 00	Terrain rocheux.
57	Ahmed ou Aïssa.	id.	id.	id.	id.	26 00	id.
58	Moha ou Hammou N'Aït Ali ou Kouia.	id.	id.	id.	id.	20 00	id.
59	Naccour ou Lahoussine.	id.	id.	id.	id.	9 00	id.
60	Ali ou Naccour.	id.	id.	id.	id.	13 00	id.
61	Oulaïd ou Ahmed.	id.	id.	id.	id.	12 00	id.
62	Salah N'Aït Ahmed.	id.	id.	id.	id.	11 00	Une maison arabe et un four à chaux.
63	Moha Amzane N'Aït Lahssèn.	id.	id.	id.	id.	15 00	Flanc de montagne. Rochers.
64	Haddou N'Aït Lahssèn.	id.	id.	id.	id.	17 00	id.
65	Naccour ou Lahoussine N'Imejad.	id.	id.	id.	Orge.	54 00	id.
66	Lahoussine N'Aït Mohana et consorts.	id.	id.	id.	Néant.	23 00	id.
67	Moha ou Moh N'Aït Ali ou Khouïa.	id.	id.	id.	Orge.	22 00	Terrain caillouteux, flanc de montagne.
68	Moha ou Aïssa.	id.	id.	id.	id.	13 00	id.
69	Moha ou Akka.	id.	id.	id.	id.	6 00	id.
70	Khouïa Basso.	id.	id.	id.	id.	15 00	id. (2 amandiers).
71	Energie électrique du Maroc, B.P. 498, Casablanca.	id.	id.	id.	Néant.	2 20 00	
72	Route de Bin-el-Ouidane.					12 00	Domaine public.
73	Energie électrique du Maroc, B.P. 498, Casablanca.	id.	id.	id.	id.	1 40 00	
74	Pou N'Aït Naccour.	id.	id.	Aït Saïd.	id.	77 30	
75	Salah N'Aït Si Ali.	id.	id.	id.	id.	74 72	Trente-deux amandiers.
76	Mohamed N'Aït Rahou.	id.	id.	id.	id.	22 36	Terrain inculte et très caillouteux.
77	Brahim Lassèn.	id.	id.	Aït Ghirt.	id.	37 38	id.
78	Moha ould Si Moha.	id.	id.	id.	id.	35 28	id.
79	Mohamed ou Moha.	id.	id.	Aït Aïssa.	id.	20 30	id.
80	Moha ou Mohamed.	id.	id.	id.	id.	15 84	id.
81	Salah Ni Hammoumen.	id.	id.	id.	id.	11 24	id.
82	Moha ou Salah Naït ben Ali.	id.	id.	id.	id.	17 64	id.
83	Bassou Naït ou Moha.	id.	id.	id.	id.	15 30	id.
84	Salah ou Okka.	id.	id.	Aït Saïd.	id.	8 40	id.
85	Brahim ou Lahssèn.	id.	id.	Aït Ghirt.	id.	10 00	id.
86	Moha ou Hammou Naït Rahou.	id.	id.	id.	id.	18 30	id.
87	Salah ou Habida.	id.	id.	id.	id.	83 60	id.
88	Moha ou Hammou Naït Rahou.	id.	id.	id.	id.	35 60	id.
89	Moha ou Hammou Naït Rahou Brahim et Salah ou Hammou.	id.	id.	id.	id.	26 60	id.
90	Hamed ben Aït Rouia.	id.	id.	id.	id.	28 00	id.
91	Ikheïf Naït ou Aïssa.	id.	id.	id.	id.	18 80	id.
92	Cheikh Rou Moha ou Hamed.	id.	id.	Aït Aïssa.	id.	64 00	id.
93	Zaïf Naït ou Lahoussine et Haddi Ta Aït Saïd.	id.	id.	id.	Orge.	40 80	Vingt-cinq amandiers.
94	Mohamed ou Moha Naït Naccour.	id.	id.	Aït Saïd.	Céréale.	42 00	Terrain inculte et très caillouteux.
95	Hammadou ben Ali ben Aït Aïssa.	id.	id.	id.	id.	22 40	id.
96	Moha N'Aït ou Moha.	id.	id.	id.	id.	23 75	id.
97	Moha ou Mohamed N'Aït Bazouani.	id.	id.	id.	id.	62 50	id.
98	Zaïd ou Moha.	id.	id.	Aït Ichou.	id.	13 75	id.
99	Bled Jemaâ Aït Ichou.	id.	id.	id.	Néant.	1 29 30	Cultivable.
100	Les héritiers des Aït ou Seïja.	id.	id.	id.	id.	58 40	id.
101	Les héritiers des Aït Boujemaâ.	id.	id.	id.	id.	80 40	id.
102	Piste.					2 00	Domaine public.
103	Salah ou Lahoussine Aït Ali.	id.	id.	Aït Tizgui.	id.	89 20	Terrain cultivable.
104	Si Ali ou Haddou et Naccour Haddou.	id.	id.	id.	id.	92 00	id.
105	Si Mouloud et Bassou-Hammou.	id.	id.	Aït Ichou.	id.	88 40	id.
106	Piste.					2 00	Domaine public.
107	M'Bork ben Salah et Mohamed ou Ali ou Tinnich.	id.	id.	Aït Boujemaâ.	id.	1 27 60	Terrain cultivable.
108	Hamed ou Moha Aït Iahia.	id.	id.	Aït Ighit.	id.	72 00	id.
109	Ali ou Thark et Mohamed ou Salah.	id.	id.	id.	id.	75 30	id.
110	Aliou Moha et Saïd ben Ali.	id.	id.	Aït Iahia.	Céréale.	1 62 80	id.
111	Caïd Bachir.	id.	id.	Thajamen.	id.	2 06 30	id.

NUMÉRO de la parcelle	NOM DES PROPRIÉTAIRES (ou présumés tels)	LIEU DE RESIDENCE			NATURE des cultures	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		TRIBU	FRACTION	DOUAR			
112	Bled Jemaâ des Oulad Salem.	Aït Bouzid.	Aït Oulroum.	Oulad Saïd.	Néant.	1 56 00	Terrain cultivable.
118	Mouloud ben Haddou.	id.	id.	id.	Céréale.	59 60	id.
119	Mouloud ben Haddou et Mohamed ou Brahim.	id.	id.	id.	id.	19 00	id.
120	Mohamed ou Brahim.	id.	id.	id.	id.	84 90	id.
121	Moha ou Salah N'Aït Hamadou Habou.	id.	id.	id.	id.	92 00	id.
122	Abderhaman ben Mahomed.	id.	id.	id.	Néant.	72 00	id.
123	Moha ou Aïssa.	id.	id.	id.	id.	19 90	id.
124	Mohamed ou Hadj bel Moho.	id.	id.	id.	id.	49 00	id.
125	Aït ben Lahoussine.	id.	id.	id.	id.	33 50	id.
126	Mohamed ben Lahoussine.	id.	id.	id.	id.	17 00	Terrain cultivable.
127	Piste.					2 00	Domaine public.
128	Saïd ou Menni.	id.	id.	id.	id.	71 60	Terrain cultivable.
129	Bled Jemaâ des Aït Herhas.	id.	id.	id.	id.	2 46 00	id.
130	Mouloudi ben Ali.	id.	id.	id.	id.	16 00	id.
131	Mohamed N'Tarabt.	id.	id.	id.	id.	19 00	id.

Le délai pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Canal de la merja Merktane.

Par arrêté viziriel du 30 novembre 1948 (28 moharrem 1368) a été déclarée d'utilité publique la construction du canal d'assainissement de la merja Merktane.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires aux travaux, désignées au tableau ci-après et figurées par diverses teintes sur le plan parcellaire au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté viziriel :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS	LIEU DE RESIDENCE	NUMÉRO DES TITRES ou réquisitions	SUPERFICIE des parcelles	NATURE DES TERRAINS
				HA. A. CA.	
1	Société des fermes du Segmet.	2, rue de l'Ourcq, Rabat.	T. 3025 R. (P. 1).	8 38 73	Terrain de culture non irrigué.
2	Collectivité des Oulad M'Hamed.		T. 19061 R.	21 28 37	id.
3	Société des fermes du Segmet.	2, rue de l'Ourcq, Rabat.	T. 4425 R.	9 19 42	id.
4	Société marocaine de culture et d'élevage.	id.	T. 3036 R. (P. 1).	5 76 67	id.
5	Société des fermes du Segmet.	id.	T. 7962 R. (P. 1).	1 51 80	id.
6	Collectivité des Oulad M'Hamed.		T. 18315 R.	91 44	id.
7	Société marocaine de culture et d'élevage.	2, rue de l'Ourcq, Rabat.	T. 3026 R.	75 03	id.
8	Collectivité des Oulad M'Hamed.		T. 3688 R.	35 75	id.
9	Abdesslem ben Ahmed et Thannou bent el Mustapha.	Douar Brouga.	T. 18982 R. (P. 2).	78 37	id.
10	Si Taïeb ben Mohamed.	Oulad M'Hamed.	Néant.	85 25	id.
11	M'Hamed ben Mansour, Menana bent Taïeb et Tamou bent Mansour.	id.	T. 14577 R.	31 04	id.
12	Bousslem ben el Mahjoub et sept coproprié- taires.	id.	T. 14590 R.	21 51	id.
13	Ali et Mansour ben Larbi, Oumbrani bent Maj- doub, Mohamed Dahan et Mira bent Larbi.	id.	T. 18517 R. (P. 1).	20 25	id.
14	Ali et Mansour ben Larbi.	id.	T. 12415 R.	11 47	id.
15	Mejdoub ben Bousslham et quinze coproprié- taires.	id.	T. 14588 R. (P. 1).	7 82	id.
16	Aïcha bent Mohamed, Tama bent M'Hamed et neuf copropriétaires.	id.	T. 2977 R. (P. 2).	2 63 99	id.
17	Bled Djemaâ des Sfirat.		T.C. 89.	3 72 86	id.
18	Aïcha bent Mohamed, Tama bent M'Hamed et neuf copropriétaires.	Oulad M'Hamed.	T. 2977 R. (P. 4).	2 88 47	id.
19	M. Ibrah Salomon et dix-sept copropriétaires.	Immeuble Faure, Rabat.	T. 4772 R. (P. 1).	96 78	id.
20	M'Hamed et Tamou ben Mansour.	Oulad M'Hamed.	T. 18387 R.	32 50	id.
21	M. Ibrah Salomon et dix-sept copropriétaires.	Immeuble Faure, Rabat.	T. 4772 R. (P. 2).	3 08 68	id.

L'urgence a été prononcée.

Le délai pendant lequel les propriétés désignées au tableau ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans, à compter de la présente publication au *Bulletin officiel*.

Construction du canal secondaire n° 13, branché au P.K. 29+300 du canal principal d'irrigation des Beni-Amir, ainsi que celle du réseau tertiaire alimenté par ce canal secondaire et des ouvrages d'art complémentaires.

Un arrêté viziriel du 30 novembre 1948 (28 moharrem 1368) a déclaré d'utilité publique et urgente la construction du canal secondaire n° 13, branché au P.K. 29 + 300 du canal principal d'irrigation des Beni-Amir, ainsi que celle du réseau tertiaire alimenté par ce canal secondaire et des ouvrages d'art complémentaires (territoire du Tadla).

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/100.000^e annexé à l'original de cet arrêté viziriel.

L'urgence a été prononcée.

Commission municipale de Taza.

Par arrêté viziriel du 8 décembre 1948 (6 safar 1368) a été acceptée la démission offerte par M. Beccari de son mandat de membre de la commission municipale de Taza.

Transfert de portefeuilles de contrats d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 15 décembre 1948 a été approuvé le transfert à la société anonyme d'assurances « Société marocaine d'assurances », dont le siège social est à Casablanca, 9, rue Savorgnan-de-Brazza, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, constitués en zone française du Maroc, à l'exception du portefeuille afférent aux opérations d'assurance « Maritime et transports » (arrêté du 13 avril 1948, B.O. du 23 avril), avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances « L'Abeille-Accidents », dont le siège social est à Paris, 57, rue Tailbout, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, place Edmond-Doutlé.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 15 décembre 1948 a été approuvé le transfert à la société anonyme d'assurances « Société marocaine d'assurances », dont le siège social est à Casablanca, 9, rue Savorgnan-de-Brazza, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, constitués en zone française du Maroc, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances « L'Abeille-Incendie », dont le siège social est à Paris, 57, rue Tailbout, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 21 décembre 1948, la société d'assurances « The Maritime Insurance Company Limited », dont le siège social est en Angleterre, India Building, à Liverpool, et le siège spécial en zone française du Maroc, à Casablanca, 34, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurance aviation (facultés aériennes et complémentaires seulement) ;

Opérations d'assurance maritime et d'assurances transports.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 décembre 1948 une enquête publique est ouverte, du 3 janvier au 3 février 1949, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Benitah, colon aux Rehamna.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Benitah, colon aux Rehamna, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 3 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Tara », R.F. n° 11691 M. et 11692 M., sise aux Rehamna.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 décembre 1948 une enquête publique est ouverte, du 3 au 13 janvier 1949, dans le cercle de contrôle civil des Chaouïa-nord, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans deux puits, au profit de M. Féminier Amédée, 58, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Chaouïa-nord, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Féminier Amédée est autorisé à prélever, par pompage dans deux puits, un débit continu de 13,50 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Andrée-Roger », T.F. n° 26546 C. et 28738 C., sise au kilomètre 5+800 de la piste n° 1015 C, d'Aïn-es-Sebaâ à l'Oued El-Hassar.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 décembre 1948 une enquête publique est ouverte, du 3 au 13 janvier 1949, dans la zone de banlieue de Casablanca, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Tlidi Abdeslam, colon à Casablanca-banlieue (piste de Dar-Bel-Ouled-Hamri).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Tlidi Abdeslam, colon à Casablanca-banlieue (piste de Dar-Bel-Ouled-Hamri), est autorisé à prélever, par pompage dans un puits, un débit continu de 3 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Chlab », T.F. n° 12456 C., parcelle n° 9, à Casablanca-banlieue.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 décembre 1948 une enquête publique est ouverte, du 3 au 10 janvier 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Geoffroy Louis, 1, rue A.-Beaumier, à Rabat.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Geoffroy Louis, 1, rue A.-Beaumier, à Rabat, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 3 l.-s. 18, pour l'irrigation de la propriété T.F. n° 22637 R., sise tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 décembre 1948 une enquête publique est ouverte, du 17 au 26 janvier 1949, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Baudin Louis, colon à Sebâa-Aïoun.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Baudin Louis est autorisé à prélever, par pompage dans un puits, un débit continu de 3 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Marcelle », titre foncier n° 3339 K., sise à Sebâa-Aïoun.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 décembre 1948 une enquête publique est ouverte, du 17 janvier au 17 février 1949, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} Vivier Marie, colon aux Rehamna.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M^{me} Vivier Marie, colon aux Rehamna, est autorisée à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 3,65 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Annie », R.I. n° 11210 M. et 11211 M., sise aux Rehamna.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics, du 23 décembre 1948 une enquête publique est ouverte, du 17 au 25 janvier 1949, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de MM. Rigal et Makris, colons à Aïn-Taoudate.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Rigal et Makris sont autorisés à prélever, par pompage dans un puits, un débit continu de 3 l.-s., pour l'irrigation de leur propriété dite « Lescornet », titre foncier n° 5678 K., sise à Aïn-Taoudate.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 décembre 1948 une enquête publique est ouverte, du 17 au 27 janvier 1949, dans le cercle de contrôle civil des Chaouïa-nord, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans trois puits, au profit de M. Abdellah Bennani, 8, rue Pellé, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Chaouïa-nord, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Abdellah Bennani, 8, rue Pellé, à Casablanca, est autorisé à prélever, par pompage dans trois puits, un débit continu de 8,19 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Sidi Ali ben Mekki et Tirs », sise à Mediouna.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 décembre 1948 une enquête publique est ouverte, du 17 au 27 janvier 1949, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Bapt Robert, colon à Sebâa-Aïoun.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Bapt Robert est autorisé à prélever, par pompage dans un puits, un débit continu de 3 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Sidi Laroussi III », titre foncier n° 5958 K., sise à Sebâa-Aïoun.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 décembre 1948 une enquête publique est ouverte, du 17 janvier au 19 février 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé, sur le projet de prise d'eau, par déviation sur l'aïn Jenin, sise à M'Nijel-des-Schoul, au profit de Si Mohamed Dahan Zaari, des Oulad Malla de la tribu des Schoul.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Si Mohamed ben Dahan Zaari, des Oulad Malla de la tribu des Schoul, est autorisé à prélever, par déviation sur l'aïn Jenin, sise à M'Nijel-des-Schoul, un débit continu de 0,15 l.-s., pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 1 hectare environ.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Service postal à Merhraoua.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 23 décembre 1948, l'agence postale de Merhraoua (territoire de Taza) sera ouverte au service des mandats et transformée en agence de 1^{re} catégorie, à partir du 1^{er} janvier 1949.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté résidentiel

fixant les traitements des magistrats des juridictions françaises.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 fixant les traitements des magistrats des juridictions françaises du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 portant abrogation de certains arrêtés relatifs à la rémunération des personnels en activité de l'État, des municipalités et des établissements publics, et attribuant une avance provisoire à ces personnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les classes ou échelons des magistrats des juridictions françaises sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Premier président / Procureur général	315.000	700	823.000
Président de chambre	198.000	630	619.000
Avocat général :			
Après 3 ans	186.000	525	542.000
Avant 3 ans	183.000	525	540.000
Conseiller et substitut général :			
Après 10 ans	183.000	525	540.000
Après 5 ans	177.000	513	525.000
Après 3 ans	174.000	500	517.000
Avant 3 ans	171.000	500	515.000
Président et procureur de 1 ^{re} classe	195.000	630	617.000
Président et procureur de 2 ^e classe :			
Après 10 ans	180.000	525	538.000
Après 5 ans	174.000	513	523.000
Après 3 ans	171.000	500	515.000
Avant 3 ans	168.000	500	507.000
Vice-président de 1 ^{re} classe :			
Après 10 ans	180.000	525	538.000
Après 5 ans	174.000	513	523.000
Après 3 ans	171.000	500	515.000
Avant 3 ans	168.000	500	507.000
Vice-président de 2 ^e classe :			
Après 10 ans	144.000	450	420.000
Après 5 ans	138.000	440	406.000
Après 3 ans	135.000	430	400.000
Avant 3 ans	132.000	430	391.000
Juge d'instruction de 1 ^{re} classe :			
Après 10 ans	150.000	470	448.000
Après 5 ans	144.000	455	422.000
Après 3 ans	141.000	440	408.000
Avant 3 ans	138.000	440	406.000
Juge et substitut de 1 ^{re} classe :			
Après 10 ans	138.000	440	406.000
Après 5 ans	132.000	425	389.000
Après 3 ans	129.000	410	376.000
Avant 3 ans	126.000	410	374.000
Juge d'instruction de 2 ^e classe :			
Après 10 ans	123.000	400	364.000
Après 5 ans	117.000	395	354.000
Après 3 ans	114.000	390	346.000
Avant 3 ans	111.000	390	343.000
Juge et substitut de 2 ^e classe :			
Après 10 ans	117.000	380	348.000
Après 5 ans	111.000	370	335.000
Après 3 ans	108.000	360	324.000
Avant 3 ans	105.000	360	322.000

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Juge suppléant :			
Après 10 ans	96.000	335	295.000
Après 5 ans	90.000	325	278.000
Après 3 ans	87.000	315	269.000
Avant 3 ans	84.000	315	267.000
Juge de paix de 1 ^{re} classe :			
Après 4 ans	135.000	Apr. 10 ans : 440	406.000
Avant 4 ans	126.000	Après 5 ans : 425	389.000
		Avant 5 ans : 410	374.000
Juge de paix de 2 ^e classe :			
	117.000	Apr. 10 ans : 380	348.000
		Après 5 ans : 370	335.000
		Avant 5 ans : 360	322.000
Juge de paix de 3 ^e classe :			
	105.000	Apr. 10 ans : 335	295.000
		Après 5 ans : 325	278.000
		Avant 5 ans : 315	267.000
Suppléant rétribué :			
2 ^e échelon	69.000	Apr. 10 ans : 285	237.000
		Après 5 ans : 280	231.000
1 ^{er} échelon	66.000	Avant 5 ans : 275	224.000
Attaché de parquet	45.000	185	162.000

ART. 2. — A titre personnel, les juges de paix en fonction à la date de la publication du présent arrêté, bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 1948, des traitements ci-après :

SITUATION ACTUELLE	NOUVEAU TRAITEMENT
Juge de paix de 1 ^{re} classe :	
Après 4 ans	406.000 fr.
Avant 4 ans	389.000
Juge de paix de 2 ^e classe :	
Après 5 ans	348.000 fr.
Avant 5 ans	335.000
Juge de paix de 3 ^e classe :	
Après 5 ans	322.000 fr.
Avant 5 ans	295.000
Suppléant rétribué :	
2 ^e échelon après 3 ans	237.000 fr.
1 ^{er} échelon avant 3 ans	224.000

Des arrêtés du premier président de la cour d'appel accorderont le bénéfice des traitements personnels ci-dessus.

ART. 3. — En cas de promotion d'un suppléant rétribué en qualité de juge de paix de 3^e classe ou en cas de promotion d'un juge de paix, les intéressés recevront dans leur nouvelle situation les traitements prévus par l'article premier. Toutefois, le juge de paix de 3^e classe au traitement de 322.000 francs, nommé juge de paix de 2^e classe, bénéficiera du traitement de 335.000 francs.

Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux magistrats énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3, les nouveaux traitements sont attribués aux magistrats suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des magistrats dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Rabat, le 30 décembre 1948.

A. JUIN.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel

fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs de la direction de l'intérieur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1945 fixant les traitements des agents du cadre des adjoints de contrôle ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1945 fixant les traitements du personnel du service de l'architecture ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945 fixant les traitements :
Du cadre des chefs de division, chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques, modifié par les arrêtés résidentiels du 1^{er} juillet 1946 et du 10 mars 1947 ;

Du cadre des chefs de comptabilité de la direction des affaires politiques, complété par l'arrêté résidentiel du 20 août 1947 ;

Du personnel du service des métiers et arts marocains ;

Du cadre des vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs en fonction à la direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1945 fixant les traitements du personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 août 1945 fixant les traitements des commis, dames dactylographes et dames employées de la direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1945 fixant les traitements de base du cadre des commis d'interprétariat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 juin 1946 fixant la rétribution du personnel du cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les classes ou échelons afférents aux emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
<i>Cadre des adjoints de contrôle.</i>			
Adjoint principal de contrôle de classe exceptionnelle :			
3 ^e échelon	180.000	500	526.000
2 ^e échelon	171.000	485	507.000
1 ^{er} échelon	162.000	470	475.000
Adjoint principal de contrôle :			
Hors classe	150.000	440	435.000
1 ^{re} classe	138.000	400	390.000
2 ^e classe	126.000	370	358.000
3 ^e classe	117.000	330	327.000
Adjoint de contrôle :			
Classe exceptionnelle	105.000	360 (1)	322.000
1 ^{re} classe	105.000	315	304.000
2 ^e classe	90.000	295	266.000
3 ^e classe	75.000	275	235.000
4 ^e classe	66.000	255	216.000
5 ^e classe	60.000	235	201.000

(1) Les conditions d'accès dans cette classe seront précisées ultérieurement.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Adjoint de contrôle stagiaire :			
Après 1 an	54.000	220	187.000
Avant 1 an	48.000	210	176.000
<i>Cadre administratif.</i>			
Chef de division :			
Classe exceptionnelle	180.000	500	526.000
1 ^{re} classe	168.000	472	494.000
2 ^e classe	156.000	444	447.000
3 ^e classe	144.000	416	406.000
4 ^e classe	132.000	388	373.000
5 ^e classe	120.000	360	345.000
Chef de bureau :			
Classe exceptionnelle	150.000	390	415.000
1 ^{re} classe	138.000	360	373.000
2 ^e classe	126.000	330	341.000
3 ^e classe	114.000	300	309.000
4 ^e classe	105.000	275	287.000
5 ^e classe	96.000	250	260.000
Rédacteur principal :			
Classe exceptionnelle	96.000	360 (1)	306.000
1 ^{re} classe	96.000	315	287.000
2 ^e classe	88.500	297	263.000
3 ^e classe	81.000	279	247.000
4 ^e classe	73.500	261	228.000
Rédacteur :			
1 ^{re} classe	66.000	242	210.000
2 ^e classe	60.000	223	196.000
3 ^e classe	54.000	204	180.000
Stagiaire	48.000	185	167.000
Chef de comptabilité de classe exceptionnelle :			
2 ^e échelon	135.000	360	371.000
1 ^{er} échelon	126.000	330	341.000
Chef de comptabilité principal :			
Hors classe :			
2 ^e échelon	105.000	300	297.000
1 ^{er} échelon	96.000	270	268.000
1 ^{re} classe	84.000	240	236.000
2 ^e classe	75.000	210	209.000
Chef de comptabilité :			
1 ^{re} classe	63.000	170	178.000
2 ^e classe	54.000	150	161.000
3 ^e classe	45.000	135	144.000
Commis chef de groupe :			
Hors classe	96.000	250	260.000
1 ^{re} classe	90.000	242	244.000
2 ^e classe	84.000	234	233.500
3 ^e classe	78.000	226	219.500
4 ^e classe	72.000	218	209.500
5 ^e classe	66.000	210	197.500
Commis principal :			
Classe exceptionnelle (.....)	84.000	240	236.000 (2)
après 3 ans	84.000		228.000
avant 3 ans	75.000		208.500
Hors classe	69.000		199.000
1 ^{re} classe	64.500		191.000
2 ^e classe	60.000		184.000
3 ^e classe	55.500		173.500

(2) Cet échelon exceptionnel est réservé aux agents des services extérieurs à qui fait défaut le débouché de chef de groupe ; les conditions d'accès seront précisées ultérieurement.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Commis :			
1 ^{re} classe	51.000		164.500
2 ^e classe	46.500		153.000
3 ^e classe et stagiaire	42.000	130	136.000
Sténodactylographe (3) :			
1 ^{re} classe	60.000	190	183.500
2 ^e classe	55.500	181	173.000
3 ^e classe	51.000	172	165.500
4 ^e classe	48.000	163	158.500
5 ^e classe	45.000	154	151.000
6 ^e classe	42.000	145	140.500
7 ^e classe	39.000	135	129.500
Dactylographe (4) :			
1 ^{re} classe	60.000	170	176.000
2 ^e classe	55.500	162	166.000
3 ^e classe	51.000	154	158.500
4 ^e classe	48.000	146	152.000
5 ^e classe	45.000	138	145.000
6 ^e classe	42.000	129	134.500
7 ^e classe	39.000	120	124.000
Dame employée (5) :			
1 ^{re} classe	60.000	160	172.500
2 ^e classe	55.500	152	162.500
3 ^e classe	51.000	144	155.000
4 ^e classe	48.000	136	148.500
5 ^e classe	45.000	128	141.000
6 ^e classe	42.000	119	131.000
7 ^e classe	39.000	110	120.000
Cadre de l'interprétariat.			
Commis principal d'interprétariat :			
Classe exceptionnelle	84.000	240	236.000 (2)
après 3 ans	84.000		228.000
avant 3 ans	75.000		208.500
Hors classe	69.000		199.000
1 ^{re} classe	64.500		191.000
2 ^e classe	60.000		184.000
3 ^e classe	55.500		173.500
Commis d'interprétariat :			
1 ^{re} classe	51.000		164.500
2 ^e classe	46.500		153.000
3 ^e classe et stagiaire	42.000	130	136.000

(3) Grade nouveau dont les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

A titre transitoire, les dames dactylographes titulaires actuellement en fonction, ayant subi avec succès l'examen révisé de sténographie, seront rangées dans la nouvelle hiérarchie à la classe correspondant à leur situation actuelle.

A titre personnel, les agents rangés dans la hors classe au 31 décembre 1948 bénéficieront des indices et traitements suivants :

2^e échelon au traitement de 66.000. } Indice 200 { Nouveau traitement : 193.500 ;
1^{er} échelon au traitement de 63.000. } Nouveau traitement : 189.500.

(4) A titre personnel les dames dactylographes hors classe en fonction au 31 décembre 1948 bénéficieront des indices et traitements ci-après :

2^e échelon au traitement de 66.000. } Indice 180 { Nouveau traitement : 186.000 ;
1^{er} échelon au traitement de 63.000. } Nouveau traitement : 182.000.

(5) A titre personnel les dames employées hors classe en fonction au 31 décembre 1948 bénéficieront des indices et traitements ci-après :

2^e échelon au traitement de 66.000. } Indice 170 { Nouveau traitement : 182.500 ;
1^{er} échelon au traitement de 63.000. } Nouveau traitement : 178.500.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Cadre des vérificateurs et collecteurs des droits ruraux.			
Vérificateur :			
Classe exceptionnelle	84.000	240	236.000 (2)
1 ^{re} classe	84.000		228.000
2 ^e classe	75.000		208.500
Collecteur principal :			
1 ^{re} classe	69.000		199.000
2 ^e classe	64.500		191.000
3 ^e classe	60.000		184.000
4 ^e classe	55.500		173.500
5 ^e classe	51.000		164.500
Collecteur :			
1 ^{re} classe	48.000		158.000
2 ^e classe	45.000		148.000
3 ^e classe	42.000	130	136.000
Cadre des métiers et arts marocains.			
Inspecteur :			
Classe exceptionnelle	168.000	500 (1)	507.000
Hors classe :			
2 ^e échelon	168.000	450	484.000
1 ^{er} échelon	156.000	420	438.000
1 ^{re} classe	144.000	390	395.000
2 ^e classe	135.000	360	371.000
3 ^e classe	126.000	330	341.000
Inspecteur régional :			
Hors classe (après 3 ans)	120.000	330	333.000
Hors classe	111.000	310	310.000
1 ^{re} classe	102.000	290	286.000
2 ^e classe	93.000	270	262.000
3 ^e classe	84.000	255	242.000
4 ^e classe	75.000	240	221.000
5 ^e classe	66.000	225	204.000
Agent technique principal :			
1 ^{re} classe	105.000	300	297.000
2 ^e classe	93.000	285	268.000
3 ^e classe	84.000	270	248.000
4 ^e classe	78.000	255	232.000
Agent technique :			
Hors classe	72.000	245	221.000
1 ^{re} classe	66.000	235	208.000
2 ^e classe	60.000	225	197.000
3 ^e classe	54.000	215	185.000
4 ^e classe	49.500	205	175.000
5 ^e classe	45.000	195	166.000
Stagiaire	42.000	185	155.000
Cadre de l'architecture et de l'urbanisme.			
Architecte (6) :			
Classe exceptionnelle	180.000	550 (1)	550.000
Hors classe	180.000	500	526.000
1 ^{re} classe	150.000	425	429.000
2 ^e classe	132.000	350	358.000
3 ^e classe	120.000	300	321.000

(6) Echelonnement provisoire.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Inspecteur principal d'architecture :			
Hors classe	126.000	390	366.000
1 ^{re} classe	111.000	360	331.000
2 ^e classe	96.000	330	293.000
Inspecteur d'architecture :			
1 ^{re} classe	84.000	285	254.000
2 ^e classe	75.000	260	229.000
3 ^e classe	66.000	235	208.000
4 ^e classe	54.000	210	183.000
Stagiaire	45.000	185	163.000
Dessinateur principal :			
Classe exceptionnelle	105.000	360 (1)	322.000
1 ^{re} classe	105.000	330	310.000
2 ^e classe	96.000	315	287.000
3 ^e classe	87.000	300	263.000
Dessinateur :			
Classe exceptionnelle	78.000	275	240.000
Hors classe	69.000	260	222.000
1 ^{re} classe	63.000	245	208.000
2 ^e classe	58.500	230	196.000
3 ^e classe	54.000	215	185.000
4 ^e classe	49.500	200	173.000
5 ^e classe	45.000	185	162.000
Cadre des techniciens des plans de villes.			
1 ^{re} catégorie (7) :			
Contrôleur principal des plans de villes, géomètre principal, con- trôleur principal de plantations et contrôleur des plans de villes :			
Hors classe (2 ^e échelon)	120.000	360 (1)	345.000
Hors classe (1 ^{er} échelon)	120.000	350	341.000
1 ^{re} classe	105.000	325	308.000
2 ^e classe	90.000	290	264.000
1 ^{re} classe	81.000	269	243.000
2 ^e classe	72.000	248	222.000
3 ^e classe	63.000	227	200.000
4 ^e classe	54.000	206	181.000
5 ^e classe	45.000	185	163.000
2 ^e catégorie :			
Dessinateur principal, opérateur prin- cipal, conducteur principal de travaux, conducteur principal de plantations :			
1 ^{re} classe	105.000	330	310.000
2 ^e classe	96.000	307	284.000
3 ^e classe	86.000	284	255.000
Dessinateur, opérateur, conducteur de travaux et conducteur de plan- tations :			
Classe exceptionnelle	78.000	261	234.000
Hors classe	69.000	238	213.000
1 ^{re} classe	63.000	225	199.000

(7) A titre personnel, l'agent percevant actuellement le traitement de 126.000 francs bénéficiera du traitement de 354.000 francs.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Dessinateur, opérateur, conducteur de travaux et conducteur de plan- tations (suite) :			
2 ^e classe	58.500	215	190.000
3 ^e classe	54.000	205	181.000
4 ^e classe	49.500	195	171.000
5 ^e classe	45.500	185	163.000
3 ^e catégorie :			
Agent technique principal et chef jardinier principal :			
Hors classe	84.000	250	240.000
1 ^{re} classe	75.000	227	216.000
2 ^e classe	69.000	212	203.000
3 ^e classe	64.500	200	192.000
Agent technique et chef jardinier :			
1 ^{re} classe	60.000	188	183.000
2 ^e classe	55.500	176	171.000
3 ^e classe	51.000	164	162.000
4 ^e classe	46.500	152	152.000
5 ^e classe	42.000	140	139.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés par le présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du décret du 2 juillet 1945.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux et services supplémentaires permanents allouée aux agents du cadre des adjoints de contrôle prévue à l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1947, modifié par l'arrêté résidentiel du 20 décembre 1948, est réduit de 25 % en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Rabat, le 30 décembre 1948.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel fixant les nouveaux traitements du personnel des régies municipales.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1945 fixant les traitements du personnel des régies municipales ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les classes ou échelons afférents aux emplois énumérés ci-après sont fixés, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Inspecteur principal de classe exceptionnelle :			
Échelon unique	195.000	525	567.000
Inspecteur principal :		500 (2)	555.000
1 ^{re} classe	150.000	(1)	555.000
2 ^e classe	135.000		459.000
3 ^e classe	120.000		398.000 (3)
Inspecteur :			381.000 (4)
Hors classe	126.000	(1)	415.000 (5)
1 ^{re} classe :			402.000
2 ^e échelon	111.000		356.000 (6)
			343.000
1 ^{er} échelon	96.000		312.000
2 ^e classe	84.000		274.000
Contrôleur principal :			
Classe exceptionnelle	126.000	360 (7)	384.000 (8)
	126.000	315	373.000
1 ^{re} classe	108.000	305	331.000
2 ^e classe	99.000	290	302.000
3 ^e classe	90.000	275	280.000
Contrôleur :			
1 ^{re} classe	78.000	255	244.000
2 ^e classe	69.000	241	226.000
3 ^e classe	60.000	227	209.000
4 ^e classe	54.000	217	196.000
Stagiaire	48.000	185	167.000
Contrôleur adjoint :			
Classe unique	90.000	380	260.000
Vérificateur :			
Hors classe	84.000	(1)	228.000
1 ^{re} classe	75.000		208.500
2 ^e classe	69.000		199.000

(1) Echelonnement provisoire. L'application à cet emploi de majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement, sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.

(2) À titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du nouveau statut particulier, les inspecteurs principaux de classe exceptionnelle appartenant au 2^e échelon ou ayant accompli plus de 2 ans dans le 1^{er} échelon, nommés en application de la réglementation actuellement en vigueur, et dans la limite des effectifs du budget, pourront recevoir les nouveaux traitements correspondant à l'indice 525.

(3) Après deux ans dans le grade d'inspecteur principal.

(4) Avant deux ans dans le grade d'inspecteur principal.

(5) Traitement réservé aux inspecteurs actuellement en fonction qui, possédant 15 années de services et 18 mois au moins d'ancienneté dans la hors classe, sont âgés de 40 ans au moins et titulaires du baccalauréat complet, du brevet supérieur, de la capacité en droit, du certificat d'études juridiques ou d'un diplôme des hautes études commerciales, d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole, et ont été nommés inspecteurs dans les conditions statutaires normales ou à la suite d'un concours spécial présentant des garanties de sélection.

(6) Traitement réservé à ceux des agents qui, actuellement en fonction, justifient de plus de 15 années de services dans le cadre principal. Transitoirement, cette condition de durée de service sera seulement à déterminer le nombre d'agents susceptibles de bénéficier dudit traitement, les intéressés étant ensuite désignés en respectant l'ordre de reclassement sur la liste d'ancienneté.

(7) Les conditions d'accès à l'indice 360 seront fixées ultérieurement.

(8) Classes territoriales.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Collecteur principal :			
Hors classe	69.000	(1)	199.000
1 ^{re} classe	64.500		191.000
2 ^e classe	60.000		184.000
Collecteur :			
1 ^{re} classe	55.500	(1)	173.500
2 ^e classe	51.000		164.500
3 ^e classe	46.500		153.000
4 ^e classe et stagiaire	42.000		135.000

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1948 est incorporé dans le traitement du personnel des régies municipales le montant de l'indemnité complémentaire de traitement soumise à retenues prévue par l'arrêté viziriel du 8 novembre 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Rabat, le 30 décembre 1948.

A. JUIN.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 22 décembre 1948 (20 safar 1368) relatif à l'accès au grade d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint du service des domaines de certains contrôleurs adjoints.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7 joumada II 1358) portant organisation d'un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1939 (7 joumada II 1358) pourront être dispensés du concours et nommés directement, après avis de la commission d'avancement, dans le cadre des inspecteurs et inspecteurs adjoints du service des domaines prévu par l'arrêté viziriel du 27 avril 1948 (17 joumada II 1367), les contrôleurs adjoints appartenant audit service et provenant de l'ancien cadre des adjoints techniques des domaines, dont l'accès était subordonné à un concours.

L'intégration dans le nouveau grade a lieu à la classe comportant des émoluments (traitement et indemnité complémentaire) égaux ou, à défaut, immédiatement supérieurs à ceux perçus dans l'ancien grade.

L'ancienneté dans la classe est fixée par la commission d'avancement.

Fait à Rabat, le 22 décembre 1948 (20 safar 1368).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général et p.o.,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 28 décembre 1948 (26 safar 1368)

fixant les nouveaux traitements du personnel des cadres extérieurs de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les traitements :

Du personnel technique de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Du personnel du service des impôts directs ;

Du personnel du service des perceptions,

et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364) fixant les traitements :

Du personnel du service de l'enregistrement et du timbre ;

Du personnel technique du service des domaines,

et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les classes ou échelons afférents aux emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Administration des douanes et impôts indirects,

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Sous-directeur régional adjoint :			
1 ^{re} classe	150.000	(1)	570.000
2 ^e classe	135.000		491.000
3 ^e classe	120.000		417.000 (2)
			400.000 (3)
Inspecteur principal :			
1 ^{re} classe	150.000	(1)	555.000
2 ^e classe	135.000		459.000
3 ^e classe	120.000		398.000 (2)
			351.000 (3)
Receveur principal :			
1 ^{re} classe	195.000	550 (4)	579.000
		500 (5)	555.000
		480	545.000
2 ^e classe	150.000	480	465.000

(1) Echelonnement provisoire. L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement, sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.

(2) Après 2 ans dans le grade d'inspecteur principal.

(3) Avant 2 ans dans le grade d'inspecteur principal.

(4) Indice réservé aux agents issus d'un cadre au moins aussi élevé que celui des inspecteurs principaux. Les conditions dans lesquelles les agents actuellement en fonction pourront bénéficier de cet indice, seront fixées par un arrêté viziriel ultérieur. Toutefois, les receveurs principaux issus du cadre des sous-directeurs régionaux ou d'un cadre assimilé pourront recevoir immédiatement la rémunération correspondant à l'indice 550.

(5) Indice réservé aux agents âgés de 50 ans au moins ou ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Inspecteur-receveur central de 1 ^{re} catégorie :			
Echelon unique	195.000	550 (4)	579.000
		500 (5)	555.000
		480	545.000
Inspecteur-receveur central de 2 ^e catégorie (6) :			
Echelon exceptionnel (7)	144.000		493.000
Echelon unique	126.000	460	444.000
		420	427.000
		380	411.000
Inspecteur central de 1 ^{re} catégorie :			
Echelon unique	195.000	500 (5)	555.000
		480	545.000
Inspecteur central de 2 ^e catégorie :			
Echelon exceptionnel (7)	144.000		493.000
Echelon normal (6)	126.000	460	444.000
		420	427.000
		380	411.000
Inspecteur-receveur et inspecteur (cadre actuel) :			
Echelon exceptionnel (7)	144.000		440.000
Hors classe	126.000	(1)	475.000 (8)
			402.000
1 ^{re} classe (3 ^e échelon)	111.000		356.000 (9)
			343.000
1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon)	96.000		312.000
2 ^e classe	84.000		274.000
Inspecteur-receveur adjoint et inspecteur adjoint (cadre actuel) :			
1 ^{re} classe	72.000	275	245.000
2 ^e classe	63.000	250	223.000
3 ^e classe	54.000	225	199.000
Inspecteur adjoint stagiaire :			
Echelon unique	48.000	200	172.000
Contrôleur principal (cadre en voie d'extinction) (non intégré) :		360 (11)	
Hors classe	126.000	315	384.000
1 ^{re} classe	108.000	305	331.000
2 ^e classe	99.000	290	304.000
3 ^e classe	90.000	275	277.000
4 ^e classe	81.000	265	254.000 (10)

(6) A titre transitoire et jusqu'à l'intervention du nouveau statut particulier, les inspecteurs-receveurs centraux et inspecteurs centraux de 2^e classe, nommés en application de la réglementation actuellement en vigueur et dans la limite des effectifs budgétaires, pourront recevoir les nouveaux traitements correspondant aux indices 420 ou 440, dans la limite maximum du nombre des agents justifiant, pour l'indice 420, de moins de 4 ans d'ancienneté et, pour l'indice 440, d'au moins 4 ans d'ancienneté dans la 2^e classe du grade d'inspecteur-receveur central ou d'inspecteur central ou de 22 ans de services accomplis dans le cadre principal. En aucun cas, la répartition des intéressés entre les différents indices ne pourra avoir pour effet de modifier leur situation relative sur les listes d'ancienneté.

(7) Echelon exceptionnel de traitement réservé aux anciens agents issus du contrôle de la Dette marocaine.

(8) Traitement réservé aux inspecteurs actuellement en fonction qui, réunissant 15 années de services et 18 mois au moins d'ancienneté dans la hors classe, sont âgés de 40 ans au moins et titulaires du baccalauréat complet, du brevet supérieur, de la capacité en droit, du certificat d'études juridiques, et ont été nommés inspecteurs dans les conditions statutaires normales ou à la suite d'un concours spécial présentant de sérieuses garanties de sélection.

(9) Traitement réservé à ceux des agents qui, actuellement en fonction, justifient de plus de 15 années de services dans le cadre principal. Transitoirement, cette condition de durée de services sert seulement à déterminer le nombre d'agents susceptibles de bénéficier dudit traitement, les intéressés étant ensuite désignés en respectant l'ordre de classement sur la liste d'ancienneté.

(10) Echelon provisoire.

(11) Les conditions d'accès à l'indice 360 seront fixées ultérieurement.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Contrôleur (cadre en voie d'extinction) (non intégré) :			
1 ^{re} classe		265	254.000
2 ^e classe	72.000	249	234.000
3 ^e classe	63.000	233	216.000
4 ^e classe	54.000	217	196.000
5 ^e classe	48.000	201	172.000
Contrôleur principal (cadre définitif) (11 bis) :			
1 ^{re} classe	126.000	315	362.000
2 ^e classe	117.000	300	337.000
3 ^e classe	108.000	285	316.000
4 ^e classe	99.000	275	297.000
Contrôleur (cadre définitif) (11 bis) :			
1 ^{re} classe	90.000	265	272.000
2 ^e classe	81.000	251	248.000
3 ^e classe	72.000	237	226.000
4 ^e classe	64.000	224	209.000
5 ^e classe	56.000	209	182.000
6 ^e classe	48.000	195	170.000
7 ^e classe	45.000	185	162.000
Contrôleur adjoint (cadre en voie d'extinction) :			
1 ^{re} classe	96.000	315	287.000
2 ^e classe	87.000	305	265.000
3 ^e classe	78.000	285	244.000
4 ^e classe	69.000	265	224.000
5 ^e classe	60.000	225	197.000
6 ^e classe	54.000	205	181.000
7 ^e classe	48.000	185	167.000
Capitaine :			
Hors classe	120.000	(1)	373.000
1 ^{re} classe	108.000		347.000
2 ^e classe	102.000		327.000
			304.000 (12)
3 ^e classe	96.000		291.000 (13)
			279.000 (14)
Lieutenant :			
1 ^{re} classe	90.000	(1)	283.000
2 ^e classe	78.000		253.000
3 ^e classe	66.000		225.000 (15)
			215.000 (16)
Adjudant-chef :			
1 ^{re} classe	84.000	280	252.000
2 ^e classe	72.000	260	227.000
Garde-magasin, brigadier-chef et premier maître :			
1 ^{re} classe	72.000	(1)	223.000
2 ^e classe	69.000		206.000 (17)
			194.000 (18)

(11 bis) Cadre à créer dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

(12) Après 15 ans de services ou après 4 ans de grade.

(13) Après 12 ans de services ou après 2 ans de grade.

(14) Avant 12 ans de services ou avant 2 ans de grade.

(15) Après 8 ans de services ou après 2 ans de grade.

(16) Avant 8 ans de services ou avant 2 ans de grade.

(17) Après 6 ans de services ou après 2 ans de grade.

(18) Avant 6 ans de services ou avant 2 ans de grade.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Brigadier et patron :			
Hors classe	64.500	(1)	207.000 (19)
1 ^{re} classe	64.500		196.500
2 ^e classe	60.000		183.500 (20)
			176.000 (21)
Préposé-chef et matelot-chef :			
Hors classe	66.000	210	197.500
1 ^{re} classe	60.000	185	181.500
2 ^e classe	55.500	176	171.000
3 ^e classe	51.000	167	163.500
4 ^e classe	48.000	158	156.500
5 ^e classe	45.000	149	149.000
6 ^e classe	42.000	140	139.000
7 ^e classe	39.000	130	127.500

(19) Après 8 ans de grade.

(20) Après 5 ans de services ou après 2 ans de grade.

(21) Avant 5 ans de services ou avant 2 ans de grade.

Service des impôts directs.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Inspecteur-rédacteur principal :			
1 ^{re} classe	150.000	(1)	572.000
2 ^e classe	135.000		493.000
3 ^e classe	120.000		427.000 (2)
			411.000 (3)
Inspecteur principal :			
1 ^{re} classe	150.000	(1)	555.000
2 ^e classe	135.000		459.000
3 ^e classe	120.000		398.000 (2)
			381.000 (3)
Inspecteur central de 1 ^{re} catégorie :			
Échelon unique	195.000	500 (4)	555.000
		480	545.000
Inspecteur-rédacteur central de 2 ^e catégorie (5) :			
Échelon unique	126.000	460	469.000
		420	453.000
		380	436.000
Inspecteur central de 2 ^e catégorie (5) :			
Échelon unique	126.000	460	444.000
		420	427.000
		380	411.000

(1) Échelonnement provisoire. L'application à cet emploi de majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement, sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.

(2) Après 2 ans dans le grade d'inspecteur principal.

(3) Avant 2 ans dans le grade d'inspecteur principal.

(4) Indice réservé aux agents âgés de 50 ans au moins ou ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe.(5) A titre transitoire et jusqu'à l'intervention du nouveau statut particulier, les inspecteurs centraux de 2^e classe, nommés en application de la réglementation actuellement en vigueur et dans la limite des effectifs budgétaires, pourront recevoir les nouveaux traitements correspondant aux indices 420 ou 460, dans la limite maximum du nombre des agents justifiant pour l'indice 420 de moins de 4 ans d'ancienneté, pour l'indice 460 d'au moins 4 ans d'ancienneté dans la 2^e classe du grade d'inspecteur central ou de 22 ans de services accomplis dans le cadre principal. En aucun cas, la répartition des intéressés entre les différents indices ne pourra avoir pour effet de modifier leur situation relative sur les listes d'ancienneté.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Inspecteur-rédacteur :			
Hors classe	126.000	(1)	440.000 (6)
1 ^{re} classe :			428.000
2 ^e échelon	111.000		375.000 (7)
			362.000
1 ^{er} échelon	96.000		328.000
2 ^e classe	84.000		289.000
Inspecteur :			
Hors classe	126.000	(1)	415.000 (6)
1 ^{re} classe :			402.000
2 ^e échelon	111.000		356.000 (7)
			343.000
1 ^{er} échelon	96.000		312.000
2 ^e classe	84.000		274.000
Inspecteur-rédacteur adjoint (cadre actuel) :			
1 ^{re} classe	72.000	275	259.000
2 ^e classe	63.000	250	236.000
3 ^e classe	54.000	225	214.000
Inspecteur adjoint (cadre actuel) :			
1 ^{re} classe	72.000	275	245.000
2 ^e classe	63.000	250	223.000
3 ^e classe	54.000	225	199.000
Inspecteur adjoint stagiaire :			
Échelon unique	48.000	200	172.000
Contrôleur principal (cadre défini- tif) (8) :		360	
1 ^{re} classe	126.000	315	302.000
2 ^e classe	117.000	300	337.000
3 ^e classe	108.000	285	316.000
4 ^e classe	99.000	275	297.000
Contrôleur (cadre définitif) (8) :			
1 ^{re} classe	90.000	265	272.000
2 ^e classe	81.000	251	248.000
3 ^e classe	72.000	237	226.000
4 ^e classe	64.000	224	209.000
5 ^e classe	56.000	209	182.000
6 ^e classe	48.000	195	170.000
7 ^e classe	45.000	185	162.000
Contrôleur adjoint (cadre en voie d'extinction) :			
1 ^{re} classe	96.000	315	287.000
2 ^e classe	87.000	305	265.000
3 ^e classe	78.000	285	244.000
4 ^e classe	69.000	265	224.000
5 ^e classe	60.000	235	197.000
6 ^e classe	54.000	205	181.000
7 ^e classe	48.000	185	167.000

(6) Traitement réservé aux inspecteurs actuellement en fonction qui, réunissant 15 années de services et 18 mois au moins d'ancienneté dans la hors classe, sont âgés de 40 ans au moins et titulaires du baccalauréat complet, du brevet supérieur, de la capacité en droit, du certificat d'études juridiques ou des diplômes des hautes études commerciales, d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole, et ont été nommés inspecteurs dans les conditions statutaires normales ou à la suite d'un concours spécial présentant de sérieuses garanties de sélection.

(7) Traitement réservé à ceux des agents qui, actuellement en fonction, justifient de plus de 15 années de services dans le cadre principal. Transitoirement, cette condition de durée de service sert seulement à déterminer le nombre d'agents susceptibles de bénéficier dudit traitement, les intéressés étant ensuite désignés en respectant l'ordre de classement sur la liste d'ancienneté.

(8) Cadre à créer dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Service des perceptions.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Receveur-percepteur :			
Échelon unique	195.000	550 (2)	641.000
		500	618.000
Inspecteur principal :			
1 ^{re} classe	150.000	(2)	555.000
2 ^e classe	135.000		459.000
Inspecteur :			
Hors classe	126.000	(1)	420.000
1 ^{re} classe	111.000		376.000
2 ^e classe	96.000		333.000
Percepteur :			
Hors classe	150.000	460	537.000
1 ^{re} classe :			
3 ^e échelon	135.000	420	440.000
2 ^e échelon	117.000	390	415.000
1 ^{er} échelon	99.000	360	356.000
2 ^e classe :			
2 ^e échelon	90.000	330	319.000
1 ^{er} échelon	81.000	300	284.000
3 ^e classe :			
2 ^e échelon	72.000	275	253.000
1 ^{er} échelon	63.000	250	230.000
4 ^e classe	54.000	225	203.000
Chef de service :			
Classe exceptionnelle	150.000	460	532.000
Hors classe	126.000	420	438.000
1 ^{re} classe :			
2 ^e échelon	117.000	390	403.000
1 ^{er} échelon	99.000	360	349.000
2 ^e classe :			
2 ^e échelon	90.000	330	319.000
1 ^{er} échelon	81.000	300	282.000
Sous-chef de service :			
Classe spéciale	90.000 et 84.000	275	272.000
Classe spéciale	75.000	275	254.000
1 ^{re} classe	72.000	275	252.000
2 ^e classe	63.000	250	226.000
3 ^e classe	54.000	225	202.000
Percepteur stagiaire :			
Échelon unique	48.000	200	172.000
Contrôleur principal (cadre défini- tif) (4) :		360 (3)	
1 ^{re} classe	126.000	315	362.000
2 ^e classe	117.000	300	337.000
3 ^e classe	108.000	285	316.000
4 ^e classe	99.000	275	297.000

(1) Échelonnement provisoire. L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement, sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.

(2) Les conditions d'attribution de l'indice 550 seront fixées ultérieurement.

(3) Les conditions d'accès à l'indice 360 seront fixées ultérieurement.

(4) Cadre à créer dans des conditions qui seront précisées ultérieurement.

Service de l'enregistrement et du timbre.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Contrôleur (cadre définitif) (4) :			
1 ^{re} classe	90.000	265	272.000
2 ^e classe	81.000	251	248.000
3 ^e classe	72.000	237	226.000
4 ^e classe	64.000	224	209.000
5 ^e classe	56.000	209	182.000
6 ^e classe	48.000	195	170.000
7 ^e classe	45.000	185	162.000
Contrôleur (cadre en voie d'extinction)			
Hors classe	90.000	315	287.000
1 ^{re} classe	84.000	305	270.000
2 ^e classe	79.500	290	258.000
3 ^e classe	75.000	275	245.000
4 ^e classe	70.500	260	230.000
5 ^e classe	66.000	245	221.000
6 ^e classe	61.500	230	207.000
7 ^e classe	57.000	215	195.000
8 ^e classe	52.500	200	184.000
9 ^e classe	48.000	185	173.000
Agent principal de poursuites :			
Classe exceptionnelle :		360 (3)	
Après 3 ans	84.000	(1)	280.000
Avant 3 ans	75.000		263.000
1 ^{re} classe	69.000		249.000
2 ^e classe	64.500		239.000
3 ^e classe	60.000		230.000
4 ^e classe	55.500		221.000
5 ^e classe	51.000		212.000
Agent de poursuites :			
1 ^{re} classe	48.000	(1)	202.000
2 ^e classe	45.000		195.000
3 ^e classe	42.000		186.000
Vérificateur (cadre en voie d'extinction)			
Classe exceptionnelle :			
Après 3 ans	84.000		228.000
Avant 3 ans	75.000		208.500
Collecteur principal (cadre en voie d'extinction)			
1 ^{re} classe	69.000		199.000
2 ^e classe	64.500		191.000
3 ^e classe	60.000	(1)	184.000
4 ^e classe	55.500		173.500
5 ^e classe	51.000		164.500
Collecteur (cadre en voie d'extinction) :			
1 ^{re} classe	48.000		158.000
2 ^e classe	45.000		148.000
3 ^e classe	42.000		135.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Inspecteur principal :			
1 ^{re} classe	150.000	(1)	555.000
2 ^e classe	135.000		459.000
3 ^e classe	120.000		398.000 (2)
Inspecteur-vérificateur (cadre provisoire) :			
1 ^{re} classe	111.000		356.000 (4)
2 ^e classe	96.000		312.000
Receveur central de classe exceptionnelle :			
Échelon unique	195.000	550 (5)	579.000
Receveur central (7) :			
Échelon unique	126.000	500 (6)	555.000
Inspecteur central de 1^{re} catégorie :			
Échelon unique	195.000	480	545.000
Inspecteur central de 2^e catégorie (7) :			
Échelon unique	126.000	460	444.000
Inspecteur-receveur et-inspecteur (cadre actuel) :			
Hors classe	126.000	420	427.000
1 ^{re} classe (2 ^e échelon)	111.000	380	411.000
1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon)	96.000	300 (6)	555.000
2 ^e classe	84.000	480	545.000
		460	444.000
		420	427.000
		380	411.000
		415.000 (8)	
		402.000	
		356.000 (9)	
		343.000	
		312.000	
		274.000	

(1) Echelonnement provisoire. L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement, sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.

(2) Après 2 ans dans le grade d'inspecteur principal.

(3) Avant 2 ans dans le grade d'inspecteur principal.

(4) Traitement réservé transitoirement aux agents justifiant de plus de 15 années de services dans les cadres supérieur et principal, la désignation des bénéficiaires étant faite en respectant l'ordre de classement sur la liste d'ancienneté.

(5) Indice réservé aux agents issus d'un cadre au moins aussi élevé que celui des inspecteurs principaux. Les conditions dans lesquelles les agents actuellement en fonction pourront bénéficier de cet indice seront fixées ultérieurement.

(6) Indice réservé aux agents âgés de 50 ans au moins ou ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans la classe exceptionnelle.

(7) À titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du nouveau statut particulier, les receveurs centraux et inspecteurs centraux de 2^e catégorie, nommés en application de la réglementation actuellement en vigueur et dans la limite des effectifs budgétaires, pourront recevoir les nouveaux traitements correspondant aux indices 420 ou 460, dans la limite maximum du nombre des agents justifiant, pour l'indice 420, de moins de 4 ans d'ancienneté, pour l'indice 460 d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le grade de receveur central ou d'inspecteur central de 2^e catégorie ou de 22 ans de services accomplis dans le cadre principal. En aucun cas, la répartition des intéressés entre les différents indices ne pourra avoir pour effet de modifier leur situation relative sur les listes d'ancienneté.

(8) Traitement réservé aux inspecteurs actuellement en fonction qui, réunissant 15 années de services et 18 mois au moins d'ancienneté dans la hors classe, sont âgés de 40 ans au moins et titulaires du baccalauréat complet, du brevet supérieur, de la capacité en droit ou du certificat d'études juridiques et administratives marocaines, et ont été nommés inspecteurs dans les conditions statutaires normales ou à la suite d'un concours spécial présentant de sérieuses garanties de sélection. Toutefois, l'ancienneté de 18 mois fixée ci-dessus est ramenée à 12 mois pour les agents qui ont été reclassés dans le cadre d'inspecteur en application des dispositions de l'arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1307).

(9) Traitement réservé à ceux des agents qui, actuellement en fonction, justifient de plus de 15 années de service dans le cadre principal. Transitoirement, cette condition de durée de services sert seulement à déterminer le nombre d'agents susceptibles de bénéficier dudit traitement, les intéressés étant ensuite désignés en respectant l'ordre de classement sur la liste d'ancienneté.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Inspecteur-receveur adjoint et inspecteur adjoint (cadre actuel) :			
1 ^{re} classe	72.000	275	245.000
2 ^e classe	63.000	250	223.000
3 ^e classe	54.000	225	199.000
Inspecteur adjoint stagiaire :			
Echelon unique	48.000	200	172.000
Contrôleur principal (cadre définitif) (10) :			
1 ^{re} classe	126.000	360	362.000
2 ^e classe	117.000	300	337.000
3 ^e classe	108.000	285	316.000
4 ^e classe	99.000	275	297.000
Contrôleur (cadre définitif) (10) :			
1 ^{re} classe	90.000	265	272.000
2 ^e classe	81.000	251	248.000
3 ^e classe	72.000	237	226.000
4 ^e classe	64.000	224	209.000
5 ^e classe	56.000	209	182.000
6 ^e classe	48.000	195	170.000
7 ^e classe	45.000	185	162.000
Contrôleur adjoint (cadre en voie d'extinction) :			
Hors classe	96.000	(1)	287.000
1 ^{re} classe	90.000		274.000
2 ^e classe	84.000		263.000
3 ^e classe	78.000		244.000
4 ^e classe	72.000		229.000
5 ^e classe	66.000		212.000

(10) Cadre à créer dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Service des domaines.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Inspecteur principal :			
1 ^{re} classe	150.000	(1)	555.000
2 ^e classe	135.000		459.000
3 ^e classe	120.000		398.000 (2)
Inspecteur central :			
1 ^{re} catégorie :			
Echelon unique	195.000	500 (4)	555.000
2 ^e catégorie (3) :			
Echelon unique	136.000	460	444.000
		420	427.000
		380	411.000

(1) Échelonnement provisoire. L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement, sera subordonnée à l'intervention des mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

(2) Après 2 ans dans le grade d'inspecteur principal.

(3) Avant 2 ans dans le grade d'inspecteur principal.

(4) Indice réservé aux contrôleurs centraux de classe exceptionnelle âgés de 50 ans au moins ou ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans la classe exceptionnelle.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Inspecteur (cadre actuel) :			
Hors classe	126.000	(r)	415.000 (6)
1 ^{re} classe :			402.000
2 ^e échelon	111.000		356.000 (7)
1 ^{er} échelon	96.000		343.000
2 ^e classe	84.000		312.000
Inspecteur adjoint (cadre actuel) :			
1 ^{re} classe	72.000	275	245.000
2 ^e classe	63.000	250	223.000
3 ^e classe	54.000	225	199.000
Inspecteur élève :			
Echelon unique	48.000	200	172.000
Contrôleur principal (cadre définitif) (8) :			
1 ^{re} classe	126.000	360	362.000
2 ^e classe	117.000	300	337.000
3 ^e classe	108.000	285	316.000
4 ^e classe	99.000	275	297.000
Contrôleur (cadre définitif) (8) :			
1 ^{re} classe	90.000	265	272.000
2 ^e classe	81.000	251	248.000
3 ^e classe	72.000	237	226.000
4 ^e classe	64.000	224	209.000
5 ^e classe	56.000	209	182.000
6 ^e classe	48.000	195	170.000
7 ^e classe	45.000	185	162.000
Contrôleur adjoint (cadre en voie d'extinction) :			
Hors classe	96.000	(1)	287.000
1 ^{re} classe	90.000		274.000
2 ^e classe	84.000		263.000
3 ^e classe	78.000		244.000
4 ^e classe	72.000		229.000
5 ^e classe	66.000		212.000
6 ^e classe	60.000		197.000
7 ^e classe	54.000		181.000
8 ^e classe	48.000		167.000

(5) À titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du nouveau statut particulier, les contrôleurs centraux (classe unique), nommés en application de la réglementation actuellement en vigueur et dans la limite des effectifs budgétaires, pourront recevoir les nouveaux traitements correspondant aux indices 420 ou 460, dans la limite maximum du nombre des agents justifiant, pour l'indice 420, de moins de 4 ans d'ancienneté, pour l'indice 460, d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le grade actuel de contrôleur central ou de 22 ans de services accomplis dans le cadre principal. En aucun cas, la répartition des intéressés entre les différents indices ne pourra avoir pour effet de modifier leur situation relative sur les listes d'ancienneté.

(6) Traitement réservé aux inspecteurs actuellement en fonction qui, réunissant 15 années de services et 18 mois ou moins d'ancienneté dans la hors classe, sont âgés de 40 ans au moins et titulaires du baccalauréat complet, du brevet supérieur, de la capacité en droit ou du certificat d'études juridiques et administratives marocaines, et ont été nommés inspecteurs dans les conditions statutaires normales ou à la suite d'un concours spécial présentant de sérieuses garanties de sélection.

Toutefois, l'ancienneté de 18 mois fixée ci-dessus est ramenée à 12 mois pour les agents qui ont été reclassés dans le grade d'inspecteur en application des dispositions de l'arrêté viziriel du 27 avril 1948 (17 jourada II 1367).

(7) Traitement réservé à ceux des agents qui, actuellement en fonction, justifient de plus de 15 années de services dans le cadre principal. Transitoirement, cette condition de durée de services sert seulement à déterminer le nombre d'agents susceptibles de bénéficier dudit traitement, les intéressés étant ensuite désignés en respectant l'ordre de classement sur la liste d'ancienneté.

(8) Cadre à créer dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1948, est incorporé dans le traitement du personnel, des cadres extérieurs de la direction des finances le montant total ou partiel des indemnités soumises à retenues énumérées ci-après :

Pour sa totalité :

L'indemnité complémentaire de traitement prévue par l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourada I 1353), et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

L'indemnité différentielle allouée aux brigadiers et patrons de l'administration des douanes et impôts indirects ;

L'indemnité de fonctions allouée aux contrôleurs des perceptions ;

Pour les deux tiers de son montant :

L'indemnité de fonctions allouée aux chefs et sous-chefs de service des perceptions et aux percepteurs ne gérant pas un poste comptable ;

Pour la moitié de son montant :

L'indemnité de gérance et de responsabilité allouée aux receveurs-percepteurs, percepteurs et agents gérant une perception.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, sont maintenues pour une partie de leur montant, à compter du 1^{er} janvier 1948, comme indemnités accessoires non soumises à retenues pour pensions civiles, aux taux et dans les conditions ci-après :

Pour le tiers de son montant et comme indemnité de responsabilité, l'indemnité de fonctions des chefs et sous-chefs de service des perceptions et des percepteurs ne gérant pas un poste comptable ;

Pour la moitié de son montant et comme indemnité de responsabilité, l'indemnité de gérance et de responsabilité des receveurs-percepteurs, percepteurs et agents gérant une perception.

Les personnels bénéficiaires et les conditions d'attribution de ces indemnités restent fixés par les dispositions de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourada I 1353), et les textes qui l'ont modifié ou complété.

ART. 3. — Jusqu'à l'intervention d'un nouveau statut particulier, les dispositions suivantes auront effet du 1^{er} janvier 1948 :

a) Les percepteurs principaux et percepteurs en fonction à la date d'effet du présent arrêté ou promus au cours de l'année 1948, sont reclassés comme suit :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Percepteur princ. hors classe.	Percepteur hors classe.
— de 1 ^{re} classe.	— de 1 ^{re} classe (3 ^e échelon).
— de 2 ^e classe.	— de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).
Percepteur hors classe.....	— de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).
— de 1 ^{re} classe.....	— de 2 ^e classe (2 ^e échelon).
— de 2 ^e classe.....	— de 2 ^e classe (1 ^{er} échelon).
— de 3 ^e classe.....	— de 3 ^e classe (2 ^e échelon).
— de 4 ^e classe.....	— de 3 ^e classe (1 ^{er} échelon).
— de 5 ^e classe.....	— de 4 ^e classe.
— de 6 ^e classe.....	

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur classe actuelle ;

b) Les sous-chefs de service de 1^{re} classe qui perçoivent un traitement de 90.000 francs ou 79.500 francs (échelle 1945), sont reclassés respectivement aux classes spéciales à 272.000 francs et 254.000 francs. Ils recevront une indemnité compensatrice destinée à aligner leurs émoluments soumis aux retenues pour pensions sur ceux d'un contrôleur hors classe (287.000 fr.) ou de 2^e classe (258.000 fr.), suivant le cas.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux

traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera au jour de leur dernière promotion.

Fait à Rabat, le 26 safar 1368 (28 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL

Est reclassé, en application de la circulaire 11 S.P. du 31 mars 1948, *chaouch* de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 22 janvier 1943 (bonifications pour services de guerre : 5 ans 6 mois 10 jours), et promu, à la même date, *chaouch* de 2^e classe : M. Abdallah bel Hadj Ahmed, *chaouch* de 4^e classe. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1948.)

* *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Application du *dahir* du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Commis de 2^e classe du 11 mars 1947, avec ancienneté du 28 novembre 1944 (bonifications pour services militaires : 4 ans 9 mois 13 jours) et reclassé à la même date, en application de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948, *commis* de 1^{re} classe : M. Milan Jules, *commis* temporaire.

Dame dactylographe de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} février 1944 : M^{lle} Pichavant Marguerite, *sténodactylographe* auxiliaire. L'intéressée est placée en position de disponibilité à compter du 21 janvier 1947.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 10 mars 1947 et 23 novembre 1948.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947 :

Du 1^{er} janvier 1946 :

Commis-greffier de 1^{re} classe (ancienneté du 1^{er} mai 1944) et *commis-greffier principal* de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Abdallah ou Lahcen.

Commis-greffier principal de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} juillet 1945) et *commis-greffier principal* de 2^e classe du 1^{er} février 1948 : M. Assou ou Herrouch.

Commis-greffier principal de 3^e classe (ancienneté du 16 octobre 1943) et *commis-greffier principal* de 2^e classe du 1^{er} mars 1947 : M. Baésa Célestin.

Commis-greffier principal de 2^e classe (ancienneté du 1^{er} novembre 1943) et *commis-greffier principal* de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1947 : M. Boudriès Lounas.

Commis-greffier principal de 2^e classe (ancienneté du 23 avril 1943) et *commis-greffier principal* de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Dédet Georges.

Commis-greffier de 1^{re} classe (ancienneté du 1^{er} mai 1943) et *commis-greffier principal* de 3^e classe du 1^{er} février 1946 : M. Gaundonville Maxime.

Commis-greffier de 2^e classe (ancienneté du 16 novembre 1943) et commis-greffier de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1946 : M. Maati ben Hadj Ahmed.

Commis-greffier principal de 3^e classe (ancienneté du 16 août 1943) et commis-greffier principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Mellak Achour.

Commis-greffier principal de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} juillet 1943), commis-greffier principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, et commis-greffier principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1948 : M. M'Hamed ben Askri.

Commis-greffier principal de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) et commis-greffier principal de 2^e classe du 1^{er} mai 1947 : M. Moha ou Lahoussine.

Commis-greffier de 1^{re} classe (ancienneté du 1^{er} mai 1945) et commis-greffier principal de 3^e classe du 1^{er} mai 1948 : M. Moha ou Talch ben Ahmed.

Commis-greffier principal de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} juin 1944) et commis-greffier principal de 2^e classe du 1^{er} août 1947 : M. Quilichini Paul.

Commis-greffier principal de 3^e classe (ancienneté du 21 janvier 1943) et commis-greffier principal de 2^e classe du 1^{er} mai 1946 : M. Tasso Pierre.

Du 1^{er} décembre 1946 :

Commis-greffier principal de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} août 1944) et commis-greffier principal de 2^e classe du 1^{er} mars 1947 : M. Haddou ou Mimoun.

Commis-greffier principal de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} mars 1946) : M. Mustapha ben Salah.

(Arrêtés directoriaux du 20 décembre 1948.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Est intégré dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux en qualité de dessinateur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949 (ancienneté du 29 avril 1948) : M. Esmiol Félix, inspecteur hors classe de police.

Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Commis principal hors classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 24 septembre 1945) : M. Redon Jules.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 3 septembre 1946) : M. Teurlay Raymond.

Sont titularisés et nommés, dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux, en qualité de :

Conducteur de travaux de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 9 avril 1946) : M. Laurent Georges.

Dessinateur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 6 avril 1946) : M. Régnier Pierre.

(Arrêtés directoriaux du 20 décembre 1948.)

Sont titularisés et nommés dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux du 1^{er} janvier 1947 en qualité de :

Conducteur de travaux de 2^e classe (ancienneté du 7 décembre 1945) : M. Couzinet Louis ;

Conducteur de travaux de 3^e classe (ancienneté du 11 mai 1944) : M. Roux Pierre ;

Dessinateur de 1^{re} classe (ancienneté du 23 août 1946) : M. Caparros Jean-Louis,

agents auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Dame dactylographe de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} juillet 1945) : M^{lle} Bourlard Aimée ;

Dame dactylographe de 3^e classe du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} juin 1945) : M^{me} Chevassut Marie ;

Dame employée de 7^e classe du 11 octobre 1947 (ancienneté du 11 octobre 1946) : M^{lle} Tenlière Huguette ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} décembre 1944) et reclassé commis principal hors classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} décembre 1944) : M. Guittard Alphonse ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 20 janvier 1944) : M^{me} Lecesne Thérèse-Marie ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 16 octobre 1946) : M. Djeber ben Ali ;

Collecteur principal de 1^{re} classe des régies municipales du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} mai 1945) : M. Sanchez François.

(Arrêtés directoriaux du 16 décembre 1948.)

Est titularisé et nommé sous-agent public de 2^e catégorie 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944 : M. M'Bark ben Mohamed, manoeuvre. (Arrêté directorial du 17 novembre 1948.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 26 juillet 1944, et reclassé au 6^e échelon du 1^{er} avril 1947 : M. Loffredo Nicolas.

Agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 7 juillet 1943, et reclassé au 5^e échelon du 1^{er} février 1946 et au 6^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Nouen Abel, chauffeur-mécanicien dépanneur.

Agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 6 avril 1944, et reclassé au 5^e échelon du 1^{er} janvier 1947 : M. Inesta Jean, ouvrier qualifié.

Agent public de 3^e catégorie (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, et reclassé au 3^e échelon du 1^{er} août 1947 : M. Moreno Manuel, magasinier.

(Arrêtés directoriaux du 18 décembre 1948.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 11 août 1943, et reclassé au 6^e échelon du 1^{er} mars 1946, au 7^e échelon du 1^{er} septembre 1948 : M. Laverne Basile, chef de chantier aux services municipaux de Rabat.

Agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 6 avril 1943, et reclassé au 7^e échelon du 1^{er} janvier 1946, au 8^e échelon du 1^{er} septembre 1948 : M. Berteaud Abel, surveillant de travaux aux services municipaux de Rabat.

Agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 5 décembre 1944, et reclassé au 6^e échelon du 1^{er} septembre 1947 : M. Poudou Félix, préposé-peseur aux abattoirs de la ville de Casablanca.

Agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 9 janvier 1943, et reclassé au 6^e échelon du 1^{er} février 1946 : M. Gonzalès Jean, chauffeur qualifié aux services municipaux de Casablanca.

Agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942, et reclassé au 5^e échelon du 1^{er} juin 1945, au 6^e échelon du 1^{er} décembre 1947 : M. Dimartino Calogéro, surveillant de travaux aux services municipaux de Casablanca.

Agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 18 juillet 1943, et reclassé au 6^e échelon du 1^{er} août 1946 : M. Bianchi Adolphe, chauffeur qualifié aux services municipaux de Casablanca.

(Arrêtés directoriaux du 15 décembre 1948.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 14 mai 1944 : M. Esposito François, chef de chantier aux services municipaux de Rabat ;

Agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 17 janvier 1943, et reclassé au 9^e échelon du 1^{er} août 1945 : M. Moréno Thomas, surveillant de travaux aux services municipaux de Rabat ;

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 13 juillet 1943, et reclassé au 8^e échelon du 1^{er} février 1946 et au 9^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Bejus Fernand, chauffeur de benne aux services municipaux de Rabat ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 20 juillet 1944, et reclassé au 7^e échelon du 1^{er} février 1947 : M. Martin Emile, ouvrier qualifié aux services municipaux de Rabat ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 17 octobre 1944, et reclassé au 6^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : M. Avargues Jean, chauffeur qualifié aux services municipaux de Rabat ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 15 mars 1942, et reclassé au 6^e échelon du 1^{er} octobre 1944 et au 7^e échelon du 1^{er} avril 1947 : M. Cébrian Antoine, chauffeur qualifié aux services municipaux de Rabat.

(Arrêtés directoriaux du 9 décembre 1948.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 24 octobre 1943, et reclassé au 5^e échelon du 1^{er} mai 1946 et au 6^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Bertrand François, chef de chantier aux services municipaux de Rabat ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 29 juin 1943, et reclassé au 7^e échelon du 1^{er} mai 1946 : M. Delaune Adrien, surveillant de travaux aux services municipaux de Rabat ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, et reclassé au 6^e échelon du 1^{er} octobre 1947 : M. Lebreton André, surveillant de travaux aux services municipaux de Casablanca ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 21 mars 1943, et reclassé au 3^e échelon du 1^{er} octobre 1945 et au 4^e échelon du 1^{er} avril 1948 : M. de Saint-Antoine-Abbé Antoine, chauffeur qualifié aux services municipaux de Rabat ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 8 janvier 1943, et reclassé au 6^e échelon du 1^{er} octobre 1945 et au 7^e échelon du 1^{er} juin 1948 : M. Fournier Gustave, ouvrier toute nature aux services municipaux de Casablanca ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 12 février 1942, et reclassé au 5^e échelon du 1^{er} mars 1945 et au 6^e échelon du 1^{er} mars 1948 : M. Hamou ben Haïb, surveillant de chantier aux services municipaux de Casablanca.

(Arrêtés directoriaux du 13 décembre 1948.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont nommés :

Inspecteur-chef de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} novembre 1947 : M. Bourdet Louis, inspecteur-chef de 2^e classe (3^e échelon).

Gardien de la paix stagiaire du 1^{er} octobre 1948 (ancienneté du 7 septembre 1948 : M. Thiéry Roger, gardien de la paix auxiliaire.

Est incorporé dans le cadre des gardiens de la paix en qualité de commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, reclassé gardien de la paix hors classe du 1^{er} novembre 1947, ancienneté du 16 juin 1934, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1948, ancienneté du 10 septembre 1928 : M. Lahoussine ben Raho ben X..., agent auxiliaire (bonifications pour services civils : 22 ans 6 mois 15 jours).

Sont reclassés, en application de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Inspecteur sous-chef de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} janvier 1944, inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1946, et à la même date inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon) : M. Lagardère André, inspecteur sous-chef de 2^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 26 avril 1944, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Amieux Paul, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} novembre 1944 : M. Blanc Paul, inspecteur de 1^{re} classe.

Inspecteur hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, inspecteur hors classe du 1^{er} avril 1948, ancienneté du 29 septembre 1941, M. Desiage Lucien, inspecteur de 4^{re} classe.

Gardien de la paix de 2^e classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 23 décembre 1943, nommé inspecteur de 2^e classe sous-brigadier du 1^{er} mars 1943, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Longis Paul, inspecteur de 2^e classe sous-brigadier.

Inspecteur de 2^e classe du 16 avril 1945, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} janvier 1941, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Serhource Jean, inspecteur de 2^e classe.

Sont reclassés, en application de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946, reclassé à la même date gardien de la paix hors classe, ancienneté du 1^{er} avril 1946 : M. Dreux Jean-Baptiste, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 17 mai 1942, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} mars 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1947 : M. Filippi André, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 8 août 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} octobre 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M. Grenier Léon, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mai 1947, ancienneté du 1^{er} mai 1944 : M. Paoli Angélo, gardien de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 23 juillet, 4, 28 octobre, 16, 19 novembre, 1^{er}, 2, 4 et 6 décembre 1948.)

Sont titularisés et nommés :

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Herréro Antoine ;

Du 24 septembre 1948 : M. Infre Georges ;

Du 12 juin 1948 : M. Quintin de Kercadio René ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Rhalem ben Mohammed ben el Rhazi ;

Du 23 octobre 1948 : M. Taupenas André, gardiens de la paix stagiaires.

Sont reclassés :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Brigadier de 1^{re} classe : M. M'Hamed ben Hadj Larbi ben Hadj Mohamed, ancienneté du 15 octobre 1947 (bonifications pour services militaires : 26 mois 16 jours), brigadier de 2^e classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

MM. Ahmed ben el Alga ben M'Hammed, ancienneté du 11 novembre 1947 (bonifications pour services militaires : 25 mois 20 jours) ;

El Mali ben Bouazza ben el Arbi, ancienneté du 1^{er} janvier 1948 (bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours) ;

Hammou ben Kaddour ben Bouazza, ancienneté du 1^{er} janvier 1948 (bonifications pour services militaires : 12 mois) ;

Mohamed ben Bouchaïb ben X..., ancienneté du 1^{er} mai 1947 (bonifications pour services militaires : 7 mois), gardiens de la paix de 1^{re} et 2^e classes,

Gardiens de la paix de 2^e classe :

MM. Abdallah ben Hamou Ben Taybi, ancienneté du 7 octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 38 mois 24 jours) ;

El Keltani ben Ahmed ben Abdallah, ancienneté du 8 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Mhammed ben Khalifa ben Marri, ancienneté du 3 octobre 1945 (bonifications pour services militaires : 26 mois 28 jours) ;

Miloud ben Maati ben Miloudi, ancienneté du 6 février 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 25 jours), gardiens de la paix de 2^e et 3^e classes.

Gardiens de la paix de 3^e classe :

MM. Abdesselam ben Mhammed ben Abdelouahed, ancienneté du 2 septembre 1946 (bonifications pour services militaires : 7 mois 29 jours) ;

Ahmed ben Saïd ben Si Ahmed, ancienneté du 8 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Ammar ben Ammar ben Ammar, ancienneté du 8 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Azzouz ben Abdelaziz ben el Houssine, ancienneté du 8 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 15 mois 23 jours) ;

Mohammed ben el Houssine ben Regragui, ancienneté du 8 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Mohammed ben Mhammed ben Brahim, ancienneté du 8 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Omar ben Mohammed ben el Ayachi, ancienneté du 8 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours),

gardiens de la paix de 3^e classe.

Du 1^{er} juillet 1948 :

Gardiens de la paix de 3^e classe :

MM. Ahmed ben Allal ben Hajet Tayeb, ancienneté du 6 septembre 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 25 jours) ;

El Hachmi ben Bouchaïb ben X... el Ara, ancienneté du 8 septembre 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Khalifa ben Abdesselam ben Mohammed, ancienneté du 8 septembre 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Regragui ben Mohammed ben Ali, ancienneté du 26 décembre 1947 (bonifications pour services militaires : 6 mois 5 jours),

gardiens de la paix de 3^e classe.

Sont reclassés, en application de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} juillet 1944, nommé *sous-brigadier* du 1^{er} avril 1945, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Collin Marius, inspecteur de 1^{re} classe.

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} décembre 1943, *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1945, *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, *inspecteur hors classe* du 1^{er} décembre 1947, ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Le Cornec René, inspecteur de 4^e classe.

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 5 septembre 1943, *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1945, *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, *inspecteur hors classe* du 1^{er} octobre 1947, ancienneté du 1^{er} avril 1947 : M. Léon Raphaël, inspecteur de 4^e classe.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} octobre 1942, *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} mai 1945 : M. Pujol Albert, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 5 mai 1944, *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, *inspecteur hors classe* du 1^{er} juin 1946, ancienneté du 1^{er} août 1945 : M. Socie Roger, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} septembre 1944, *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, *inspecteur hors classe* du 1^{er} septembre 1946 : M. Studer Georges, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 13 novembre 1943, *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1946 : M. Carré Marcel, inspecteur de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 5 décembre 1945, *garden de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, nommé *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1948 : M. Clouturier Georges, gardien de la paix de 3^e classe.

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 23 novembre 1942, *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 1^{er} avril 1946 : M. Jacobi Georges, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} mai 1943, *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} mai 1945, ancienneté du 1^{er} février 1945, *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Papini Jean, inspecteur de 3^e classe.

Sont reclassés, en application de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 4 novembre 1942, *garden de la paix de 2^e classe* du 1^{er} mars 1945, *garden de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *garden de la paix hors classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Barzellino Hector, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 6 octobre 1944, *garden de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *garden de la paix hors classe* du 1^{er} novembre 1946 : M. Bertrand Jean, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 18 septembre 1945, *garden de la paix hors classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Boissante Henri, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 1^{er} février 1946 : M. Boujon Edmond, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 14 juin 1943, *garden de la paix hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} juillet 1945, *garden de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Bourdet Louis, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} octobre 1943, *garden de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *garden de la paix hors classe* du 1^{er} février 1946 : M. Briand Lucien, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} septembre 1944, *garden de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *garden de la paix hors classe* du 1^{er} octobre 1946 : M. Broyer Pierre, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 6 juillet 1944, *garden de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *garden de la paix hors classe* du 1^{er} août 1946 : M. Cannac Paul, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} novembre 1944, *garden de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *garden de la paix hors classe* du 1^{er} novembre 1946 : M. Caly André, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 27 juillet 1944, *garden de la paix hors classe* du 1^{er} septembre 1946 : M. Cianfarani Charles, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 13 décembre 1943, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix hors classe du 1^{er} septembre 1946 : M. Dahuron Gaëtan, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 29 février 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1946, gardien de la paix hors classe du 1^{er} juin 1948 : M. Dejon Francis, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 5 novembre 1945 : M. Hémon Albert, gardien de la paix hors classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 21 mars 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix hors classe du 1^{er} septembre 1946 : M. Le Bourhis Marcel, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 26 mars 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix hors classe du 4^{er} juin 1946 : M. Le Floch Joseph, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} novembre 1944, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} novembre 1944 : M. Lorentz Joseph, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} février 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix hors classe du 1^{er} mars 1946 : M. Marchand André, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 9 décembre 1944, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 9 décembre 1944 : M. Martinez Joseph, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 1^{er} février 1946 : M. Palmade Eugène, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Papon Camille, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Pave Émile, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Vast Jacques, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 18 septembre 1942, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1945, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} avril 1945 : M. Vittet Marcel, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Vizcaino Augustin, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 19 août 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} décembre 1946 : M. Ansaldi Henri, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 11 mai 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} novembre 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} novembre 1945 : M. Belissont Gabriel, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 21 janvier 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1946 : M. Berdillon Pierre, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 11 août 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} décembre 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} juin 1946 : M. Berthier Joseph, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 28 décembre 1943, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1946 : M. Bertly Eugène, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 6 octobre 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} décembre 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Beuze Raymond, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 8 octobre 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1947 : M. Beylot Gilbert, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 17 juin 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} octobre 1946 : M. Bidon Jean, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} mars 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mai 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1946, ancienneté du 1^{er} mai 1945 : M. Billaud Marcel, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 28 janvier 1945 : M. Boone André, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} janvier 1945 : M. Boulpicante Jean, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 10 mars 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1948 : M. Buisson Alexis, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 19 novembre 1943, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} février 1946 : M. Burlin André, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 3 mai 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} septembre 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Lavandier Joseph, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 3 septembre 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} novembre 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} novembre 1945 : M. Lavergne Lucien, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} septembre 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} septembre 1944 : M. Lehujeur Maurice, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 3 mai 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juin 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} juin 1945 : M. Leroy Raymond, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 5 mai 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946 : M. Marcerou Lucien, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} janvier 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} octobre 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M. Margeron Jules, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 septembre 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} novembre 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} novembre 1945 : M. Marilly Pierre, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} juillet 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} septembre 1946 : M. Marquez Pierre, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 20 décembre 1945 : M. Alexandre Marius, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 27 janvier 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1947 : M. Bernard Joseph, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 17 juillet 1942, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} février 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} février 1945 : M. Blanc Raymond, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 22 mars 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1947 : M. Boué Constant, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 2 septembre 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1947 : M. Boutin Auguste, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 6 juillet 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Briand François, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 8 juillet 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1947 : M. Brulé Marcel, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 6 mars 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Delle Michel, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 6 avril 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1946 : M. Duplat Raymond, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 1^{er} décembre 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Franchi Jean, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 15 janvier 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 15 janvier 1944 : M. Marre Jean, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 1^{er} octobre 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1947 : M. Scapula Jean, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} mai 1945, ancienneté du 1^{er} janvier 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} janvier 1944 : M. Vanhove André, gardien de la paix de 4^e classe.

Sont acceptées les démissions de leurs emplois :

Du 1^{er} janvier 1949, de M. Carlino Lucien, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Du 1^{er} janvier 1949, de M. Dirou Jean, gardien de la paix stagiaire ;

Du 9 novembre 1948, de M. Groussard Vincent, gardien de la paix stagiaire ;

Du 1^{er} octobre 1948, de M. Lebbe Raoul, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Du 10 novembre 1948, de M. Marinetti Félix, gardien de la paix stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 17, 20, 24, 26, 27, 30 novembre, 2, 3, 7, 9, 10, 13 et 18 décembre 1948.)



DIRECTION DES FINANCES

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe des impôts directs du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 15 juin 1943 (bonifications pour services militaires : 61 mois 16 jours), promu à la même date commis de 2^e classe, avec ancienneté du 15 décembre 1945, reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis de 1^{re} classe du 1^{er} août 1948 et commis principal de 3^e classe du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 16 octobre 1945 : M. Ajoux Daniel, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 22 décembre 1948.)

Est nommé chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon) au service de l'inspection et du contrôle financier du 1^{er} septembre 1948 (ancienneté du 29 décembre 1945) : M. Raboisson Eugène, chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon), placé en service détaché. (Arrêté directorial du 31 août 1948.)

Sont nommés préposés-chefs de 7^e classe des douanes, en application des dispositions du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés :

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Eynard Jean ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Lillio Joseph.

Est nommé préposé-chef de 7^e classe des douanes du 1^{er} octobre 1948 : M. Aymé Max.

Sont nommés :

Cavaliers de 5^e classe des douanes :

Du 1^{er} août 1948 : M. El Mamoun ben Aïssa ben el Haj Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1948 : MM. Mohammed ben Ahmed ben Slimane, El Arbi ben Assou ben Omar, Bouazza ben Mohammed ben el Abbas et Zakani ben el Karbal ben Aïssa.

Gardien de 5^e classe des douanes du 1^{er} octobre 1948 : M. Hammadi ben Mohammed ben Kaddour.

(Arrêtés directoriaux des 15 septembre, 22 novembre, 4 et 10 décembre 1948.)

Est promu matelot-chef de 4^e classe des douanes du 1^{er} octobre 1948 : M. Oddos Fernand, matelot-chef de 5^e classe.

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1948 : sous-chef gardien de 2^e classe des douanes : M. Slimane ben M'Hamed Chtouki, sous-chef gardien de 3^e classe ;

Du 1^{er} avril 1948 : gardien de 4^e classe des douanes : M. Mohamed ben Sultan, gardien de 5^e classe ;

Du 1^{er} mai 1948 : gardien de 3^e classe des douanes : M. Lahoussine ben Abdelkader ben Messaoud, gardien de 4^e classe.

Du 1^{er} juillet 1948 :

Sous-chef gardien de 1^{re} classe des douanes : M. El Hadj Ahmed ben Kebbour, sous-chef gardien de 2^e classe ;

Gardien de 4^e classe des douanes : M. Miloud ben Mohamed ben Ramdam, gardien de 5^e classe.

Du 1^{er} août 1948 : sous-chefs gardiens de 3^e classe des douanes : MM. Abdelali ben Mohammed et Mohamed ben Abdelkader, sous-chefs gardiens de 4^e classe.

Du 1^{er} septembre 1948 : gardien de 3^e classe des douanes : M. Amar ben Mohamed ben el Fquih, gardien de 4^e classe.

Du 1^{er} octobre 1948 : sous-chef gardien de 2^e classe des douanes : M. Ghezouani ben el Hadj Djilali, sous-chef gardien de 3^e classe.

Du 1^{er} novembre 1948 : sous-chef gardien de 1^{re} classe des douanes : M. Abdallah ben Larbi ben Ghazouani Ziani, sous-chef gardien de 2^e classe.

Du 1^{er} décembre 1948 :

Sous-chef gardien de 3^e classe des douanes : M. Thami ben Bouchaib, sous-chef gardien de 4^e classe.

Gardien de 3^e classe des douanes : M. Mohamed ben Abdesselem ben Ali, gardien de 4^e classe.

Arrêtés directoriaux des 9 octobre 1948, 16 et 22 novembre 1948.)

Sont confirmés dans leur emploi :

Du 1^{er} octobre 1948 : MM. Cayéré Désiré, Augé Marcel, Bertonneau Alexandre, Cristofini Émile, Gabel André, Serra Robert, Berthelon Marcel, Andréès Auguste, préposés-chefs de 7^e classe des douanes. (Arrêtés directoriaux des 12, 14, 22 et 27 octobre 1948.)

Du 1^{er} novembre 1948 : M. Maizoué René, préposé-chef de 7^e classe. (Arrêté directorial du 8 novembre 1948.)

Est acceptée, du 1^{er} octobre 1948, la démission de M. Ali ben Lahsen ben Ali, gardien de 5^e classe des douanes.

Est acceptée, du 1^{er} novembre 1948, la démission de M. Boitel André, préposé-chef de 7^e classe des douanes.

Est acceptée, du 15 novembre 1948, la démission de M. Karsenty David, préposé-chef de 7^e classe des douanes.

Est acceptée, du 15 novembre 1948, la démission de M. Cochard Roger, préposé-chef de 7^e classe des douanes.

Est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} novembre 1948, M. Mohammed ben Messaoud ben Amar, gardien de 5^e classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 29 octobre, 3, 5 et 9 novembre 1948.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} janvier 1942) et inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mars 1944) : M. Guiffrey Guy, vérificateur principal de 1^{re} classe des douanes.

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 1^{er} janvier 1944), inspecteur de 2^e classe du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1946) et inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948 : M. Peyre André, contrôleur de 1^{re} classe des douanes.

Vérificateur de classe unique du 1^{er} juin 1948 : M. Millet Georges, contrôleur de 2^e classe des douanes.

Est reclassé inspecteur principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Guiffrey Guy, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) des douanes (ancienne hiérarchie).

(Arrêtés directoriaux du 10 décembre 1948.)

Est nommé, après concours, commis stagiaire des douanes du 1^{er} août 1948 : M. Lotate Meyer. (Arrêté directorial du 4 décembre 1948.)

Est acceptée, du 1^{er} novembre 1948, la démission de Si Sehti Thami, commis stagiaire des douanes. (Arrêté directorial du 23 octobre 1948.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé, après concours, adjoint technique de 4^e classe du 1^{er} novembre 1948, et reclassé adjoint technique de 3^e classe du 1^{er} novembre 1948 (ancienneté du 2 octobre 1948 ; bonifications pour services militaires : 2 ans 6 mois 29 jours) : M. Servetto Antoine, agent journalier. (Arrêté directorial du 19 novembre 1948.)

Est promu agent technique principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 16 décembre 1948 : M. Alessandri Jean, agent technique principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 3 décembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (patron de pilonneuse), avec ancienneté du 25 octobre 1944 : M. Milcendeau Stanislas, agent auxiliaire ;

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon (maitre ouvrier routier), avec ancienneté du 8 février 1945 : M. Aguilar Salvador, agent journalier ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre de toute nature), avec ancienneté du 1^{er} avril 1944 : M. M'Barek ben el Housseine ben el Asri, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux des 23 février, 16 juin et 8 juillet 1948.)

Est titularisé et nommé agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon (chef de manœuvre de 1^{re} classe) du 5 juillet 1947 (ancienneté du 29 novembre 1946) : M. Le Fer Léon, agent journalier. (Arrêté directorial du 30 avril 1948.)

Est reclassé ingénieur adjoint de 3^e classe du 1^{er} novembre 1948 (ancienneté du 25 octobre 1948 ; bonifications pour services militaires : 2 ans 6 jours) : M. Guérin Georges, ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1948.)

L'ancienneté de M. Barbet Roger, adjoint technique de 4^e classe est reportée au 13 avril 1945 (bonifications pour services militaires : 2 ans 2 mois 18 jours). (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1948.)

* *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée dactylographe de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 18 août 1945) : M^{me} Giraud-Audine Juliette, agent auxiliaire de 4^e catégorie. (Arrêté directorial du 22 octobre 1948.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont titularisés et nommés :

Inspecteurs adjoints de l'agriculture de 6^e classe du 1^{er} décembre 1948 : MM. Duguet Jean, Hercher Pierre, Hutter Willie, Jaminet Robert et Perrin de Brichambaut Guy, inspecteurs adjoints stagiaires.

Inspecteurs adjoints de l'horticulture de 6^e classe du 1^{er} décembre 1948 : MM. Benson Jacques, Élaud Hubert et Ricada Daniel, inspecteurs adjoints stagiaires.

Contrôleur de la défense des végétaux de 5^e classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Lozzia Gilbert, contrôleur de la défense des végétaux stagiaire.

Chef de pratique agricole de 5^e classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Richez Jacques, chef de pratique agricole stagiaire.

Sont promus :

Commis chef de groupe hors classe du 1^{er} février 1947 : M. Brillat Martin, chef de groupe de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} août 1947 : M. Bouin Ernest, commis principal de 2^e classe.

Ingénieur du génie rural de 3^e classe du 1^{er} octobre 1948 : M. Nicolo Henri, ingénieur de 4^e classe.

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Rosella Etienne, inspecteur adjoint de 2^e classe.

Chef de pratique agricole de 3^e classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Medurio Jean-Baptiste, chef de pratique de 4^e classe.

Garde maritime de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948 : M. Libert Jean, garde maritime de 4^e classe.

Gardes maritimes de 4^e classe :

Du 1^{er} février 1948 : M. Césari Victor ;

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Claude Germain, gardes maritimes de 5^e classe.

Conducteur principal des améliorations agricoles de 4^e classe du 1^{er} novembre 1948 : M. Delrieu René, conducteur de 1^{re} classe.

Conducteur des améliorations agricoles de 2^e classe du 1^{er} juillet 1948 : M. Belmonte Albert, conducteur de 3^e classe.

Contrôleur principal de l'O.C.I.B. de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Grégoire Jean, contrôleur principal de 4^e classe.

Contrôleur principal de l'O.C.C.E. de 2^e classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Croquez André, contrôleur principal de 3^e classe.

Contrôleur de l'O.C.C.E. de 2^e classe du 1^{er} avril 1948 : M. Couve Pierre, contrôleur de 3^e classe.

Employé public de 1^{re} catégorie (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1947 : M. Abad Marcel, employé public de 1^{re} catégorie (2^e échelon).

(Arrêtés directoriaux des 22 novembre et 9 décembre 1948.)

Sont titularisés et nommés commis de 3^e classe du 1^{er} mars 1948 : M^{lle} Perbal Georgette et M. Koriche Ahmed, commis stagiaires.

Sont titularisés et nommés commis de 3^e classe du 1^{er} mars 1948, et reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1948 (ancienneté du 1^{er} juin 1947) et, à la même date, commis principal de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} juin 1947) : M^{me} Loncan Marie-Renée, commis stagiaire.

Commis de 2^e classe du 1^{er} mars 1947 (ancienneté du 1^{er} mai 1946) et, à la même date, commis de 1^{re} classe (ancienneté du 1^{er} mai 1946) : M. Poinsignon Maurice, commis stagiaire.

Commis de 3^e classe du 1^{er} mars 1947 (ancienneté du 14 janvier 1944), commis de 2^e classe du 1^{er} mars 1947 et, à la même date, commis de 1^{re} classe : M. Boquel Paul, commis stagiaire.

Commis de 3^e classe du 1^{er} mars 1947 (ancienneté du 16 octobre 1944) et commis de 2^e classe du 1^{er} septembre 1947 : M. Lopez André, commis stagiaire.

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 1^{er} avril 1948, et reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis de 2^e classe du 1^{er} avril 1947 (ancienneté du 8 décembre 1944) et commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Loquet Jules, commis stagiaire.

Sont titularisés et nommés commis d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} avril 1948, et reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} avril 1948 (ancienneté du 1^{er} octobre 1944) et, à la même date, commis d'interprétariat de 2^e classe (ancienneté du 1^{er} octobre 1944) et commis d'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1948 : M. Driss ben el Arbi ben el Hassane, commis d'interprétariat stagiaire.

Commis d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} avril 1948, avec ancienneté du 1^{er} février 1947 : M. Ktiri Abdallah ben Abdeslam, commis d'interprétariat stagiaire.

Commis d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} avril 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1947 : M. Idrissi Mokhtar, commis d'interprétariat stagiaire.

Commis d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} avril 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1947 : M. Abdelkamel ben el Kebir el Harraj, commis d'interprétariat stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 26 octobre 1948.)

Est promu agent public de 3^e catégorie (8^e échelon) du 1^{er} décembre 1946 : M. Mas Jean, agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) au service des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 9 décembre 1948.)

Rectificatifs au Bulletin officiel n° 1878, du 22 octobre 1948, page 1172.

Au lieu de :

« Sont promus :

« Sous-agents publics de 3^e catégorie (8^e échelon) :

« Du 1^{er} septembre 1948 : M. Moktar ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) au service des eaux et forêts ;

« Sous-agent public de 1^{re} catégorie (8^e échelon) du 1^{er} septembre 1948 : M. Mohamed ben Youssef, sous-agent public de 1^{re} catégorie (7^e échelon) au service des eaux et forêts » ;

Lire :

« Sont promus :

« Sous-agents publics de 3^e catégorie (8^e échelon) :

« Du 1^{er} septembre 1946 : M. Moktar ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) au service des eaux et forêts ;

« Sous-agent public de 1^{re} catégorie (8^e échelon) du 1^{er} septembre 1946 : M. Mohamed ben Youssef, sous-agent public de 1^{re} catégorie (7^e échelon) au service des eaux et forêts. »

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

M. Guerry Georges, chargé d'enseignement des cadres métropolitains, en service détaché au Maroc en qualité de professeur adjoint de l'enseignement technique (cadre supérieur) de 1^{re} classe, est remis sur sa demande à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1948. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1948.)

Est rapporté l'arrêté du 15 juillet 1947 portant nomination de M. Abdeslem Souiri en qualité de mouderrès de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1947. (Arrêté directorial du 13 novembre 1948.)

Est nommé inspecteur d'éducation physique et sportive de 4^e classe du 1^{er} mai 1948, avec 3 mois 15 jours d'ancienneté : M. Piétri Jean. (Arrêté directorial du 2 décembre 1948.)

Est nommé professeur chargé de cours d'arabe de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1948, avec 2 ans 6 mois d'ancienneté : M. Mehyaoui Mohamed, instituteur de 5^e classe du cadre particulier. (Arrêté directorial du 2 décembre 1948.)

Est nommé professeur licencié de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1948 : M. François Géo. (Arrêté directorial du 6 décembre 1948.)

Est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Léaud Aimé. (Arrêté directorial du 20 novembre 1948.)

Est nommée assistante maternelle de 6^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Brunot Suzanne. (Arrêté directorial du 16 novembre 1948.)

Est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre normal, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M^{me} Delgado Colette. (Arrêté directorial du 4 décembre 1948.)

Est nommée professeur licencié (cadre normal) de 6^e classe du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Ben Chems Khadija. (Arrêté directorial du 8 décembre 1948.)

Sont nommées assistantes maternelles de 6^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Rodriguez Odette, M^{me} Berger Jeanne et M^{lle} Crenguel Gillette. (Arrêté directorial du 13 novembre 1948.)

Est nommée professeur licencié de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1948 : M^{lle} Desjoyaux Simone. (Arrêté directorial du 26 novembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1947 :

Commis principal de 3^e classe, avec 6 mois d'ancienneté, et reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, commis principal de 2^e classe, avec 6 mois d'ancienneté : M. Kilito M'Hamed.

Chaouch de 4^e classe, avec 3 mois d'ancienneté : M. Mohamed ben Abdallah.

Agent public de 4^e catégorie (6^e échelon), avec 1 an d'ancienneté : M. El Arbi ben Mohammed.

Sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon), avec 2 ans d'ancienneté : M. Lahssèn ben Mohammed ben Lahssèn.

Sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon), sans ancienneté : M. Ahmed ben Mohamed ben M'Hamed el Yazimi.

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon), avec 3 mois 11 jours d'ancienneté : M. Ahmed ben Bihi ben Brahim.

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon), sans ancienneté : M. Moulay el Habib.

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon), avec 1 an 2 mois d'ancienneté : M. Ali ben Ahmed.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (4^e échelon), avec 1 an d'ancienneté : M. Bouhaïb ben Ahmed.

(Arrêtés directoriaux du 2 août 1948.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Contrôleur principal des bureaux mixtes et postaux, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1948 : M. Coindoz Marcel, contrôleur 9^e échelon.

Contrôleur principal des bureaux mixtes et postaux, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1948 : M. Nicolas Jean, contrôleur 9^e échelon.

Contrôleurs stagiaires du 1^{er} novembre 1948 : M. Massoni Dominique, M^{lle} Cannamela Gisèle et Daviaud Henriette.

Contrôleur, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Gavi René.

Commis N.F. stagiaires du 1^{er} novembre 1948 : M^{me} Bouahich Laurette et M. El Alami ben Mohamed ben Boudrika.

Chef de centre de 4^e classe, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1948 : M. Charoud Pierre.

Contrôleurs des I.E.M. :

4^e échelon du 21 octobre 1948 : M. Rumeur François ;

8^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Badets Gilbert.

Conducteur principal de travaux, 1^{er} échelon du 11 novembre 1948 : M. Yves Emmanuel.

Agents des installations intérieures :

9^e échelon du 21 octobre 1948 : M. Ventura Antoine ;

7^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Driss ben Abdolkader ;

8^e échelon du 11 novembre 1948 : M. Cases Vincent.

(Arrêtés directoriaux des 30 octobre, 5, 15 et 27 novembre 1948.)

Sont reclassés :

Contrôleur principal-rédacteur, 1^{er} échelon du 21 avril 1946 ;
2^e échelon du 6 novembre 1947 : M. Bornes Antonin.

Receveur-distributeur, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1945 ;
5^e échelon du 11 septembre 1946, puis *receveur de 6^e classe, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1948* : M. Delphino Joseph.

(Arrêtés directoriaux des 7 août et 6 octobre 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F. :

2^e échelon du 17 septembre 1948 : M^{me} Christol Yvette ;

2^e échelon du 1^{er} août 1948 et 3^e échelon du 11 décembre 1948 : M^{me} Plaze Stéphane.

(Arrêtés directoriaux des 4 novembre 1948.)

Sont intégrés dans les cadres de l'Office des P.T.T. en qualité d'*agent des installations extérieures, 3^e échelon du 16 juin 1948* : M. Collart Jean ; et de *facteur 2^e échelon du 7 juillet 1948* : M. Biolley Albert. (Arrêtés directoriaux des 13 septembre et 23 octobre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Facteur, 3^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Lassalle Saint-Jean-Paul.

Agent des installations intérieures, 7^e échelon du 23 janvier 1947 ; 8^e échelon du 1^{er} novembre 1947 : M. Steinberg Enno.

Ouvrier d'Etat de 4^e catégorie, 2^e groupe, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1947 : M. Zucchi Angélo.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 : M. Mohamed ben et Tahar.

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 6^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Mati ben Hadj.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 5^e échelon du 1^{er} décembre 1946 : M. M'Hamed ben Khalifa.

(Arrêtés directoriaux des 4 août 1947, 15, 25 et 27 octobre 1948.)

* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948 :

Commis principal de 3^e classe du 25 mars 1947 (ancienneté du 8 février 1946) : M. Malti Mohamed, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1947 (ancienneté du 21 juillet 1946) : M. Medioni Léon, commis de 2^e classe.

(Arrêtés du trésorier général du Protectorat du 14 décembre 1948.)

La démission de son emploi offerte par M. Dalvetny René, commis de 1^{re} classe, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1949. (Arrêté du trésorier général du Protectorat du 13 décembre 1948.)

Honorariat.

Est nommé *ingénieur-géomètre principal honoraire* : M. Dupont Charles, ingénieur-géomètre principal hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} novembre 1948. (Arrêté résidentiel du 7 décembre 1948.)

Admission à la retraite.

M. Ménard Antonin, receveur hors classe de l'Office des P.T.T., est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} novembre 1948. (Arrêté directorial du 12 novembre 1948.)

M. Coves Valentin, secrétaire principal de police de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} novembre 1948. (Arrêté directorial du 30 novembre 1948.)

M. Magrin Honoré, sous-chef de service de 1^{re} classe de la direction des finances, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1948. (Arrêté directorial du 20 octobre 1948.)

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 24 décembre 1948 il est fait remise gracieuse à M. Meriougui Abdallah d'une somme de huit mille trois cent quatre-vingt-quinze francs (8.395 fr.).

Par arrêté viziriel du 24 décembre 1948 il est fait remise gracieuse à M. Landry Marcel, receveur des postes à Petitjean, d'une somme de cinq mille francs (5.000 fr.).

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 23 décembre 1948, et à compter du 1^{er} février 1949, une allocation spéciale annuelle de trois mille neuf cent quarante et un francs (3.941 fr.) est concédée à Si Korch ben Lahssèn, ex-mokhazeni au contrôle civil de Mazagan, atteint par la limite d'âge et rayé des cadres le 1^{er} février 1949.

Par arrêté viziriel du 23 décembre 1948, et à compter du 26 octobre 1947, une allocation spéciale de réversion annuelle de mille soixante-six francs (1.066 fr.) est accordée à M^{me} Sellain bent Abdelaziz ; veuve de Si Mohamed ben Lhassèn, ex-gardien de prison, décédé le 25 octobre 1947.

Par arrêté viziriel du 23 décembre 1948, et à compter du 30 juin 1948, une allocation spéciale de réversion annuelle de mille huit cent quatre-vingt-deux francs (1.882 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Fatima bent Mohamed ben Ahmed : 182 francs ;

Enfant mineur sous la tutelle de la mère :

El Mostepha : 1.700 francs.

Total : 1.882 francs,

ayants cause de Si Mohamed ben Daoud, ex-maître infirmier, décédé le 29 juin 1948.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour un enfant.

Par arrêté viziriel du 23 décembre 1948, et à compter du 17 avril 1948, une allocation spéciale de réversion annuelle de six mille six cent quatre-vingt-dix francs (6.690 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

Ahmed : 2.230 francs ;
Driss : 2.230 francs ;
Abderrahmane : 2.230 francs.

Total : 6.690 francs,

ayants cause de Si Mohamed ben Bihi ben Ali, ex-chef chaouch de la justice française, décédé le 16 avril 1948, sous la tutelle de Si Mohamed ben Bihi.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour trois enfants.

Par arrêté viziriel du 23 décembre 1948, la pension concédée à M. Moreau Edouard-Camille-Émile, ex-commis principal des travaux publics, est révisée, à compter du 1^{er} octobre 1943, sur les bases suivantes :

Pension principale : 14.524 francs ;
Pension complémentaire : 5.519 francs.

Par arrêté viziriel du 23 décembre 1948, et à compter du 13 janvier 1947, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de six mille deux cent dix-sept francs (6.217 fr.) est concédée suivant la répartition suivante :

Veuve Zahra bent Mohamed ben Khallok : 777 francs ;

Enfants mineurs sous la tutelle de la mère :

Lekbir : 989 fr. 08 ;
M'Hamed : 989 fr. 08 ;
Lekkira : 494 fr. 55 ;
Fatma : 494 fr. 55 ;
Sadia : 494 fr. 55 ;
Semah : 989 fr. 09 ;
Zohra : 494 fr. 55 ;
Fatna : 494 fr. 55.

Total : 6.217 francs,

ayants cause de Si Mohamed ben el Haj, ex-sous-agent public, décédé le 12 janvier 1947.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour quatre enfants.

Par arrêté viziriel du 23 décembre 1948 des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Hassan ben Jilali, ex-cavalier	Eaux et forêts.	10.440		1 ^{er} avril 1948.
Saïd ben Abdessalam el Houari, dit « Ben Aïda », ex-cavalier	id.	11.223	4 enfants.	1 ^{er} avril 1948.
Allal ben Brahim ben Tahar, ex-gardien de la paix ..	Service de sécurité.	14.942	4 enfants.	1 ^{er} août 1948.
Mohamed ben Ahmed Rahali, ex-mokhazen	Inspection des forces auxiliaires.	2.024	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.

Par arrêté viziriel du 23 décembre 1948 les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMEN- TAIRE		
Liquidation sur les échelles de traitement « octobre 1930 ».				
MM. Aiglon Clément-Ferdinand-Ernest, ex-conducteur principal des travaux publics	10.250	8.125		1 ^{er} janvier 1948.
Majoration pour enfants	1.625	812		id.
Aknin Benjamin, ex-secrétaire-greffier hors classe	21.834	10.917		id.
M ^{mes} Debonnière Augustine-Marguerite-Marie, veuve de M. Authenau Joseph-Paul-Jean-Baptiste, ex-secrétaire-greffier hors classe ..	9.363	3.277		id.
veuve Capillery, née Aubouin Fernande-Léontine-Antoinette, ex- dactylographe des douanes	7.583	2.881		id.
M ^{lle} de Carsalade du Pont Geneviève-Caroline-Gabrielle-Marie, ex-ins- titutrice	9.816			id.
M ^{me} Désirat Berthe-Geneviève, veuve de M. Desmares Eugène-Julien, ex-directeur de prison	6.252	3.126		id.
Majoration pour enfants	937	468		id.
MM. Gaign Eugène-Jean, ex-inspecteur d'aconage	14.641	7.320		id.
Méquesse Charles, ex-commis principal hors classe au service du contrôle civil	6.069	3.034		id.
Nogier Frédéric-Toussaint, ex-commis principal de classe excep- tionnelle à la direction des finances	9.573	3.637		id.
M ^{me} Joly Eugénie-Marguerite, veuve de M. Ponsot Marie-Louis-Henri, ex-sous-chef de bureau	13.615	5.173		id.
M. Vergain César-Ernest, ex-vérificateur des régies municipales	17.475	6.640		id.

Par arrêté viziriel du 23 décembre 1948 les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMEN- TAIRE		
A. — Liquidation sur les échelles « octobre 1930 ».				
M ^{mes} Dubouis Alice-Clémence-Antoinette, veuve de Berthelot Gaston, contremaître en retraite	7.300	2.774		14 juillet 1948.
- Lalreille Suzanne-Clémence, veuve de Laurent Abel, commis principal en retraite	5.080	2.540		17 avril 1948.
Debout Marcelle-Claire, veuve de Lepage Adrien, conducteur principal des travaux publics en retraite	10.445	5.322		11 mai 1948.
Part du Maroc : 6.949 francs ; Part de la Tunisie : 3.496 francs.				
Orphelin (un) de feu Lepage Adrien, ex-conducteur des travaux publics	32.400			11 mai 1948.
Part du Maroc : 21.557 francs ; Part de la Tunisie : 10.843 francs.				
Joubes Alice, veuve de Trény Jean, receveur des douanes en retraite	19.200	9.600		19 mars 1948.
Part du Maroc : 11.252 francs ; Part de la Tunisie : 7.948 francs.				
Majoration pour enfants	2.880	1.440		19 mars 1948.
Part du Maroc : 1.688 francs ; Part de la Tunisie : 1.192 francs.				
Polizzi Antoinetta, veuve de Verdier Ferdinand-Théodore, contrôleur spécial des domaines en retraite	6.527	2.480		12 juin 1948.
Majoration pour enfants	978	372		12 juin 1948.
Martinez Thérèse, veuve Witters Eugène-Etienne, inspecteur-chef de police, en retraite	8.807	3.346		28 avril 1948.
Majoration pour enfants	1.320	502		28 avril 1948.
Orphelin (un) de feu Witters, ex-inspecteur-chef de police	32.400			28 avril 1948.
B. — Liquidation sur les échelles « octobre 1930 », « juillet 1943 » et « février 1945 ».				
M. Ahmed Albert-Max-Ismaël, contrôleur civil hors classe	161.011	53.133		1 ^{er} octobre 1947.
Majoration pour enfants	16.101	5.313		1 ^{er} octobre 1947.
M ^{me} Siminy Hamina, veuve de Barroukh Sebbag, ex-rabbin-juge	7.100			7 mars 1946.
M. Coen Paul-Marc-Henri, commis principal	37.007	12.212		1 ^{er} juillet 1947.
M ^{mes} Cheza Josefa, veuve de Coen Paul-Marc-Henri, ex-commis principal	18.503	6.106		26 juin 1948.
Desmoulins, née Maysonnave Antoinette, contrôleur adjoint des P.T.T.	61.250	20.212		6 novembre 1947.
MM. Duvigneau Paul, chef cantonnier principal	38.305	731		1 ^{er} juillet 1947.
Guillaud Gaston, sous-brigadier des eaux et forêts	24.636		1 ^{er} , 2 ^e rangs.	1 ^{er} janvier 1948.
Helip André-Jean-Baptiste, collecteur principal	22.758	7.510	1 ^{er} rang.	7 mai 1947.
Heitz Henri-Paul, commis principal D. I.	55.782	18.408		1 ^{er} janvier 1948.
Si Mohamed ben Djelloul, secrétaire de contrôle	19.483		1 enfant.	1 ^{er} avril 1947.
Mortier Georges-Yvon, collecteur principal	27.709	9.143	1 ^{er} , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e rangs.	1 ^{er} août 1947.
Pérignon Eugène-Nicolas-Joseph, commis principal D. I.	51.480	16.988		1 ^{er} janvier 1948.
Soler Manuel, chef jardinier	65.542	21.628		1 ^{er} septembre 1947.
Saoli Paul-Xavier, brigadier de police	36.906		3 ^e rang.	1 ^{er} octobre 1947.
Torrès José-Gimenès, chef cantonnier	26.298	510		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Roche Cécile-Paule, veuve de Ringuet Jules-Marie-Louis, commis principal en retraite	10.311			14 février 1948.
C. — Liquidation sur les échelles « février 1945 ».				
MM. Arquer Joseph-Laurent, commis principal des douanes	72.000	23.760		1 ^{er} juillet 1947.
Casanova Antoine-Toussaint, inspecteur principal d'architecture	95.757	31.599		1 ^{er} janvier 1948.
Carinena Crescencio, sous-brigadier des eaux et forêts	29.600	9.768		1 ^{er} octobre 1947.
Gallon Jean, gardien de la paix	38.540	12.718		1 ^{er} octobre 1947.

Par arrêté viziriel du 23 décembre 1948 les pensions ci-dessous sont révisées sur les bases suivantes :

NOM ET PRÉNOMS DES RETRAITÉS	MONTANT		EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
MM. Biau Jean, ex-commissaire de police	103.200		1 ^{er} juillet 1947.
Clémenti Pierre, ex-inspecteur sous-chef hors classe de police ..	28.403	9.372	1 ^{er} juin 1946.
Desboisnet André, ex-ingénieur subdivisionnaire des travaux publics	129.600	42.768	16 juillet 1946.
Pradeau Adrien-Louis, ex-agent technique principal des travaux publics	37.893		1 ^{er} novembre 1946.
Ploye Raoul-Georges, ex-ingénieur subdivisionnaire des travaux publics	100.710	33.234	1 ^{er} mars 1946.
M ^{mes} Martinez Fulgencia-Isidora, veuve de Quesada Adolphe, ex-agent chiffreur de 1 ^{re} classe	13.719	4.527	13 juin 1947.
Olinédo Claire-Marcelle-Antoinette, ex-commis principal hors classe des impôts	43.508	14.357	1 ^{er} août 1946.
M. Simoni Nicolas, ex-brigadier de 1 ^{re} classe de police	36.408	12.014	1 ^{er} septembre 1946.
M ^{me} Toulouse Huguette-Françoise-Lucyle, veuve de M. Thomas Roger-Pierre, ex-agent technique des travaux publics	18.089	5.969	15 mai 1947.

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi d'agent technique de la direction des travaux publics.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Rigaud Gilbert, Beaugrand Michel, Garin Louis, Tabeau Emile, Falson Robert, Grosjean Claude, Monchet Albert, Robineau Guy, Drevet Pierre et Le Goué Alain.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 27 DÉCEMBRE 1948. — *Patentes* : Meknès-ville nouvelle, 17^e émission 1947 et 19^e émission 1946 ; cercle des Zemmour, 5^e émission 1946 ; 4^e émission 1947 ; Fès-ville nouvelle, 9^e émission 1946 ; Port-Lyautey, 9^e émission 1946 ; contrôle civil des Oulad-Saïd, 2^e émission 1946 ; circonscription de Sefrou-banlieue, 3^e émission 1947 ; Salé-banlieue, 4^e émission 1946 et 4^e émission 1947 ; Rabat-nord, 11^e émission 1944, 11^e émission 1945, 10^e émission 1946 ; Rabat-sud, 12^e émission 1945 ; circonscription de Fès-banlieue, 6^e émission 1946 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, 5^e émission 1946, 4^e émission 1947 ; Berrechid-banlieue, 2^e émission 1946, 2^e émission 1947 ; annexe des affaires indigènes d'Had-Kourt, émission primitive 1948 ; cercle de Tabala, 2^e émission 1947.

Taxe d'habitation : Fès-ville nouvelle, 9^e émission 1946 ; centre d'Ain-el-Aouda, 2^e émission 1946 ; Rabat-nord, 11^e émission 1945 ; Casablanca-centre, 6^e émission 1947.

Supplément à l'impôt des patentes : Sefrou-banlieue, rôles 3 de 1946, 2 de 1947 ; Sefrou, rôles 4 de 1947 et 4 de 1948 ; centre de Rich, rôle 1 de 1948 ; Marrakech-médina, rôle 13 de 1946 ; Fès-ville nouvelle, rôles 17 de 1947, 9 de 1948 ; circonscription de Tissa, rôle 2 de 1948 ; Casablanca-ouest, rôle 9 de 1947.

Taxe de compensation familiale : Saïdia-Kasba, 1^{re} émission 1948 ; El-Aïoun, 1^{re} émission 1948 ; Agadir, 3^e émission 1944, 1945, 1946 ; Fès-ville nouvelle, 10^e émission 1944, 6^e émission 1946, 5^e émission 1947, 2^e émission 1948 ; Marrakech-Gueliz, 9^e émission 1942, 8^e émission 1943, 7^e émission 1944, 10^e émission 1945, 5^e émission 1946, 3^e émission 1947 ; Meknès-banlieue, 3^e émission 1945, 1946, 1947 ; Port-Lyautey, 6^e émission 1944 ; Oujda, 7^e émission 1946.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, 6^e émission 1943, 5^e émission 1944, 6^e émission 1945, 7^e émission 1945 ; Casablanca-ouest, 4^e émission 1945.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Kasba-Tadla, rôle 3 de 1942 ; Casablanca-ouest, rôle 6 de 1942 ; Casablanca-centre, rôles 15 de 1941, 13 de 1942.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-centre, rôles 5 de 1945, 2 de 1947 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 7 de 1945, 1 de 1946, 1 de 1947 ; Casablanca-centre, rôle 2 de 1946 ; Ouezzane, rôle 1 de 1947 ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, rôles 2 de 1946, 1 de 1947 ; Port-Lyautey, rôle 3 de 1945 ; Casablanca-sud, rôles 6 de 1943, 2 de 1944, 2 de 1945.

Le 30 DÉCEMBRE 1948. — *Patentes* : Fès-médina, 5^e émission 1947 ; circonscription d'El-Hajeb, 3^e émission 1947 ; centre de Tiznit, 2^e émission 1947 ; Agadir, 5^e émission 1947 ; Khemissèt, 4^e émission 1947 ; Sidi-Yahya-du-Rharb, 4^e émission 1947 ; Rabat-banlieue, 2^e émission 1947 ; centre d'Imouzzer-du-Kandar, 3^e émission 1947 ; poste de contrôle civil de Sidi-Slimane, 3^e émission 1947 ; centre et contrôle civil de Sidi-Slimane, 4^e émission 1947, 2^e émission 1948 ; Meknès-ville-nouvelle, 16^e émission 1947 ; Rabat-sud, 11^e émission 1942 ; Bel-Air, 4^e émission 1945 ; Ain-es-Sebaa, 4^e émission 1941, 3^e émission 1942, 3^e émission 1943, 4^e émission 1944, 4^e émission 1945.

Taxe d'habitation : Sidi-Slimane, 2^e émission 1948 ; Khemissèt, 4^e émission 1947 ; Fès-médina, 5^e émission 1947 ; Agadir, 5^e émission 1947.

Taxe urbaine : Louis-Gentil, émission primitive 1948.

Supplément à l'impôt des patentes : Fès-médina, rôle 7 de 1948 ; Rabat-sud, rôles 16 de 1942, 13 de 1944, 14 de 1945 ; Oujda, rôles 13 de 1941, 8 de 1942, 7 de 1943, 11 de 1944, 12 de 1945 ; centre de Ksar-es-Souk, rôle 2 de 1945 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 16 de 1942 ;

Meknès-médina, rôles 11 de 1944, 9 de 1945 ; Fedala, rôles 7 de 1944, 6 de 1945 ; Casablanca-sud, rôles 6 de 1944, 7 de 1945 ; Casablanca-ouest, rôles 12 de 1943, 12 de 1944, 10 de 1945 et spéciaux 3 de 1945, 31 de 1946 ; Casablanca-nord, rôles 26 de 1941, 23 de 1942, 23 de 1943, 18 de 1944, 18 de 1945, 19 de 1944 ; Berkane, rôles 6 de 1941, 5 de 1942.

Taxe de compensation familiale : contrôle civil des Rehamna, 2^e émission 1946, 2^e émission 1947 ; Agadir, rôles 1 de 1942 à 1947.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-centre, rôles 16 de 1941, 14 de 1943, 13 de 1944 ; centre d'Aïn-es-Schab, rôle 12 de 1941 ; Casablanca-nord, rôle 12 de 1942 ; Fedala, rôle 4 de 1943 ; Sidi-Slimane, rôle 4 de 1942.

LE 31 DÉCEMBRE 1948. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôles 20 et 21 de 1941, 22 et 23 de 1942, 17 et 18 de 1943, 17 et 18 de 1944, 15, 16 et 17 de 1945, 18 de 1946 ; Casablanca-nord, rôle 17 de 1945 ; Mogador-banlieue, rôle 3 de 1945 ; Ouczzane, rôles 2 de 1944, 5 de 1945 ; Oujda, rôles 12 de 1944, 10 et 13 de 1945 ; Petitjean, rôles 4 de 1942, 6 de 1944, 4 de 1945 ; Sidi-Slimane, rôles 7 de 1941, 5 de 1942, 6 de 1943, 6 de 1944, 4 de 1945 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôles 6 de 1944, 5 de 1945 ; Fès-banlieue, rôles 4 de 1942, 4 de 1943, 4 de 1944, 4 de 1945 ; Fès-médina, rôle 18 de 1945 ; Taza, rôles 11 de 1942, 10 de 1943, 10 de 1944, 8 de 1945 ; Safi, rôles 4 de 1941, 6 de 1942, 4 de 1943, 4 de 1944, 8 de 1945 ; Port-Lyautey, rôles 9 de 1941, 11 de 1942, 10 de 1943, 7 de 1944, 6 de 1945 ; Fès-ville nouvelle, rôles 15 de 1941 et 1942, 19 de 1943, 24 de 1944, 23 de 1945 ; Mogador, rôle 6 de 1945 ; Sidi-Bennour, rôles 2 de 1944, 2 de 1945 ; Rabat-sud, rôles 15 et 16 de 1941, 17 et 18 de 1942, 16 et 17 de 1943, 14 et 15 de 1944, 15 et 16 de 1945 ; Rabat-nord, rôles 12 de 1941, 10 de 1942, 8 de 1943, 10 et 11 de 1944, 10 de 1945 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 14 de 1941, 17 et 18 de 1942, 15 de 1943, 18 de 1944, 16, 17 et 18 de 1945 ; Salé, rôles 5 de 1944, 4 de 1945 ; Meknès-médina, rôle 12 de 1944 ; Mazagan, rôles 6 de 1944, 5 de 1945 ; circonscription d'El-Hajeb, rôle 8 de 1945 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 17 de 1944.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, 12^e émission 1944, 9^e et 10^e émissions 1945 ; Casablanca-ouest, 8^e émission 1945 ; Rabat-Aviation, 3^e émission 1944, 3^e émission 1945 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 3^e émission 1945 ; Casablanca-nord, 11^e émission 1941, 14^e émission 1942, 14^e émission 1943, 11^e et 12^e émissions 1944, 10^e et 11^e émissions 1945 ; Ouczzane, 3^e émission 1945 ; Meknès-ville nouvelle, 8^e émission 1944, 6^e émission 1945 ; cercle d'Inezgane, 2^e émission 1942, 3^e émission 1943, 3^e émission 1944 ; 3^e émission 1945 ; Port-Lyautey-banlieue, 4^e émission 1942, 5^e émission 1944, 4^e émission 1945 ; Rabat-sud, 9^e émission 1942, 7^e émission 1943, 8^e émission 1944, 8^e émission 1945 ; Port-Lyautey, 6^e émission 1943 ; Fès-ville nouvelle, 11^e émission 1944, 9^e émission 1945 ; Casablanca-sud, 6^e émission 1945 ; Sefrou, 2^e émission 1945 ; Mazagan, 4^e émission 1945.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Agadir, rôle 5 de 1943 ; Casablanca-centre, rôle 14 de 1942, 15 et 16 de 1943 ; Casablanca-ouest, rôles 7 et 8 de 1943 ; Casablanca-sud, rôle 5 de 1943 ; Oujda, rôle 5 de 1943 ; Casablanca-nord, rôles 12 et 13 de 1943 ; Taza, rôles 5 de 1942, 5 de 1943 ; circonscription de Sidi-Slimane, rôle 4 de 1943 ; Fès-ville nouvelle, rôles 9 de 1941, 12 et 13 de 1943 ; Port-Lyautey, rôles 4 de 1941, 4 de 1942, 8 de 1943 ; Ouczzane, rôle 2 de 1943 ; Meknès-médina, rôle 8 de 1943 ; Petitjean, rôle 3 de 1943 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle 4 de 1943 ; Berkane, rôle 4 de 1943 ; Fès-banlieue, rôles 3 de 1941, 2 de 1942, 2 de 1943 ; Salé, rôle 3 de 1943 ; Rabat-nord, rôles 5 de 1941, 8 de 1942, 8 de 1943 ; Rabat-sud, rôle 8 de 1941, 8 de 1942, 8 de 1943 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 11 de 1942, 12 de 1943 ; Oujda, 6^e émission 1943.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Oujda, rôles 8 de 1940, 6 de 1941, 3 de 1942, 6 de 1943, 3 de 1945, 3 de 1944 ; Port-Lyautey, rôle 4 de 1945.

LE 3 JANVIER 1949. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Marrakech-médina, rôles 9 de 1944, 9 de 1945 ; Casablanca-nord, rôle 12 de 1944 ; Casablanca-ouest, rôle spécial 4 de 1945 ; Casablanca-centre, rôle 14 de 1945 ; Martimprey-du-Kiss, rôle 1 de 1945 ; Casablanca-sud, rôle 5 de 1944.

LE 10 JANVIER 1949. — *Patentes* : Rabat-sud, articles 13.001 à 13.751 (1), 24.001 à 24.460 (2), 28.001 à 28.312 (2) ; Casablanca-sud, articles 76.001 à 76.674 ; Tiznit, articles 1^{er} à 336.

Taxe d'habitation : Agadir, 6^e émission 1947.

Prélèvement sur les traitements et salaires : centre et cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle 1 de 1946 ; Port-Lyautey, rôle 3 de 1946 ; centre et circonscription de Petitjean, rôle 1 de 1946.

LE 15 JANVIER 1949. — *Patentes* : Beni-Mellal, articles 2.001 à 3.115.

Tertib et prestations des indigènes 1948.

LE 30 DÉCEMBRE 1948. — Circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Demsira-nord ; circonscription de Berguent, caïdat des Beni Mafhar ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des Beni Abid ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Ktaoua, caïdat des Glaoua ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Aknoul, caïdat des Gzamaïa.

LE 3 JANVIER 1949. — Circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Seksaoua-centre ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdats des El Mehaya-nord et El Angad ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des El Haouzia ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-nord ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Argana, caïdats des Aït Ouziki, des Ida Oumahmoud et des Ida Ouzal ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Mezguilen, caïdat des Melalsa.

Emissions supplémentaires 1948 : circonscription de Petitjean, caïdats des Oulad Yahia et des Cherarda.

Le chef du service des perceptions,

M. Boissy.

Avis aux Importateurs.

Les déclarations à la douane, pour la consommation directe ou en suite d'entrepôt, de marchandises importées au titre du plan Marshall devront être rédigées sur des formules spéciales conformes aux modèles approuvés par le directeur des finances et dont les types sont déposés au siège des chambres de commerce et dans les bureaux de douane.

Chaque déclaration doit être établie en quadruple exemplaire et ne doit comporter qu'un seul destinataire.

Ces nouveaux modèles de déclaration ne seront, toutefois, exigés qu'à partir du 1^{er} janvier 1949.

Jusqu'à cette dernière date, les importateurs pourront rédiger leurs déclarations, en quadruple exemplaire, sur des formules ordinaires, sous condition de les rayer d'une bande rouge, de les compléter par l'engagement suivant : « Dans le cas où le prix effectivement payé pour ces marchandises (y compris le montant des frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction au Maroc) serait supérieur à la valeur déclarée, je m'engage à en informer le service des douanes et à acquitter le complément de droits et taxes sur la différence existant entre le prix effectivement payé et la valeur déclarée » ; et d'y annexer une fiche reprenant les renseignements figurant sur les nouveaux modèles sous le titre « Ventilation des imputations faites sur les licences présentées » (colonnes n° 9 à 22).

Il n'a pas été prévu de formules spécialement imprimées pour les marchandises importées au titre du plan Marshall et placées sous les régimes douaniers de l'admission temporaire ou de l'entrepôt. Les déclarations afférentes aux opérations de l'espèce seront faites jusqu'à nouvel avis sur des formules ordinaires en quadruple exemplaire, sous condition — comme prévu ci-dessus pendant la période transitoire pour les déclarations de mise à la consommation — de les rayer d'une bande rouge, de les compléter de l'engagement et d'y joindre la fiche de ventilation.

* *

Il est signalé que les nouveaux modèles des déclarations de mise à la consommation au titre du plan Marshall sont en vente à l'Imprimerie du Bulletin officiel, à Rabat.

Avis aux importateurs.

Un arrêté résidentiel en date du 30 décembre 1948 a abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1949, l'arrêté résidentiel du 11 mars 1948 qui prévoyait une dérogation générale à la prohibition d'entrée, sauf décisions contraires des chefs d'administration responsables, en ce qui concerne les importations de produits qui ne donnent lieu ni pour l'achat de la marchandise ni pour les frais accessoires et de transport à aucun règlement financier entre la France, la zone française du Maroc ou les territoires de l'Union française, d'une part, et l'étranger, d'autre part.

A l'avenir, les importations ne donnant lieu ni pour l'achat de la marchandise ni pour les frais accessoires et de transport à aucun règlement financier entre la France, la zone française du Maroc ou les territoires de l'Union française, d'une part, et l'étranger, d'autre part, seront admises seulement sous le couvert de licences d'importation délivrées dans les conditions habituelles.

Des licences d'importation ne pourront être accordées que pour les produits suivants :

Laït sucré ou non, concentré ou en poudre ;

Sucres et mélasses ;

Café vert ou torréfié ;

Thé vert ;

Matériels d'équipement et pièces détachées ;

Ciment ;

Métaux ferreux et non ferreux ;

Pneumatiques poids lourds ;

Lubrifiants.

Toutefois, à titre transitoire, pourra être admise sans licence, dans les conditions antérieures, l'importation des produits ne donnant lieu à aucun règlement financier que l'on justifiera avoir été expédiés directement pour la zone française de l'Empire chérifien avant le 15 janvier 1949 ; les importateurs devront justifier de la date d'expédition des marchandises par la production des documents suivants :

1° Pour les arrivages par mer : connaissements créés au port d'embarquement à destination d'un port de la zone française du Maroc ;

2° Pour les importations par les autres voies : derniers titres de transport (lettres de voitures et autres) créés à destination de la zone française du Maroc ;

Il est expressément spécifié que la délivrance de licences sans paiement concerne exclusivement la réalisation de l'importation et n'apporte aucune autre dérogation à la réglementation des changes et aux autres réglementations en vigueur. Notamment, l'importation réalisée sous le bénéfice des dispositions du présent avis ne confère aucun droit à obtenir ultérieurement une autorisation en vue d'assurer le règlement financier de l'importation, qu'il s'agisse du prix d'achat de la marchandise, des frais de son transport ou d'autres frais accessoires, soit en devises, soit par versement de francs au compte d'un non-résident, soit par compensation de marchandises.

Les produits indiqués ci-dessus sont soumis aux prescriptions édictées par l'arrêté interdirectionnel du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

Les marchandises importées dans les conditions prévues au présent avis ne pourront, en principe, donner lieu à réexportation ultérieure de la zone française du Maroc.

Est abrogé l'avis aux importateurs publié au *Bulletin officiel* n° 1846, du 12 mars 1948, page 310.

**OFFICE MAROCAIN
DES CHANGES**

Rabat, le 9 décembre 1948.

N° 16380/O.M.C.

Avis aux importateurs relatif au règlement des importations effectuées sous couvert de licences estampillées « P.R.E.-B. ».

En règle générale, la validité des accreditifs ouverts en vue du règlement de marchandises est la même que celle des licences couvrant les importations en cause.

L'attention des intermédiaires agréés est attirée sur le fait que la date limite d'utilisation des crédits accordés au titre du plan Marshall est fixée par l'E.C.A. En conséquence :

1° Les licences estampillées « P.R.E.-B. » continueront d'être délivrées avec une validité de six mois, afin de permettre l'entrée des marchandises au Maroc et leur dédouanement ;

2° La validité de la *letter of commitment* sera indiquée au-dessous du visa de l'Office marocain des changes sur le certificat de change de couleur verte qui accompagne chaque licence « P.R.E.-B. ». Les intermédiaires veilleront à ne pas ouvrir d'accréditif dont la validité excédera celle de la *letter of commitment*.

Au cas où, pour des motifs quelconques, cette validité serait prorogée, l'intermédiaire agréé en serait informé par l'Office.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
H. BONNEAU.

**OFFICE MAROCAIN
DES CHANGES**

Rabat, le 10 décembre 1948.

N° 16422/O.M.C.

Avis aux importateurs relatif au règlement des importations selon la procédure « P.R.E.-B. ».

Conformément aux dispositions de l'avis n° 16380/O.M.C., du 9 décembre 1948, il est porté à la connaissance des intermédiaires agréés que la validité de toutes les *letters of commitment* arrivant à expiration entre le 14 novembre et le 31 décembre 1948 est prorogée de deux mois.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
H. BONNEAU.